

123CLUB PME 2018

Société anonyme à conseil d'administration au capital social de 37.000 euros
Siège social : 94 rue de la Victoire - 75009 Paris
842 573 891 RCS Paris

PROSPECTUS

Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (« **BSA** ») par offre au public au profit (i) des sociétés holdings devant réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et dont la date limite de réinvestissement est postérieure au 31/03/2019 et (ii) des investisseurs recherchant une simple diversification : personnes physiques ou morales françaises ou étrangères à l'exception des US persons, qui ne recherchent aucun avantage fiscal.
Période de souscription des BSA : les BSA pourront être souscrits et exercés par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription à compter du 06 octobre 2018 et jusqu'au 12 mars 2019 à minuit.

Nombre de BSA proposés (les « **BSA** ») : 20.000.000

Prix de souscription d'un BSA : 0 euro

Prix de souscription d'une action ordinaire sous-jacente : 1 euro

Soit une augmentation de capital d'un montant maximum de 20.000.000 d'euros

Nombre minimum de BSA pouvant être souscrits : 50.000 BSA

Montant minimum de l'augmentation de capital : 4.000.000 d'euros (l'atteinte du seuil de 4.000.000 d'euros sera déterminée sur la base des souscriptions BSA reçues et exercées au plus tard le 31 janvier 2019. L'atteinte ou non du seuil sera constatée après exercice des BSA et communiquée au plus tard le 4 février 2019. Si le seuil n'est pas atteint le 31 janvier 2019, l'opération sera annulée et les souscripteurs ayant exercés les BSA seront remboursés au plus tard le 6 février 2019)



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a apposé le visa n°18-471 en date du 05 octobre 2018 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du présent prospectus (ci-après le « **Prospectus** ») sont disponibles sans frais au siège de la société : 94 rue de la Victoire 75009 Paris et sur le site Internet (<http://www.123clubPME2018.com>) ainsi que sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-France.org>).

SOMMAIRE

I.	RÉSUMÉ	3
A.	SECTION A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS	3
B.	SECTION B – ÉMETTEUR – ABSENCE DE GARANT	3
C.	SECTION C – VALEURS MOBILIERES	13
D.	SECTION D – RISQUES	20
E.	SECTION E – OFFRE	24
II.	DOCUMENT D'ENREGISTREMENT (ANNEXE I DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004)	33
1.	PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) DU PROSPECTUS	35
2.	CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES	36
3.	INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES	36
4.	FACTEURS DE RISQUES	37
5.	INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR	43
6.	APERÇU DES ACTIVITES	46
7.	ORGANIGRAMME	52
8.	PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS	52
9.	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT	52
10.	TRESORERIE ET CAPITAUX	53
11.	RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES	53
12.	INFORMATION SUR LES TENDANCES	54
13.	PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE	54
14.	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DIRECTION GENERALE	54
15.	REMUNERATIONS ET AVANTAGES	59
16.	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	59
17.	SALARIES	61
18.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	62
19.	OPERATIONS AVEC DES APPARENTES	62
20.	INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE	64
21.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	68
22.	CONTRATS IMPORTANTS	73
23.	INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATION D'INTERÊTS	74
24.	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	90
25.	INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS	90
III.	NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES - ANNEXE XII DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004	91
1.	PERSONNES RESPONSABLES	91
2.	FACTEURS DE RISQUE	91
3.	INFORMATIONS DE BASE	91
4.	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES	92
5.	CONDITIONS DE L'OFFRE	98
6.	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITE DE NEGOCIATION	107
7.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	107
IV.	INFORMATION COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LES ACTIONS SOUS-JACENTES - ANNEXE XIV DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004	108
1.	DESCRIPTION DES ACTIONS SOUS-JACENTES	108

I. RÉSUMÉ

A. Section A – Introduction et avertissements

Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'«Eléments», qui sont présentés en cinq Sections A à E et numérotées de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les Eléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Eléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Elément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Elément concerné figure dans le résumé avec la mention «sans objet».

A.1 Avertissement au lecteur	Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Souscripteurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.
A.2 Consentement de la Société	Sans objet
A.3 Avantage Fiscal par catégorie	1-Les Souscripteurs sociétés holdings pourront réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts qui permet de conserver le bénéfice du report d'imposition. 2- Aucun avantage fiscal pour les investisseurs recherchant une simple diversification: personnes physiques ou morales françaises ou étrangères à l'exception des US persons. A noter que la Société ne fournira aucune attestation relative à un autre avantage fiscal que celle relative aux dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts qui permet de conserver le bénéfice du report d'imposition.

B. Section B – Emetteur – Absence de garant

B.1 Raison sociale et nom commercial de	L'opération, objet du Prospectus, est une offre (l' « Offre ») faite par 123CLUB PME 2018 (ci-après la « Société »).
---	--

l'émetteur									
<p>B.2 Siège social et forme juridique de l'émetteur ; législation régissant ses activités ainsi que pays d'origine</p>	<p>La Société est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 37.000 euros dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire 75009 Paris, immatriculée sous le numéro 842 573 891 RCS Paris.</p> <p>La Société créée en France est soumise au droit français.</p> <p>La Société a été créée notamment par 123 Investment Managers (société de gestion et portefeuille agréée par l'AMF) qui détient 36.999 actions sur les 37.000 actions composant le capital social de la Société. A la date du visa du Prospectus, les actions détenues par 123 Investment Managers sont des actions de préférence de catégorie « B » (les « Actions B ») lui donnant droit, après (i) remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires puis (ii) de la valeur nominale des actions de préférence, à 10% de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation, les 90% restant de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation étant répartis entre les actions ordinaires. En cas de distribution, sous quelque forme que ce soit (dividendes, primes, réserves...) au profit des actionnaires de la Société (la « Distribution ») ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les titulaires d'Actions B bénéficient d'un droit prioritaire égal à dix (10) % des Distributions. Le solde des Distributions après paiement du montant prioritaire bénéficiant aux Actions B est affecté aux actions ordinaires.</p> <p>La Société qui est qualifiée, à la date du visa du Prospectus, d'« Autre FIA » se conforme aux dispositions légales prévues par la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 (dite Directive AIFM), transposée en droit français le 25 juillet 2013.</p> <p>La Société est dirigée par son Président-Directeur général sous réserve des pouvoirs confiés à 123 Investment Managers en sa qualité de société de gestion en vertu d'un mandat de gestion aux termes duquel la gestion du portefeuille de la Société, c'est-à-dire sa gestion financière et la gestion des risques sont confiées à 123 Investment Managers.</p> <p>Le contrôle et la direction de la Société sont assurés par les personnes suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="424 1384 1439 1637"> <tr> <td>Président du conseil d'administration et Directeur général</td> <td>Xavier Anthonioz*</td> </tr> <tr> <td>Administrateur et Directeur Général Délégué</td> <td>Marc Guittet**</td> </tr> <tr> <td>Administrateur et Directeur Général Délégué</td> <td>Antonio Graça**</td> </tr> <tr> <td>Commissaire aux comptes titulaire</td> <td>Cabinet Ancette & Associés</td> </tr> </table> <p>(*Président du Directoire de 123 Investment Managers, **membre du Directoire et Directeur Général de 123 Investment Managers)</p> <p>Par ailleurs, la Société aura pour dépositaire la banque RBC Investor Services Bank France.</p> <p>La Société a été immatriculée le 24 septembre 2018 et a une durée de vie maximale de 12 années à compter de son immatriculation sauf dissolution anticipée ou prorogation. Par voie de conséquence, les titres seront conservés pour une durée maximum de douze ans par les souscripteurs.</p>	Président du conseil d'administration et Directeur général	Xavier Anthonioz*	Administrateur et Directeur Général Délégué	Marc Guittet**	Administrateur et Directeur Général Délégué	Antonio Graça**	Commissaire aux comptes titulaire	Cabinet Ancette & Associés
Président du conseil d'administration et Directeur général	Xavier Anthonioz*								
Administrateur et Directeur Général Délégué	Marc Guittet**								
Administrateur et Directeur Général Délégué	Antonio Graça**								
Commissaire aux comptes titulaire	Cabinet Ancette & Associés								

<p>B.3 Nature des opérations effectuées, principales activités</p>	<p>La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, (i) la prise de participations (les « Participations ») dans des sociétés éligibles aux mesures du régime du réinvestissement économique en cas d'apport/cession, prévues à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, et qui notamment exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, financière ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier impôts (les « Sociétés Éligibles ») ainsi que (ii) la détention, la gestion et le suivi de ces Participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit sans être animatrice de ces Participations et (iii) la réalisation de toutes opérations de trésorerie.</p> <p>A la date du visa du Prospectus, la Société n'a pas encore d'activité ; elle la démarrera à l'issue de la réalisation de l'augmentation du capital consécutive à l'exercice des BSA faisant l'objet du Prospectus en fonction du montant des souscriptions reçues.</p> <p>La Société bénéficiera de l'expérience d'123 Investment Managers dans les projets qu'elle sélectionnera avec pour objectif la constitution d'un portefeuille de 2 à 7 participations, étant précisé qu'une participation ne pourra pas représenter plus de 50% du capital de la Société. Dans le cas où la Société ne disposerait que de 4.000.000 € à investir (seuil minimum en-deçà duquel l'Offre serait annulée), alors le maximum d'investissement par participation serait de 2 M€ pour un minimum de 2 participations.</p> <p>Par ailleurs, la Société co-investira dans chacune des Sociétés Éligibles avec un opérateur économique de référence dans son secteur d'activité, qui pourra être le cas échéant le management de la Société Éligible (un « Opérateur ») afin de bénéficier de son savoir-faire dans la gestion et l'exploitation du projet. Il s'agit d'opérateurs qui, selon l'analyse des gérants d'123 Investment Managers, sont bien établis dans leurs secteurs d'activité, justifient de plusieurs années d'expérience (ou ont des dirigeants justifiant de plusieurs années d'expérience dans le secteur concerné s'il s'agit d'un nouvel opérateur) et présentent un track record en ligne avec les performances normatives du secteur concerné.</p> <p>La Société n'optera pas pour une spécialisation sectorielle pour ses investissements. Néanmoins, 123 Investment Managers privilégiera les secteurs dans lesquels elle dispose d'une expérience au travers de ses investissements passés (tourisme, économie des seniors, services en ville).</p> <p>La Société prendra des positions majoritaires ou minoritaires dans les Sociétés Éligibles.</p> <p>La Société pourra avoir recours à l'endettement financier dans le cadre de son activité d'investissement. L'endettement de la Société ne pourra dépasser [50%] du montant total des souscriptions d'actions ordinaires reçues dans le cadre de l'Offre. La Société n'aura recours qu'à des endettements <i>amortissables</i>. Le remboursement des intérêts d'emprunt sera le cas échéant financé par les dividendes et autres revenus versés par les Sociétés Éligibles pour l'acquisition desquelles il aura été fait recours à de l'endettement financier de la part de la Société et par la cession des titres des Sociétés Éligible qui permettra le remboursement de l'emprunt.</p> <p>Sont à l'étude, à titre d'exemple, à la date du visa du Prospectus, dans le cadre de l'Offre, les dossiers suivants, sans qu'un engagement ait été signé à la date du visa du</p>
---	---

	<p>Prospectus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition et exploitation de 4 hôtels à Poitiers et Riom - Acquisition et exploitation de 4 EHPAD en France 																								
<p>B.4 a. Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs d'activité</p>	<p>Une faible souscription à l'Offre aura nécessairement un impact sur la diversification des investissements projetés. En effet, en cas de faible collecte il existe un risque que la Société ne puisse pas avoir les moyens de constituer un portefeuille de Participations suffisamment diversifié.</p> <p>Le Taux de Frais Annuel Moyen (« TFAM ») gestionnaire et distributeurs supporté par le Souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre (i) le total des frais et commissions prélevés au titre d'un horizon d'investissement de 5 années et (ii) le montant maximal des souscriptions initiales totales. Le tableau ci-après présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeurs de ce TFAM. Il n'existe pas de droits d'entrée, de frais ou de commissions autres que ceux mentionnés dans le prospectus.</p> <table border="1" data-bbox="424 792 1468 1487"> <thead> <tr> <th colspan="3" style="text-align: center;">Taux de Frais Annuels Moyens (TFAM Maximum)</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">Catégories agrégées de frais</th> <th style="text-align: center;">TFAM-GD gestionnaire et distributeur maximal (montants TTC)</th> <th style="text-align: center;">dont TFAM-D distributeur maximal (montants TTC)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Commission de placement</td> <td style="text-align: center;">0,600%</td> <td style="text-align: center;">0,400%</td> </tr> <tr> <td>Frais récurrents de gestion et de fonctionnement</td> <td style="text-align: center;">3,000%</td> <td style="text-align: center;">1.150%</td> </tr> <tr> <td>Frais de constitution</td> <td style="text-align: center;">0,200%</td> <td style="text-align: center;">0,000%</td> </tr> <tr> <td>Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>Frais de gestion indirects</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td style="text-align: center;">3,800%= Valeur du TFAM-GD maximal</td> <td style="text-align: center;">1,550%= Valeur du TFAM-D maximal</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le total des frais et commissions prélevés au titre d'un horizon d'investissement de 5 années s'élève donc à 19% du montant des souscriptions initiales totales.</p> <p>Les frais supportés par la Société seront payés grâce à l'excédent de trésorerie de la Société et grâce aux revenus et produits du portefeuille et notamment les éventuelles primes d'options versées par les Opérateurs. Dans le cas où ces montants ne suffiraient pas à payer les frais, 123 Investment Managers a accepté de différer le paiement de sa rémunération sans percevoir d'intérêt de retard</p> <p>S'agissant du partage de la plus-value réalisée par la Société, 123 Investment Managers et ses salariés dirigeants, mandataires sociaux, actionnaires et personnes agissant pour son compte qui auront acquis des actions de préférence de catégorie B bénéficieront, en tant que titulaires d'actions de préférence de catégorie B de la Société du droit de rece-</p>	Taux de Frais Annuels Moyens (TFAM Maximum)			Catégories agrégées de frais	TFAM-GD gestionnaire et distributeur maximal (montants TTC)	dont TFAM-D distributeur maximal (montants TTC)	Commission de placement	0,600%	0,400%	Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,000%	1.150%	Frais de constitution	0,200%	0,000%	Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	-	-	Frais de gestion indirects	-	-	Total	3,800%= Valeur du TFAM-GD maximal	1,550%= Valeur du TFAM-D maximal
Taux de Frais Annuels Moyens (TFAM Maximum)																									
Catégories agrégées de frais	TFAM-GD gestionnaire et distributeur maximal (montants TTC)	dont TFAM-D distributeur maximal (montants TTC)																							
Commission de placement	0,600%	0,400%																							
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,000%	1.150%																							
Frais de constitution	0,200%	0,000%																							
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	-	-																							
Frais de gestion indirects	-	-																							
Total	3,800%= Valeur du TFAM-GD maximal	1,550%= Valeur du TFAM-D maximal																							

voir, après (i) remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires puis (ii) de la valeur nominale des actions de préférence, 10% de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation, les 90% restant dus de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation étant répartis entre les actions ordinaires. En cas de Distribution ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les titulaires d'Actions B bénéficient d'un droit prioritaire égal à dix (10) % des Distributions. Le solde des Distributions après paiement du montant prioritaire bénéficiant aux Actions B est affecté aux actions ordinaires.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

Description des principales règles de partage de la plus-value ("carried interest")	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges de la Société, attribué aux titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des titres de capital ou donnant accès au capital ordinaire aura été remboursé au Souscripteur	(PVD)	10%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0%*
(3) Pourcentage de rentabilité de la société qui doit être atteint pour que les titulaires de titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	0%**

* A la date du visa du Prospectus, les actions de préférence de catégorie B représentent 99,99% du capital social de la Société, étant précisé que dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des BSA faisant l'objet de l'Offre, les actions de préférence de catégorie B ne représenteront plus que 0,185% du capital social de la Société.

** Le remboursement des apports n'aura lieu qu'à la liquidation de la Société (ou le cas échéant par réduction ou amortissement du capital). La répartition préférentielle des distributions réalisées par la Société aura lieu dès le 1^{er} euro de bénéfice distribuable.

Comparaison normalisée, selon quatre scénarii de performance, des sommes que le souscripteur pourra obtenir compte-tenu des frais et du « carried interest »

Investissement de 10 000 €		1 an	2,5 ans	5 ans Période de détention recommandée
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 935,74 €	8 462,33 €	10 070,82 €
	Rendement annuel moyen	-20,64%	-6,46%	0,14%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 579,68 €	10 337,31 €	12 127,77 €
	Rendement annuel moyen	-4,20%	1,34%	3,93%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 097,15 €	10 911,05 €	12 795,65 €
	Rendement annuel moyen	0,97%	3,55%	5,05%

Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 572,59 €	11 479,84 €	13 463,53 €
	Rendement annuel moyen	5,73%	5,68%	6,12%

Attention, les scénarii ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective.

Le montant minimum de souscription par Souscripteur est fixé à 50.000 euros (correspondant à la souscription et l'exercice de 50.000 BSA).

Ce tableau montre les sommes que l'investisseur pourrait obtenir sur la durée de vie du produit en fonction de différents scénarios, en supposant que le montant de l'investissement est de 10 000 €. Les différents scénarios montrent comment l'investissement pourrait se comporter, afin de pouvoir les comparer avec d'autres produits.

Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures à partir de données du passé sur le comportement des investissements sous-jacents de la Société. Ils ne constituent pas un indicateur exact. Ce que l'investisseur obtiendra, dépendra du prix de cession des actifs détenus dans le portefeuille de la Société et de la durée de conservation des titres de la Société.

Le scénario favorable a été établi sur la base d'un taux de défaut des investissements réalisés par la Société de 0% du montant total de ces investissements. Le scénario intermédiaire, sur la base d'un taux de défaut de 5%. Le scénario défavorable, sur la base d'un taux de défaut de 10% et le scénario de tension sur un taux de défaut de 25%. Ces scénarios revêtent un caractère incertain, ils ne sont qu'une estimation de la performance réelle de la Société qui pourra être supérieure ou inférieure.

Le scénario de tensions montre ce que l'investisseur pourrait obtenir dans des situations de marché extrêmes, et ne tient pas compte du cas où il y aurait un défaut de paiement

Les chiffres indiqués sont calculés nets des frais de gestions détaillés ci-dessus et dans l'Élément E.7 du présent résumé et du carried interest détaillé ci-dessus. Ces chiffres ne tiennent pas compte de la situation fiscale personnelle de l'investisseur, qui peut également influencer sur les montants reçus par l'investisseur.

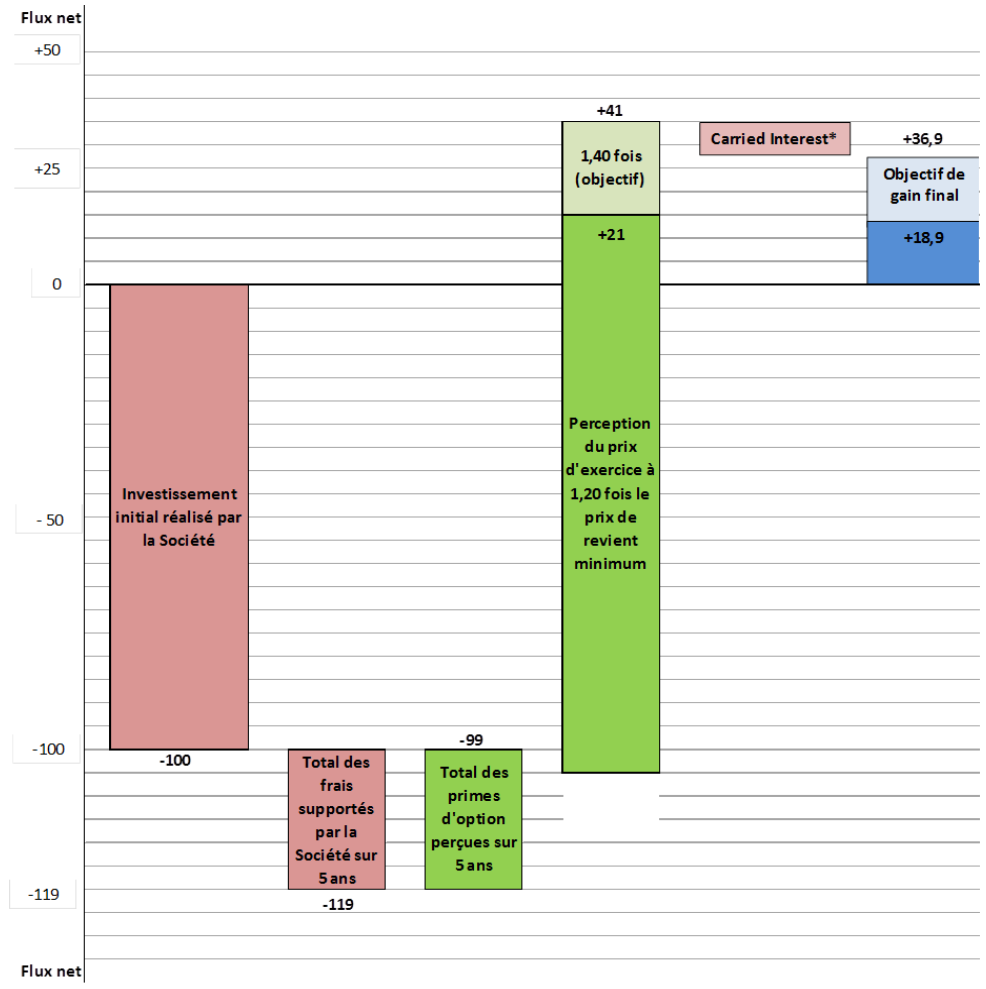
Les scénarii ci-dessous sont issus de la réglementation en vigueur. Cependant compte tenu d'éventuelles stratégies d'options données aux partenaires opérateurs, ces scénarii pourraient être peu probables. Afin de bien comprendre la rentabilité pour l'investisseur de la mise en œuvre d'une telle stratégie, il est donné à titre indicatif ci-dessous un récapitulatif des flux pour 123Club PME 2018.

Scénarii de performance	Montants totaux, sur un horizon d'investissement de 5 ans de 123Club PME 2018, pour un montant initial d'actions ordinaires souscrites de 1.000 € dans 123Club PME 2018			
	Montant initial des actions ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur d'actions ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1 000	190	0	310
Scénario prudent : 100 %	1 000	190	0	810
Scénario moyen : 150 %	1 000	190	31	1 279

Scénario optimiste : 250 %	1 000	190	131	2 179
----------------------------	-------	-----	-----	-------

Exemple : le souscripteur investi 1000€ avec le scénario moyen, à savoir une performance à 150%, il obtiendra 1279€ lors de la liquidation ((1000€*1.5)-190 €-31€: 1279€)

Graphique d'illustration de l'impact des frais et du carried interest sur 5 ans



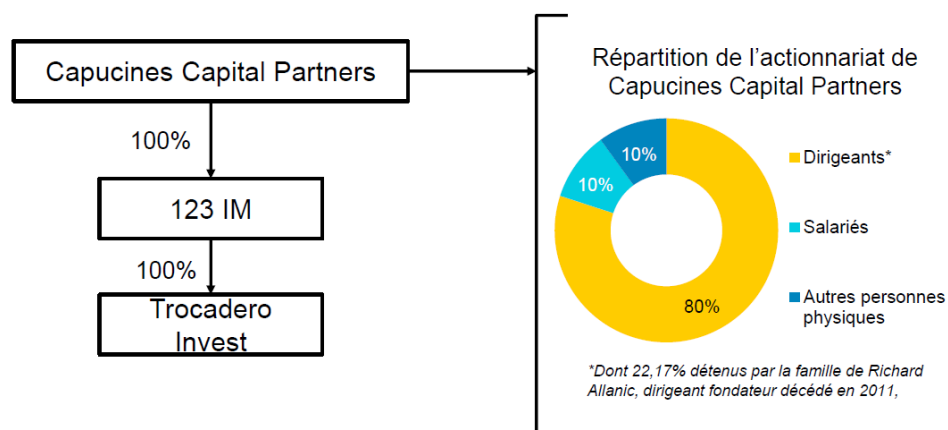
* Attention: Les montants indiqués dépendront du prix de cession effectif.
 * Attention: Les montants indiqués dépendront du prix de cession effectif.

Ce graphique détaille l'impact des frais, des primes d'option et du carried interest sur la performance de la Société sur une durée de 5 ans. Ce schéma est établi sur la base d'une absence de recours à l'endettement de la part de la Société et d'une absence de défaut des investissements.

* Attention: Les montants indiqués dépendront du prix de cession effectif. Le Carried Interest sera perçu par 123 Investment Managers et ses salariés dirigeants, mandataires sociaux, actionnaires et personnes agissant pour son compte qui auront acquis des actions de préférence de catégorie B.

<p>B.5 Description du groupe auquel appartient l'émetteur.</p>	<p>A la date du visa du Prospectus, la Société appartient au Groupe 123 Investment Managers. A la date du visa du Prospectus, le capital de la Société est détenu à hauteur de 99,99 % par 123 Investment Managers. La participation d'123 Investment Managers est exclusivement composée d'actions de préférence. Toutefois, l'augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA faisant l'objet de l'Offre devrait avoir pour effet de réduire la participation d'123 Investment Managers. Dès lors, à l'issue de l'augmentation de capital, la Société ne fera partie d'aucun groupe.</p> <p>123 Investment Managers est une Société de Gestion indépendante créée en 2001 et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP 01-021. Au 1er janvier 2017, elle gère 1,3 milliard d'euros pour le compte d'investisseurs privés.</p> <p>123 Investment Managers est aujourd'hui la première société de gestion dédiée aux investisseurs privés tant par la profondeur de son offre que son actif sous gestion et son nombre de clients (65.000 clients). Source 123 Investment Managers</p> <p>123 Investment Managers permet aux investisseurs privés d'avoir une exposition à l'ensemble des métiers du capital-investissement (capital-risque, capital-développement, capital-transmission, mezzanine, immobilier,...) via des fonds fiscaux (FCPI, FIP, Holding d'investissement,...) ou via des fonds non fiscaux de type FCPR ou FPCI. 123 Investment Managers offre ainsi une solution globale aux investisseurs privés souhaitant investir dans le non coté quelles que soient leurs attentes.</p> <p>Un rôle actif dans le financement des PME européennes</p> <p>Depuis 2009, 123 Investment Managers figure dans le top 3 des investisseurs français sur le segment des entreprises valorisées entre 0-30M€ (source Private Equity Magazine, classement annuel). 123 Investment Managers s'est constituée un portefeuille diversifié de 108 participations non cotées. Depuis sa création, 123 Investment Managers a déployé près d'1,8 milliard d'euros dans plus de 200 entreprises. 123 Investment Managers a notamment investi ces dernières années :</p> <p><u>Dans le secteur du tourisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 280 M€ investis dans le secteur du tourisme - 140 hôtels et 23 campings <p><u>Dans le secteur de la silver economy (Secteur d'activité regroupant l'ensemble des produits et services destinés aux personnes âgées):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 180 M€ investis dans la silver economy - 44 EHPAD et 25 résidences-services <p><u>Dans le secteur des services en ville</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 M€ investis dans le secteur des services en ville - Investissement dans les commerces et franchises, les services à la personne, les transports, l'e-commerce, les écoles privées, les pharmacies, etc. <p>123 Investment Managers compte 65 professionnels dont 28 dédiés à l'investissement. L'équipe de direction est restée stable depuis sa création il y a 15 ans. 123 Investment Managers a réalisé plus de 44 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2017, en croissance pour la 17ème année consécutive.</p>

Organigramme d'123 Investment Managers : (les pourcentages de détention sont identiques en capital et en droit de vote)



Montants levés dans le cadre des trois offres au public précédentes ayant fait l'objet d'un prospectus :

SA 123Club PME 2016

Le holding 123Club PME 2016 dont l'objectif de collecte était de 50 000 000 euros, a clôturé son augmentation de capital le 8 juin 2016 à midi pour un capital qui s'élève à 41.281.471 euros.

SA 123Club PME 2017

Le holding 123Club PME 2017 dont l'objectif de collecte maximum était de 80 000 000 euros, a clôturé son augmentation de capital le 8 mars 2018 pour un capital qui s'élève à 53 328 876 euros.

SCA France Promotion 2018

La SCA France Promotion 2018 dont l'objectif de collecte de 50 000 000 euros est en cours de levée et a atteint le 3 juillet 2018 son montant minimum de collecte de 2 500 000 euros.

123 Investment Managers établira chaque semestre une valorisation de la Société, en application de ses procédures internes de valorisation des actifs détenus par les fonds gérés par 123 Investment Managers (règles de valorisation AFG, AFIC, EVCA). Ces procédures de valorisation sont conformes aux principes et recommandations du comité de l'IPEV décrits dans son guide d'évaluation « International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines » publié en décembre 2012. La dernière valorisation disponible sera communiquée à tout investisseur en faisant la demande dans les meilleurs délais. Par ailleurs, les actionnaires de la Société en seront informés dans le cadre d'un relevé de portefeuille arrêté au 31 décembre et transmis annuellement par courrier postal ou électronique.

	<p>123 Investment Managers n'a pas vocation à effectuer des transferts de participations entre la Société et d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par 123 Investment Managers. Néanmoins, il est envisageable que certains transferts de participations puissent être réalisés, notamment à l'occasion d'un désinvestissement de l'une ou l'autre de ces structures. Ces transferts présentent un risque élevé de conflits d'intérêts et les modalités de telles transactions sont développées dans l'Élément C.8 du présent résumé.</p>																						
<p>B.6 Principaux actionnaires</p>	<p>Le capital de la Société est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'actions ordinaires au prix d'un (1) euro correspondant à sa valeur nominale. et d'actions de préférence de catégorie B au prix d'un (1) euro correspondant à sa valeur nominale. <p>Les actions de préférence de catégorie B donnent à leurs titulaires les droits détaillés dans l'Élément B.4 a. du présent résumé.</p> <p><u>A la date du visa du Prospectus, la répartition de l'actionnariat est la suivante :</u></p> <table border="1" data-bbox="424 916 1484 1406"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Identité</th> <th colspan="2">Nombre d'actions</th> <th rowspan="2">Pourcentage de détention du capital dans la Société</th> <th rowspan="2">Pourcentage des droits de vote dans la Société</th> </tr> <tr> <th>Actions ordinaires (Valeur Nominale : 1€)</th> <th>Actions B (Valeur Nominale : 1€)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>123 Investment Managers</td> <td></td> <td>36.999</td> <td>99,99%</td> <td>99,99%</td> </tr> <tr> <td>Xavier Anthonioz</td> <td>1</td> <td></td> <td>NS</td> <td>NS</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>1</td> <td>36.999</td> <td>100%</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table> <p>A l'issue de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires, qui sera réalisée dans le cadre de l'Offre, 123 Investment Managers ne sera plus majoritaire dans la Société. Il est toutefois rappelé que 123 Investment Managers intervient à plusieurs titres dans la Société :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est actionnaire de la Société, et détient, avec son dirigeant Xavier Anthonioz, des actions de la Société, - elle a conseillé la Société pour sa création et la mise en place de l'offre au public décrite dans ce Prospectus, - elle assure la gestion financière et la gestion des risques de la Société ainsi que la commercialisation de l'Offre, dans le cadre d'un contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Société. 	Identité	Nombre d'actions		Pourcentage de détention du capital dans la Société	Pourcentage des droits de vote dans la Société	Actions ordinaires (Valeur Nominale : 1€)	Actions B (Valeur Nominale : 1€)	123 Investment Managers		36.999	99,99%	99,99%	Xavier Anthonioz	1		NS	NS	Total	1	36.999	100%	100%
Identité	Nombre d'actions		Pourcentage de détention du capital dans la Société	Pourcentage des droits de vote dans la Société																			
	Actions ordinaires (Valeur Nominale : 1€)	Actions B (Valeur Nominale : 1€)																					
123 Investment Managers		36.999	99,99%	99,99%																			
Xavier Anthonioz	1		NS	NS																			
Total	1	36.999	100%	100%																			
<p>B.7 Informations financières historiques</p>	<p>La Société ayant été créée le 24 septembre 2018, elle ne dispose pas de comptes historiques. A la date de visa du Prospectus, la situation financière de la Société n'a pas évolué depuis sa création. Le bilan d'ouverture en date du 30 septembre 2018 présenté ci-</p>																						

clés sélectionnées	<p>dessous ne reflète pas la situation financière, le patrimoine ou les résultats de la Société lorsqu'elle exercera ses activités.</p> <p>A la date du visa du Prospectus, le bilan de la Société s'établit comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="424 365 1447 551"> <thead> <tr> <th data-bbox="424 365 788 405">ACTIF au 30/09/18</th> <th data-bbox="788 365 938 405">En Euros</th> <th data-bbox="938 365 1302 405">PASSIF au 30/09/18</th> <th data-bbox="1302 365 1447 405">En Euros</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="424 405 788 479">Disponibilités</td> <td data-bbox="788 405 938 479">37.000</td> <td data-bbox="938 405 1302 479">CAPITAUX PROPRES Capital Social</td> <td data-bbox="1302 405 1447 479">37.000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="424 479 788 551">TOTAL ACTIF</td> <td data-bbox="788 479 938 551">37.000</td> <td data-bbox="938 479 1302 551">TOTAL PASSIF</td> <td data-bbox="1302 479 1447 551">37.000</td> </tr> </tbody> </table> <p>Conformément au paragraphe 127 des recommandations de l'European Securities and Markets Authority (ESMA/2013/319), la situation des capitaux propres au 30/09/18 et de l'endettement financier net au 30/09/18 s'élèvent respectivement à un montant positif de 37.000 euros et à un montant négatif de 37.000 euros telle que détaillée dans le bilan d'ouverture détaillé ci-avant.</p>	ACTIF au 30/09/18	En Euros	PASSIF au 30/09/18	En Euros	Disponibilités	37.000	CAPITAUX PROPRES Capital Social	37.000	TOTAL ACTIF	37.000	TOTAL PASSIF	37.000
ACTIF au 30/09/18	En Euros	PASSIF au 30/09/18	En Euros										
Disponibilités	37.000	CAPITAUX PROPRES Capital Social	37.000										
TOTAL ACTIF	37.000	TOTAL PASSIF	37.000										
B.8 Informations financières pro forma clés sélectionnées,	Sans objet : cf B.7 ci-dessus (la Société n'a pas établi d'états financiers pro forma).												
B.9 Prévision ou estimation de bénéfice	Sans objet : La Société ne réalise pas de prévision ou d'estimation de bénéfice.												
B.10 Nature des éventuelles réserves sur les informations financières historiques contenues dans le rapport d'audit	Sans objet : la Société venant d'être créée et clôturant son 1 ^{er} exercice le 31 mars 2020, les comptes sociaux n'ont pas encore été audités et certifiés par le commissaire aux comptes.												
B.11 Déclaration sur le fonds de roulement	La Société atteste que, de son point de vue et compte tenu de l'engagement d'123 Investment Managers de différer le paiement de sa rémunération sans percevoir d'intérêt de retard, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles ainsi qu'au cours des douze prochains mois.												

C. Section C – Valeurs mobilières

C.1 Nature, catégorie et numéro d'identification des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation	<p>Bons de souscription d'actions ordinaires (« BSA ») émis au nominatif.</p> <p>Les BSA émis lors de l'Offre donneront droit, sous réserve d'exercice et du respect des conditions mentionnées ci-après, à la souscription d'actions ordinaires de la Société.</p> <p>Les BSA et les actions émises à la suite de l'exercice des BSA émis dans le cadre de l'Offre ne sont pas admis sur un marché réglementé ou régulé.</p>
C.2 Monnaie de l'émission	Euros. Il est rappelé que la souscription des BSA est gratuite. Seule la souscription des actions ordinaires, en cas d'exercice des BSA, implique le versement du prix

	d'exercice des BSA libellé en euros.
C.3 Nombre de BSA émis	<p>A la date du Prospectus, le capital de la Société est de 37.000 euros, divisé en 36.999actions ordinaires et 1 action de préférence de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.</p> <p>L'Offre correspond à une émission à titre gratuit de 20.000.000 de BSA donnant droit, en cas d'exercice, chacun, à la souscription d'une action ordinaire de la Société pour un montant d'un (1) euro correspondant à la valeur nominale de cette action ordinaire.</p> <p>Ainsi, en cas de souscription intégrale des actions auxquelles les BSA donnent droit, le capital de la Société sera porté de 37.000 euros à 20.037.000euros.</p> <p>La souscription et l'exercice des BSA sont réservées respectivement (i) aux sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et dont la date limite de réinvestissement est postérieure au 31 mars 2019* et (ii) des investisseurs recherchant une simple diversification : personnes physiques ou morales françaises ou étrangères à l'exception des US persons, qui ne recherchent aucun avantage fiscal (ci-après les « Souscripteurs »), avec un minimum de souscription par Souscripteur fixé à 50.000 BSA.</p> <p>Les souscriptions de BSA seront reçues dans l'ordre chronologique et traitées selon la règle « <i>premier arrivé, premier servi</i> » tel que constaté par 123 Investment Managers s'agissant des souscriptions qui arriveraient au même moment.</p> <p>En cas d'exercice des BSA souscrits, les Souscripteurs devront libérer l'intégralité du prix d'émission des actions ordinaires auxquelles ils donnent droit.</p> <p><i>* La Société sera investie en titres éligibles aux dispositions de l'article 150-0 B ter au plus tard le 31 mars 2019. Elle ne pourra donc pas être éligible pour les sociétés holdings dont la date limite de réemploi est antérieure au 31 mars 2019.</i></p>
C.5 Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	<p>L'Offre est strictement réservée aux Souscripteurs tels que définis dans l'Élément C.3 du présent résumé.</p> <p>Les BSA sont incessibles.</p> <p>Les actions ordinaires auxquelles donnent droit les BSA sont librement négociables à compter de leur inscription sur les registres de la Société.</p> <p>Par ailleurs, la Société recommande une détention des actions souscrites pendant un délai de 5 ans, Ce délai de détention correspond à la durée cible de maturité des investissements dans les Sociétés Eligibles. La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que la durée de détention minimum des titres dans le cadre du réinvestissement prévu par l'article 150-0 B ter du CGI est de 12 mois.</p>
C.7 Politique en matière de dividendes	Il n'est pas organisé de politique de dividendes au sein de la Société.

<p>C.8 Droits attachés aux valeurs mobilières</p>	<p>Les BSA donnent le droit de souscrire une action ordinaire, au prix de 1 euro chacune.</p> <p>La masse des titulaires de BSA est représentée par Johann Devaux, Directeur Associé d'123 Investment Managers. En sa qualité de représentant de la masse des titulaires de BSA, elle est chargée de défendre les intérêts communs des titulaires de BSA. La masse des titulaires de BSA sont notamment compétentes pour autoriser toute modification des conditions d'émission des BSA et pour statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription de ces BSA.</p> <p>Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause d'agrément, de préemption ou d'inaliénabilité. Le Souscripteur pourra céder les actions ordinaires souscrites à la suite de l'exercice de ses BSA à un tiers à tout moment, sous réserve du délai de conservation fiscal de 12 mois en vertu duquel les Souscripteurs seront tenus de conserver leurs actions, à défaut de quoi il y a un risque de remise en cause de leur report d'imposition au titre de la souscription dans la Société. Toutefois il est recommandé de conserver l'investissement pour une durée minimum de 5 ans.</p> <p>Cession des participations</p> <p>Les investissements seront notamment sélectionnés en fonction de la perspective de plus-values qu'ils présentent à échéance de l'expiration de la cinquième année suivant celle de l'investissement. La Société favorisera pour ce faire des projets qui offrent un retour sur investissement rapide. La Société s'engage à ne pas investir / réinvestir dans des sociétés en difficultés financières déjà détenues dans un véhicule proche de la Société.</p> <p><u>Mécanismes d'option mis en place :</u></p> <p>De plus, la Société effectuera ses investissements dans des Sociétés Eligibles aux côtés d'Opérateurs qui pourront avoir la possibilité d'acquérir, à compter de début 2024, 100 % de la Société Eligible dont ils seront actionnaires au titre d'une option d'achat des actions composant le capital de ladite Société Eligibles que leur consentira la Société. L'objectif est de permettre aux Opérateurs qui le souhaiteraient d'acquérir, dans un calendrier et selon un schéma d'ores et déjà établis, 100 % de la Société Eligible tout en permettant aux Souscripteurs de bénéficier d'une possibilité de liquidité (en cas de liquidation anticipée de la Société) à l'issue du délai de conservation des actions de 12 mois minimum prévu par l'article 150-0 B ter du CGI pour éviter la remise en cause de leur report d'imposition. Les conditions seront déterminées lors de l'investissement dans les Sociétés Eligibles. Il est toutefois projeté que la Société puisse attendre un retour sur investissement égal à au moins 1,20 fois son prix de souscription dans l'hypothèse de l'exercice de l'option par l'Opérateur en sus des primes d'option versées qui s'établissent généralement à environ 20% du montant de l'investissement sur une durée cible de 5 ans. Ce retour sur investissement (cet objectif de performance ainsi que la liquidité offerte par l'exercice de l'option) n'est pas garanti. L'objectif est de proposer aux Souscripteurs réunis en assemblée la liquidation anticipée de la Société à compter de l'année 2024.</p> <p>L'option d'achat pourra être conclue entre la Société et l'Opérateur ayant co-investi dans une Société Eligible et elle pourra permettre à cet Opérateur de bénéficier de la possibilité d'acquérir - à l'expiration du délai de conservation des actions recomman-</p>
--	--

dé fiscalement pour éviter la remise en cause le report d'imposition – les titres de la Société Eligible concernée à un prix fixé. En contrepartie de ce droit, l'Opérateur versera annuellement une prime d'option, assimilable à une indemnité d'immobilisation et définitivement acquise à la Société même si l'option d'achat ne devait pas être mise en œuvre par l'Opérateur. Le mécanisme de cette option a pour objectif de couvrir les frais annuels de la Société et faire bénéficier la Société, en cas d'exercice de l'option, d'un mécanisme de liquidité.

Cession des participations en cas de non exercice de l'option :

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Opérateurs ne lèveraient pas les promesses de vente, 123 Investment Managers recherchera un acquéreur pour chaque Participation concernée. Il est précisé que le prix de cession, net des éventuels commissions et frais liés à la cession qui seraient supportés par les cédants, sera distribué et réparti entre les actionnaires titulaires d'actions ordinaires et d'actions de préférence de catégorie B de la Société conformément à leurs droits financiers respectifs tels que précisés dans les stipulations de l'article [12.2] des statuts de la Société tels qu'adoptés par l'assemblée générale de la Société en date du 04 octobre 2018 et décrits dans l'Élément **C.22** du présent résumé. 123 Investment Managers n'a pas vocation à effectuer des transferts de participations entre la Société et d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par 123 Investment Managers. Néanmoins, il est envisageable que certains transferts de participations puissent être réalisés, notamment à l'occasion d'un désinvestissement de l'une ou l'autre de ces structures. Il est précisé que compte tenu du fait que ces transferts présentent un risque élevé de conflits d'intérêts, ces transactions n'interviendront qu'à condition d'être dûment justifiées pour la Société et le fonds concerné. Le cas échéant, lesdits transferts seraient réalisés conformément aux dispositions du Code de Déontologie de l'AFG-AFIC relatif aux sociétés de gestion de portefeuille du capital investissement en vigueur au jour du transfert.

Ce transfert n'interviendra que sous réserve de la validation de son intérêt par le conseil d'administration de la Société et de l'intervention de deux experts indépendants n'ayant jamais travaillé avec 123 Investment Managers désignés par 123 Investment Managers et se réalisera à un prix déterminé en conformité avec l'estimation réalisée par les deux experts. Conformément à la procédure interne d'123 Investment Managers relative aux transferts de participations, la désignation des deux experts indépendants est réalisée par 123 Investment Managers, pour le compte du véhicule cédant et du véhicule cessionnaire. 123 Investment Managers arrête le prix conformément à celui communiqué par les deux experts. En cas d'écart de prix entre les deux évaluations inférieur à 20%, le prix retenu pour la réalisation du transfert des titres sera égal à la moyenne des deux évaluations. Dans le cas contraire, lorsque l'écart de prix entre les deux évaluations est supérieur à 20%, 123 Investment Managers mandate un troisième expert indépendant. Le prix retenu pour la réalisation du transfert des titres est alors égal à la moyenne des trois évaluations.

	<p>The diagram illustrates the investment structure for SA 123Club PME 2018. At the top left, 123 INVESTMENT MANAGERS (Société de gestion) is shown with a dashed arrow pointing to SA 123Club PME 2018, labeled 'gère'. Below this, a note states: 'Rémunération d'123 im sous forme de frais de gestion car autre FIA'. To the right, an INVESTISSEUR is shown with a solid arrow pointing to SA 123Club PME 2018, labeled 'Souscrit à des actions'. SA 123Club PME 2018 is a central yellow box. Below it, five arrows point to five 'Société Eligible' boxes, with a note: 'Investissement D'au moins 90% de la collecte en direct au capital de sociétés éligibles'. To the right of SA 123Club PME 2018 is a grey box for 'Partenaire Opérateur Coactionnaire'. A dashed arrow points from SA 123Club PME 2018 to the Coactionnaire, labeled 'Option d'achat* sur les actions détenues par 123Club PME 2018'. A solid arrow points from the Coactionnaire to SA 123Club PME 2018, labeled 'Primes d'option annuelles'. A solid arrow points from the Coactionnaire to the five 'Société Eligible' boxes, labeled 'Co-investit au capital des sociétés éligibles'.</p> <p>* L'option d'achat est prévue dans le pacte d'actionnaires à un prix déterminé à l'avance (par exemple entre 1,20x et 1,50x le prix de revient) avec une période d'exercice relativement restreinte (par exemple 12 mois) et située juste après la période de conservation des titres. Il est projeté que la Société puisse attendre un retour sur investissement égal à au moins 1,20 fois son prix de souscription dans l'hypothèse de l'exercice de l'option par l'Opérateur en sus des primes d'option versées. Le retour sur investissement projeté n'est pas garanti.</p> <p>Illiquidité des titres de la Société Il n'est pas prévu de système de liquidité pour l'investisseur pendant la durée de vie de son investissement dans la Société. Sauf en cas de cession de sa participation à un tiers, l'investissement dans la société sera en principe bloqué jusqu'à ce que la Société réalise la cession de ses participations dans les conditions détaillées ci-dessus.</p>
<p>C.11 Cotation des valeurs mobilières offertes</p>	<p>Les BSA ne feront pas l'objet d'une négociation sur un marché réglementé.</p>
<p>C.15 Influence de la valeur du sous-jacent sur la valeur de l'investissement</p>	<p>L'exercice des BSA donne le droit de souscrire à des actions ordinaires au prix de un (1) euro chacune.</p> <p>La valeur de l'investissement sera influencée par la valorisation des actions qui dépend elle-même notamment de la valeur des Sociétés Eligibles dans lesquelles la Société aura réalisé des investissements.</p>
<p>C.16 Date d'expiration des BSA et date finale de référence</p>	<p>Les BSA pourront être souscrits et exercés par les Souscripteurs à compter du lendemain de la date du visa du Prospectus (ci-après la « Date de Début de l'Offre ») et jusqu'au 12 mars 2019 à minuit (ci-après la « Date de Clôture de l'Offre »).</p>
<p>C.17 Procédure de règlement des BSA</p>	<p>Il est rappelé que les BSA sont souscrits à titre gratuit.</p> <p>Les souscriptions de BSA seront reçues dans l'ordre chronologique et traitées en appliquant la règle « <i>premier arrivé, premier servi</i> » (tel que constaté par 123 Investment Managers s'agissant des souscriptions qui arriveraient au même moment), et ce, sous réserve d'un dossier complet et régulier, tel que constaté par 123 Investment Managers.</p> <p>Les dossiers de souscription des BSA devront comprendre les éléments suivants :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - un bulletin de souscription des BSA, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ; - une copie des Statuts, des derniers comptes annuels, d'un K-bis de moins de 3 mois et d'une pièce d'identité du signataire ; - le questionnaire Souscripteur - le formulaire d'auto-certification - en cas de souscription avec l'assistance d'un Distributeur le récépissé de démarchage (ou d'absence de démarchage) suivant que le Souscripteur a été démarché ou non. <p>(ci-après le « Dossier de souscription des BSA »).</p> <p>La propriété des BSA résulte de leur inscription en compte individuel au nom du Souscripteur dans le registre des titres de la Société tenu par la Société.</p> <p>Le Dossier de souscription des BSA est envoyé à 123 Investment Managers, accompagné du Dossier d'exercice des BSA (cf. Élément C.18 du présent résumé et la procédure de souscription décrite dans l'Élément E.3).</p>
<p>C.18 Modalités relatives à l'exercice des BSA et à la souscription des actions ordinaires correspondantes</p>	<p>Chaque BSA donne le droit de souscrire à une action ordinaire de la Société pendant la période d'exercice mentionnée à l'Élément C.16 du présent résumé.</p> <p>Les dossiers de souscription des actions ordinaires devront comprendre, outre les éléments du Dossier de souscription des BSA, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bulletin d'exercice des BSA /souscription des actions ordinaires, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ; - un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription ; <p>(ci-après le « Dossier d'exercice des BSA »).</p> <p>Le Dossier de souscription des BSA est envoyé à 123 Investment Managers, accompagné du Dossier d'exercice des BSA (cf. Élément C.17 du présent résumé et la procédure de souscription décrite dans l'Élément E.3). 123 Investment Managers transmet le mode de paiement de la souscription au Dépositaire en sa qualité de séquestre qui encaisse la souscription sur un compte séquestre.</p> <p>Le Dossier de Souscription des BSA, le Dossier d'exercice des BSA, le Prospectus (et son résumé) et la plaquette commerciale forment ensemble le « Dossier d'Investissement ».</p> <p>Des accusés de réception seront envoyés au jour le jour par e-mail ou par courrier aux Souscripteurs afin de les tenir informés de la date de réception de leur Dossier d'Investissement.</p> <p>La souscription des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA est réalisée sous la condition suspensive de la validation des Dossiers d'Investissement par la Société et de l'absence de rétractation du Souscripteur pendant le Délai de Rétractation.</p>

	<p>A compter de la date de transmission de son Dossier d'Investissement, chaque Souscripteur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le « Délai de Rétractation ») pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription aux actions par email avec demande d'avis de réception à serviceclients@123-im.com. Dans ce cas, le Souscripteur est remboursé dans les meilleurs délais.</p> <p>Les dates limites de validation et le Délai de Rétractation correspondant à chacune d'elles sont précisés dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="469 506 1471 689"> <thead> <tr> <th data-bbox="469 506 807 613">Date limite de réception du Dossier d'Investissement</th> <th data-bbox="807 506 1145 613">Date limite de validation du Dossier d'Investissement</th> <th data-bbox="1145 506 1471 613">Délai de Rétractation correspondant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="469 613 807 689">Au plus tard le 12 mars 2019 à minuit.</td> <td data-bbox="807 613 1145 689">Au plus tard le 13 mars 2019 à minuit.</td> <td data-bbox="1145 613 1471 689">Au plus tard le 14 mars 2019 à minuit.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Si le montant des intentions d'exercices des BSA reçus via le dossier d'investissement n'atteint pas quatre millions (4.000.000 €) d'euros au plus tard à la date du 31 janvier 2019, l'opération sera annulée et les Souscripteurs seront remboursés le 6 février 2019. L'atteinte du seuil de quatre millions (4.000.000 €) d'euros sera déterminée sur la base des souscriptions d'actions reçues jusqu'au 31 janvier 2019. Compte tenu du délai de rétractation de 48h dont dispose le Souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement, 123 Investment Managers communiquera l'atteinte ou non du seuil au plus tard le 4 février 2019 et les Souscripteurs seraient remboursés au plus tard le 6 février 2019 si le seuil n'était pas atteint au 31 janvier 2019 (les « Conditions de révocation de l'Offre »).</p> <p>Dès lors que le seuil de 4.000.000 d'euros aura été franchi (soit un minimum de 4.000.000 de BSA souscrits dont l'exercice aura été validé par le conseil d'administration) par les souscriptions qui n'auraient pas fait l'objet d'une rétractation du Souscripteur à l'issue d'un délai de 48 heures suivant la date de transmission de son Dossier d'Investissement, l'émission des actions ordinaires au profit des Souscripteurs sera parfaite. Ainsi, les sommes afférentes à la libération des actions ordinaires pourront être libérées du compte séquestre et virées sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date.</p>	Date limite de réception du Dossier d'Investissement	Date limite de validation du Dossier d'Investissement	Délai de Rétractation correspondant	Au plus tard le 12 mars 2019 à minuit.	Au plus tard le 13 mars 2019 à minuit.	Au plus tard le 14 mars 2019 à minuit.
Date limite de réception du Dossier d'Investissement	Date limite de validation du Dossier d'Investissement	Délai de Rétractation correspondant					
Au plus tard le 12 mars 2019 à minuit.	Au plus tard le 13 mars 2019 à minuit.	Au plus tard le 14 mars 2019 à minuit.					
<p>C.19 Prix d'exercice des BSA ou prix de souscription des actions ordinaires</p>	<p>Les actions ordinaires seront souscrites au prix de un (1) euro chacune.</p> <p>Il est rappelé que le nombre minimum d'actions ordinaires souscrites par un Souscripteur est de 50.000 actions ordinaires.</p>						
<p>C.20 Action ordinaire émise par la Société</p>	<p>Les BSA donnent le droit de souscrire des actions ordinaires de la Société. Les informations relatives à ces actions sont stipulées dans les statuts de la Société et sont décrites dans le Prospectus et les Éléments C.8 et C.22 du présent résumé.</p>						
<p>C.22 Description des actions ordinaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il est rappelé que l'Offre est strictement réservée Souscripteurs tels que définis dans l'Élément C.3 du présent résumé. - Les actions sous-jacentes aux BSA sont des actions ordinaires de la Société. Les actions ordinaires émises par exercice des BSA seront émises sous forme nomina- 						

	<p>tive.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions ordinaires seront libellées en euros. - Les principaux droits attachés aux actions ordinaires émises dans le cadre de l'exercice des BSA faisant l'objet de l'Offre sont les suivants : chaque action ordinaire, quelle que soit la date de souscription, donne droit, dans la propriété de l'actif social et la répartition des bénéfices, à une quotité égalitaire et proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes, étant rappelé que les actions de préférence de catégorie B ont vocation à recevoir 10% des dividendes et du boni de liquidation après (i) remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires puis (ii) de la valeur nominale des actions de préférence. En cas de Distribution ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les titulaires d'Actions B bénéficient d'un droit prioritaire égal à dix (10) % des Distributions. Le solde des Distributions après paiement du montant prioritaire bénéficiant aux Actions B est affecté aux actions ordinaires.) Elle confère les droits d'information et de communication institués par la loi. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. - Les actions ordinaires émises en cas d'exercice des BSA, faisant l'objet de l'Offre présentée dans le Prospectus, sont négociables à compter de la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. <p>Il est également rappelé que l'Offre permet aux Souscripteurs sociétés holdings de réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts qui permet de conserver le bénéfice du report d'imposition. En effet, l'article 150-0 B ter du CGI prévoit que dans l'hypothèse où la société holding procède à une cession des titres qui lui ont été préalablement apportés dans les trois ans de l'apport (calculés de date à date), elle doit, pour conserver le bénéfice du report d'imposition, procéder à un réinvestissement à hauteur de 50% du produit de la cession, prenant notamment la forme d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée et soumise à l'IS exerçant une activité opérationnelle ou d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles.</p>
--	--

D. Section D – Risques

<p>D.1 Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité</p>	<p>Rien ne garantit la rentabilité de l'investissement au capital de la Société, ni même la récupération de tout ou partie de la mise de fonds initiale. Les Souscripteurs sont invités à prendre attentivement en considération l'ensemble des facteurs de risques décrits dans le Prospectus avant de prendre leur décision d'investissement.</p> <p>La Société, et notamment l'évolution de la valeur de ses Participations, reste sensible à l'évolution de l'environnement économique en général. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers de la Société ou leurs objectifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Risque d'une diversification réduite des projets d'investissement</u> : la diversifi-
---	--

cation des projets d'investissement (tant en nombre qu'au regard des secteurs d'activité) peut être réduite, dans la mesure où elle dépend du montant des sommes souscrites par les Souscripteurs. La Société a pour objectif la constitution d'un portefeuille de 2 à 7 participations, étant précisé qu'une participation ne pourra pas représenter plus de 50% du capital de la Société. Dans le cas où la Société ne disposerait que de 4.000.000 € à investir (seuil minimum en-deçà duquel l'Offre serait annulée), alors le maximum d'investissement par participation serait de 2 M€ pour un minimum de 2 participations.

- Risque de dépendance à la société 123 Investment Managers : Il existe un risque de dépendance de la Société à l'égard de 123 Investment Managers (actionnaire majoritaire à la date du visa du Prospectus et société de gestion de la Société). S'agissant de la dépendance capitalistique, elle est appelée à disparaître dès lors qu'aux termes de l'Offre, la participation de la société 123 Investment Managers ne représenterait plus que 0,05% du capital social de la Société dans l'hypothèse où la totalité des BSA serait souscrite et exercée.
- Risques d'illiquidité et de plafonnement de la performance : 123CLUB PME 2018 investira exclusivement dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers, peu ou pas liquides. Par suite, il ne peut être exclu que la Société éprouve des difficultés à céder de telles participations au niveau de prix souhaité afin de respecter les objectifs de liquidation du portefeuille, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de la holding. Par ailleurs, certains mécanismes d'investissement qui pourront être utilisés impliquent un plafonnement de la performance à un seuil déterminé à l'avance. Ces mécanismes limitent donc la plus-value potentielle de la Société alors que cette dernière reste exposée à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement.
- Risque lié aux conflits d'intérêts : 123 Investment Managers gère différents véhicules d'investissement. Il existe donc en principe un risque potentiel de conflit d'intérêt entre la Société et les autres véhicules d'investissement gérés par 123 Investment Managers s'agissant de la répartition des dossiers. Dans l'hypothèse où un tel co-investissement serait envisagé dans la mesure où il répond à la politique d'investissement de la Société et d'autres entités gérées par 123 Investment Managers, le co-investissement pourra être réalisé par la Société et les autres véhicules d'investissement sous réserve que le co-investissement soit réalisé en principe dans des conditions similaires notamment financières (sous réserve des spécificités propres à chaque véhicule concerné) et conformément au Code de Déontologie de l'AFG-AFIC relatif aux sociétés de gestion de portefeuille du capital investissement.
La Société de Gestion et/ou ses membres ne peuvent pas co-investir aux côtés de la Société. La Société n'investira pas dans une société dans laquelle la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs de ses membres détienne(nt), directement ou indirectement, une participation.
- Risque de valorisation des Participations : 123CLUB PME 2018 investira exclusivement dans des titres non cotés dont la valorisation n'est pas aussi aisée que des titres pour lesquels il existe une référence à un marché de cota-

	<p><u>tion.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Risque lié à la valeur de cession des Participations</u> : les Participations font l'objet d'évaluations annuelles. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la Société ne peut garantir que chaque Participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure. - <u>Risque fiscaux lié aux investissements</u> : Les conditions mentionnées au 2° du I de l'article 150-0 B ter doivent être satisfaites par les Sociétés Eligibles pendant un délai d'au moins douze mois à compter de la date d'acquisition des titres de la Société par les Souscripteurs. À défaut, le report d'imposition prévu audit article 150-0 B ter sera remis en cause. <p>D'autres risques, considérés comme moins significatifs ou non encore actuellement identifiés par la Société, pourraient avoir le même effet négatif et les Souscripteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.</p>
<p>D.6 Principaux risques propres aux valeurs mobilières offertes</p>	<p><i>Avertissement</i> : Les Investisseurs sont informés qu'ils pourraient perdre tout ou partie de la valeur de leur investissement compte tenu notamment de l'impact des frais sur la rentabilité de la Société. En effet, il existe un risque de perte totale ou partielle en capital ou de mauvaise rentabilité en cas d'échec du projet financé inhérent à tout investissement en capital et, notamment au regard des particularités suivantes : (i) taille des Sociétés Eligibles, ces dernières étant particulièrement sensibles aux évolutions négatives de la conjoncture économique; (ii) stade de développement des Sociétés Eligibles qui sont soit des PME de moins de sept ans soit des PME ayant besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.</p> <p>Par ailleurs, il existe d'autres risques propres aux valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Risque d'annulation de l'Offre</u> : L'Offre sera annulée si, au plus tard le 31 janvier 2019, le montant des intentions d'exercice des BSA reçus via le dossier d'investissement n'atteint pas 4.000.000 d'euros et les souscripteurs seront remboursés au plus tard le 6 février 2019. L'atteinte du seuil de quatre millions (4.000.000 €) d'euros sera déterminée sur la base des Dossiers d'Investissement reçus jusqu'au 31 janvier 2019. Compte tenu du délai de rétractation de 48h dont dispose le Souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement, 123 Investment Managers communiquera l'atteinte ou non du seuil au plus tard le 4 février 2019 et les Souscripteurs seraient remboursés au plus tard le 6 février 2019 si le seuil n'était pas atteint au 31 janvier 2019. <p>En cas d'annulation de l'Offre, les Souscripteurs qui auraient alors souscrit à l'Offre et exercé leurs BSA avant cette date obtiendront la restitution des sommes investies. Il existe un risque que l'investisseur doive rechercher un autre support d'investissement lui permettant de bénéficier du maintien de</p>

son report d'imposition dans les conditions prévues par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

- Risque de rejet de la demande de souscription : En cas de rejet de la demande de souscription au capital de la Société en raison du non-respect des conditions de souscription par l'investisseur ou de souscription de l'intégralité des vingt millions (20.000.000) de BSA objets de l'Offre (le cas échéant du fait du traitement chronologique par 123 Investment Managers de souscriptions arrivées au même moment), il existe un risque que l'investisseur doive rechercher un autre support d'investissement lui permettant de bénéficier u report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI. La Société s'efforcera de limiter ce dernier risque en informant rapidement l'Investisseur du rejet de sa demande.
- Risque de dilution indirect des souscripteurs : il existe un risque de dilution de la Société, les opérateurs économiques aux côtés desquels pourra investir la Société pouvant aller jusqu'à être majoritaires au capital de chacune des Sociétés Eligibles, leur conférant un pouvoir de décision en assemblée générale extraordinaire.
- Risque d'illiquidité pour le Souscripteur : les actions ne sont pas cotées ; le Souscripteur peut céder ses actions à un tiers à tout moment de gré à gré sous réserve du risque fiscal de voir son report d'imposition remis en cause en cas de cession de ses actions avant de les avoir détenues au moins 12 mois. Il n'existe pas de marché organisé pour la revente des titres.
- Risque lié à l'investissement en capital : risque de perte partielle ou totale d'investissement comme tout investissement au capital d'une société.
- Risque de remise en cause du dispositif en vigueur au jour du visa sur le Prospectus du fait d'une interprétation de l'administration fiscale des textes en vigueur différente de celle de la Société : Il existe un risque de diminution ou de perte de l'avantage fiscal obtenu en dépit des meilleurs efforts de la Société pour se conformer aux termes de la loi et des instructions applicables. Toutefois, les Fondateurs ont pris la précaution d'obtenir une opinion fiscale du cabinet Alérion. Le Souscripteur ne bénéficie toutefois d'aucune garantie de non remise en cause ultérieure de l'éligibilité fiscale, notamment au regard des critères imposés par l'administration fiscale. Des modifications légales, fiscales et réglementaires peuvent intervenir et sont susceptibles d'affecter défavorablement la Société ou ses actionnaires.
- Risques liés à la trésorerie : les éventuels excédents de trésorerie de la Société pourront être investis en OPCVM ou FIA de trésorerie, titres de créances négociables ou produits de taux. Ils pourront également être placés sur des comptes rémunérés. Ces différents types de placement comportent un risque de baisse de taux d'intérêt pour la Société. Par ailleurs, afin de permettre à la Société de réaliser son objectif d'investissement de 100% des capitaux souscrits dans le cadre de l'Offre, 123 Investment Managers accepte que les prélèvements au titre de sa rémunération soient différés jusqu'à une date où la Société disposera de la trésorerie nécessaire pour la payer.

	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Risque lié aux charges</u> : il est possible que la Société ait fait une estimation erronée de ses frais futurs, ce qui pourrait diminuer la rentabilité de son projet d'investissement. Les éventuelles primes d'options versées par les Opérateurs ont vocation à financer les frais récurrents de gestion et de fonctionnement. Le paiement des primes d'option n'est pas garanti et dépend de la santé financière des partenaires opérateurs.
--	--

E. Section E – Offre

<p>E.2.b Raisons de l'offre, utilisation prévue du produit de celle-ci</p>	<p>L'Offre a pour objet de permettre à la Société, à travers la souscription des actions à la suite de l'exercice des BSA, de disposer des fonds nécessaires pour financer l'acquisition de Participations dans des Sociétés Eligibles. L'Offre est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Souscripteurs tels que définis dans l'Élément C.3 du présent résumé.</p> <p>Le produit brut total de l'émission (capital), dans l'hypothèse où 100 % des actions seraient souscrites à la suite de l'exercice de la totalité des 20.000.000 de BSA s'élèverait à 20.000.000 d'euros. Au minimum 90% du produit de l'Offre au 31 mars 2019 sera investi dans des Sociétés Eligibles afin de permettre aux Souscripteurs de bénéficier du maintien report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI.</p> <p>La capacité de la Société à acquérir des Participations dépendra du montant des souscriptions reçues dans le cadre de l'Offre. Une faible collecte aura nécessairement un impact sur la diversification des investissements projetés (réduction du nombre de projets).</p> <p>La Société a pour objectif de permettre aux Souscripteurs sociétés holdings de réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts qui permet de conserver le bénéfice du report d'imposition, sous réserve que la date limite de ce réinvestissement économique soit postérieure au 31 mars 2019. En effet, l'article 150-0 B ter du Code général des impôts prévoit que dans l'hypothèse où la société holding procède à une cession des titres qui lui ont été préalablement apportés dans les trois ans de l'apport (calculés de date à date), elle doit, pour conserver le bénéfice du report d'imposition, procéder à un réinvestissement à hauteur de 50% du produit de la cession, prenant notamment la forme d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée et soumise à l'IS exerçant une activité opérationnelle ou d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles.</p> <p>Présentation du régime de l'apport-cession (art. 150-0 B ter du CGI)</p> <p>Une personne physique (chef d'entreprise, ou dirigeant par exemple) souhaitant céder les titres d'une société dont elle est actionnaire tout en bénéficiant d'un cadre fiscal avantageux peut recourir au régime dit de « l'apport-cession ». En apportant ses titres à une société holding qu'elle contrôle, elle peut bénéficier d'un report d'imposition des plus-values sur les titres apportés. Si la cession des titres par la société holding intervient dans les 3 ans de l'apport (calculés de date à date), la société holding doit réinvestir au moins 50% du produit de cession dans une activité éligible afin de conserver le bénéfice dudit report d'imposition. Ce réinvestissement doit alors intervenir dans les 2 ans suivant la cession des titres apportés et devra être conservé 12 mois au minimum.</p>
---	---

	<p>La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que la durée de détention des titres d'123CLUB PME 2018 pourra être au maximum de 12 ans, (durée de vie maximale de la société) soit une durée supérieure aux 12 mois de conservation minimum prévus par l'article 150-0 B ter du CGI.</p>
<p>E.3 Modalités et les conditions de l'offre</p>	<p>1. Présentation schématique de l'Offre</p> <p>Afin de disposer des moyens financiers nécessaires au développement de son activité, la Société entend procéder à l'émission d'un nombre maximum de 20.000.000 de BSA donnant droit à la souscription de 20.000.000 actions ordinaires correspondant à une augmentation de capital d'un montant maximum de 20.000.000 d'euros et ce, par offre au public au profit des souscripteurs réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et des investisseurs recherchant une simple diversification : personnes physiques ou morales françaises ou étrangères à l'exception des US persons, qui ne recherchent aucun avantage fiscal.</p> <p>En outre, les Souscripteurs ne devront pas être actionnaires ou associés des Sociétés Éligibles dans lesquelles la Société investira.</p> <p>L'augmentation de capital maximum consécutive à l'exercice de la totalité des BSA sera de 20.000.000 d'euros par émission au maximum de 20.000.000 d'actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de souscription de 1 euro.</p> <p>Les BSA sont émis à titre gratuit.</p> <p>L'exercice d'un BSA donne droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société sous réserve (i) de la validation des Dossiers d'Investissement, (ii) de l'absence de rétractation pendant un délai de 48h00 du Souscripteur, et (iii) de l'atteinte d'un montant minimum de souscriptions d'actions à la suite de l'exercice des BSA objets de l'Offre, de quatre millions (4.000.000) d'euros au 31 janvier 2019.</p> <p>Le montant minimum de souscription par Souscripteur est fixé à 50.000 euros (correspondant à la souscription et l'exercice de 50.000 BSA). Il n'y a pas de montant maximum de souscription par personne.</p> <p>Avant de prendre la décision d'investir, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils afin de prendre en compte leur diversification patrimoniale Le prix d'exercice de chaque BSA s'élèvera à un (1) euro.</p> <p>La période au cours de laquelle les BSA pourront être souscrits et exercés est précisé dans l'Élément C.16 du présent résumé.</p> <p>A compter de la date de transmission de son Dossier d'Investissement, chaque Souscripteur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le « Délai de Rétractation ») pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription par email avec demande d'avis de réception à serviceclients@123-im.com. Dans ce cas, le Souscripteur est remboursé dans les meilleurs délais.</p>

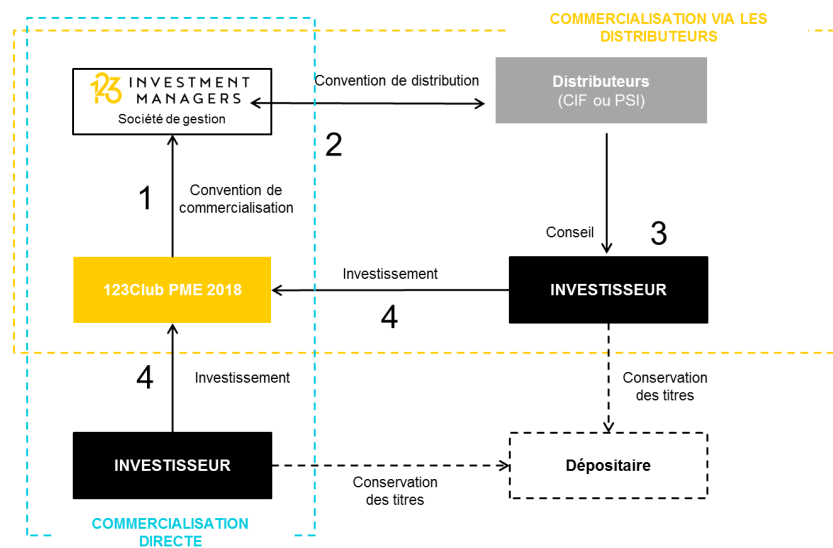
Les Conditions de révocation de l'Offre sont présentées dans l'Élément **C.18** du présent résumé.

L'émission ne fait l'objet d'aucune garantie de bonne fin, au sens des dispositions de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Les souscriptions sont reçues (sous réserve d'un dossier complet et régulier) en appliquant la règle « *premier arrivé, premier servi* ».

2. Modalités de souscription

a. Schéma de commercialisation :



(1) La Société a conclu une convention de commercialisation avec 123 Investment Managers, Société de Gestion agréé par l'AMF. Aucune rémunération ne sera perçue par 123 Investment Managers au titre de la commercialisation.

(2) 123 Investment Managers, en sa qualité de société de gestion d'123CLUB PME 2018, établit et signe des conventions de distribution avec des Distributeurs bancaires ou financiers (CIF-Conseillers en Investissements Financiers ou PSI) souhaitant présenter la Société à des Souscripteurs.

(3) Les Distributeurs présentent à des Souscripteurs la Société et les assistent dans leurs démarches de souscription.

(4) Les Souscripteurs peuvent également prendre connaissance des opportunités d'investissement dans la Société par le biais du site Internet <http://www.123clubpme2018.com> sur lequel le Prospectus et le dossier de souscription sont disponibles en téléchargement. Les Souscripteurs adressent leur dossier de souscription à 123 Investment Managers qui vérifie l'ensemble des pièces, l'adéquation de l'investissement par rapport aux objectifs du Souscripteur ainsi que la conformité du dossier au regard de la réglementation concernant la lutte anti-blanchiment.

La Société aux termes du contrat de gestion conclu avec 123 Investment Managers a confié à cette dernière la centralisation des opérations de commercialisation.

(i) Commercialisation via des Distributeurs

La Société, représentée par 123 Investment Managers, conclura des conventions de commercialisation avec des CIF-Conseillers en Investissements Financiers ou PSI (les « **Distributeurs** »). Ces Distributeurs présentent la Société au Souscripteur. Cette présentation peut, le cas échéant, intervenir dans le cadre de la fourniture au Souscripteur du service de conseil en investissements financiers. Enfin, ils assistent le Souscripteur dans ses démarches de souscription (quand le Distributeur est habilité à rendre ce service il peut alors fournir le service de réception-transmission d'ordre au Souscripteur étant précisé qu'un CIF ne peut en aucun cas fournir ce service). Le placement des BSA peut faire l'objet d'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier (étant précisé qu'un CIF ne peut faire du démarchage sur les titres qu'il conseille). Le Souscripteur adresse son Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers avec laquelle le Distributeur a conclu une convention de commercialisation.

(ii) Commercialisation en direct

Enfin les Souscripteurs peuvent également prendre connaissance de l'Offre par le biais du site <http://www.123clubpme2018.com> sur lequel le Prospectus et le Dossier d'Investissement sont disponibles en téléchargement. Les Souscripteurs adressent alors leur Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers.

b. Procédure de souscription

- Les Souscripteurs peuvent souscrire aux BSA et aux actions jusqu'à la Date de Clôture de l'Offre par la transmission du Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers.

Le Dossier d'Investissement se compose d'un Dossier de souscription des BSA et d'un Dossier d'exercice des BSA (dont le contenu est détaillé dans l'Élément **C.17** du présent résumé) ainsi que du Prospectus et de son résumé.

Les Dossiers d'exercice des BSA devront comprendre :

- un bulletin d'exercice des BSA/souscription des actions ordinaires, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
- un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription ;
- Des accusés de réception seront envoyés au jour le jour par e-mail (et par courrier aux souscripteurs afin de les tenir informés de la date de réception de leur Dossier d'Investissement.

Toutefois il est rappelé que la souscription des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA ne sera effective qu'après :

- la validation du Dossier d'Investissement par la Société,
- compte tenu du droit de rétractation dont dispose le Souscripteur, l'absence de rétractation de sa part pendant le Délai de Rétractation, et
- l'atteinte au plus tard le 31 janvier 2019 d'un montant minimum de souscriptions d'actions ordinaires reçues dans le cadre de l'Offre égal à 4.000.000 d'euros.

La souscription des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA est réalisée sous la condition suspensive de la validation des Dossiers d'Investissement par la Société ou toute personne à laquelle elle aura donné pouvoir pour réaliser cette validation et de l'absence de rétractation du Souscripteur pendant le Délai de Rétractation.

La date de réception par 123 Investment Managers d'un dossier complet de souscription fait foi de l'ordre d'arrivée des souscriptions. Dans l'hypothèse d'un dossier non complet ou irrégulier, la date d'arrivée sera suspendue jusqu'à réception des pièces manquantes.

- Les BSA sont attribués aux Souscripteurs selon la règle « *premier arrivé, premier servi* ».

c. Etapes de souscription

1. Remise par le Souscripteur à 123 Investment Managers du Dossier d'Investissement mentionné ci-dessus complété, daté et signé et comprenant notamment le chèque ou l'ordre de virement correspondant au montant de la souscription ;
2. Réception du Dossier d'Investissement par 123 Investment Managers qui en transmet une copie accompagnée du mode de paiement de la souscription au Dépositaire en sa qualité de séquestre qui encaisse la souscription sur un compte séquestre ;
3. Des accusés de réception seront envoyés au jour le jour par e-mail et par courrier aux souscripteurs afin de les tenir informés de la date de réception de leur Dossier d'Investissement.
4. Validation de la souscription ;
5. Délai de rétractation de 48h. Jusqu'au surlendemain minuit de la date de transmission de son Dossier d'Investissement, le Souscripteur est libre de renoncer à sa souscription d'actions ordinaires. Il doit dans ce cas contacter dans le délai de rétractation 123 Investment Managers par tout moyen et notamment par email (serviceclients@123-im.com) avec demande d'avis de réception afin de lui indiquer sa décision de se rétracter. Le montant de sa souscription lui sera reversé dans les meilleurs délais.
6. En l'absence de rétractation du Souscripteur pendant le Délai de Rétractation, la souscription est réalisée, étant précisé que l'Offre sera annulée si le montant total des souscriptions d'actions ordinaires reçues dans le cadre de l'Offre est au 31 janvier 2019 inférieur à 4.000.000 d'euros. À compter de la constatation du franchissement du seuil de 4.000.000 d'euros, les sommes correspondant aux souscriptions validées et n'ayant pas fait l'objet d'une rétractation sont virées à l'issue de chaque Délai de Rétractation sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date.
7. Inscription des titres souscrits dans le registre nominatif de la Société. Ce registre sera tenu par la Société qui adresse au souscripteur une attestation d'inscription en compte ;

3. Calendrier

- Date de visa de l'Autorité des Marchés Financiers : 05 octobre 2018
- Mise à disposition gratuite du Prospectus sur le site internet de l'AMF : lendemain de la date du visa AMF
- Mise à disposition gratuite du Prospectus : siège social, site Internet de la Société : lendemain de la date du visa AMF
- Ouverture de la souscription et de l'exercice des BSA et des souscriptions des ac-

	<p>tions: lendemain de la date du visa AMF</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clôture de la souscription des BSA : le 12 mars 2019 à minuit. - Clôture de l'exercice des BSA et de la souscription des actions ordinaires et date limite d'encaissement des souscriptions : le 12 mars 2019 à minuit. - Information des Souscripteurs sur les résultats de l'Offre au 31 janvier 2019 et de la poursuite ou non de l'Offre (mention sur le site internet de la Société) : 4 février 2019 - Le cas échéant, restitutions des chèques en cas de caducité de l'Offre : 6 février 2019 au plus tard - Le cas échéant, remboursement des souscriptions excédentaires des Souscripteurs : 18 mars 2019 au plus tard - Réalisation des investissements : 31 mars 2019 au plus tard. <p>La période de souscription des BSA pourra être close par anticipation en cas de souscription intégrale des BSA. Cette clôture par anticipation fera l'objet d'une publication par voie de communiqué sur le site Internet de la Société</p> <p>123 Investment Managers fera ses meilleurs efforts pour que la Société réalise ses investissements dans des Sociétés Eligibles au plus tard à la date du 31 mars 2019.</p>
<p>E.4 Intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre</p>	<p>123 Investment Managers est, à la date du visa du Prospectus, actionnaire majoritaire et société de gestion de la Société.</p> <p>123 Investment Managers a conclu avec la Société une convention de gestion en vertu de laquelle 123 Investment Managers exerce les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (A) la gestion financière de la Société ; (B) la gestion des risques encourus par la Société ; (C) la gestion administrative et comptable de la Société ; et (D) l'organisation et la supervision de la commercialisation des actions de la Société . <p>123 Investment Managers dispose de tous les pouvoirs pour procéder à toutes opérations concernant les actifs, dans le respect de la réglementation applicable et de la documentation de la Société.</p> <p>123 Investment Managers peut conclure, pour le compte de la Société, tous les contrats nécessaires à l'exécution par 123 Investment Managers des obligations mises à sa charge par la convention de gestion, y compris (sans limitation) tous documents ou contrats relatifs à l'ouverture et à la tenue des comptes et à l'exécution des transactions.</p> <p>123 Investment Managers a tout pouvoir de signer tout document ou de prendre toute mesure nécessaire ou recommandée pour l'exécution de la convention, conformément à la réglementation applicable et à la documentation de la Société.</p> <p>S'agissant de la Gestion du Portefeuille, 123 Investment Managers prendra toutes décisions d'investissement et de désinvestissement et plus généralement s'assurera de la bonne exécution des décisions de gestion prises au bénéfice de la Société en conformité avec la réglementation applicable et la documentation de la Société.</p> <p>S'agissant de la Gestion du risque au sein de la Société, 123 Investment Managers sera en charge de la mise en place et du maintien d'un Système de Gestion des Risques pertinents pour la stratégie de la Société, conformément à l'article 15 de la Directive AIFM, aux articles 38 à 45 du Règlement AIFM et tels que visés à l'article 318-43 du RGAMF.</p>

	<p>S'agissant de la Gestion administrative et comptable</p> <p>(i) Gestion administrative</p> <p>En vertu de la convention, 123 Investment Managers assistera la Société dans sa gestion administrative pour :</p> <p>(A) l'organisation des réunions des assemblées, du Conseil d'Administration, et plus généralement le suivi juridique ;</p> <p>(B) les liaisons entre la Société et les organismes extérieurs ;</p> <p>(C) la représentation auprès de toutes administrations ;</p> <p>(D) la mise à jour et l'archivage.</p> <p>Toutefois, la Société confie à 123 Investment Managers :</p> <p>(A) la représentation auprès l'AMF ; et</p> <p>(B) la conservation des pièces justificatives énumérées visées par la réglementation Applicable.</p> <p>(ii) Gestion comptable</p> <p>En vertu de la convention, la Société confie à 123 Investment Managers sa gestion comptable. Elle consiste en :</p> <p>(A) le contrôle et suivi de la comptabilité de la Société sous le contrôle d'un commissaire aux comptes ;</p> <p>(B) le paiement des factures de la Société et gestion des comptes bancaires ;</p> <p>(C) l'enregistrement et le traitement comptable de toutes les opérations de la Société.</p>					
<p>E.7 Estimation des dépenses facturées à l'Investisseur par l'émetteur ou l'offreur</p>	<p>Les frais et commissions liés à l'Offre sont détaillés dans le tableau ci-après. Afin de permettre de calculer ce tableau, lorsque les frais sont prélevés de manière récurrente, une durée normalisée de 5 ans est utilisée. Aucun autre frais ou commission n'est susceptible d'être perçu auprès du Souscripteur.</p> <p>Il est précisé que les éventuelles primes d'options versées par les Opérateurs pourront le cas échéant permettre à la Société de couvrir une partie de ses frais.</p> <table border="1" data-bbox="363 1491 1505 1812"> <thead> <tr> <th data-bbox="363 1491 518 1812">Catégorie agrégée de frais telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF</th> <th data-bbox="518 1491 673 1812">Description du type de frais prélevé</th> <th data-bbox="673 1491 917 1812">Règles de plafonnement de ces frais et commissions en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement</th> <th data-bbox="917 1491 1374 1812">Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales.</th> <th data-bbox="1374 1491 1505 1812">Destinataire des frais : distributeurs gestionnaire</th> </tr> </thead> </table>	Catégorie agrégée de frais telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement de ces frais et commissions en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement	Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales.	Destinataire des frais : distributeurs gestionnaire
Catégorie agrégée de frais telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement de ces frais et commissions en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement	Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales.	Destinataire des frais : distributeurs gestionnaire		

			Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Commission de placement	Frais de placement versés à la Société de Gestion et aux Distributeurs	0,600%	Ce taux est annualisé sur 5 ans pour le calcul du TFAM Ce taux est annuel	Montant total des souscriptions des Actions A	3%	Ce taux est TTC. La commission de placement n'est prélevée qu'une seule fois au moment de la souscription des Actions A Ce taux est un taux annuel TTC.	Distributeurs et Gestionnaire	
	Dont Rémunération récurrente des Distributeurs	0,400%					Distributeurs	
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération du gestionnaire, incluant la rémunération du Dépositaire, du CAC et du gestionnaire administratif et comptable	3,000%	Ce taux est annuel Ce taux est annuel	Capital social de la Société Capital social de la Société	3,000%	Ce taux est un taux annuel TTC. Le prélèvement de ces frais sera différé si nécessaire	Gestionnaire	
	Dont Rémunération récurrente des Distributeurs	1,000%					Distributeurs	
Frais de constitution	Frais liés à la constitution de la Société (frais avocats, frais de marketing, formalités...)	0,200%	Ce taux est annualisé sur 5 ans pour le calcul du TFAM	Capital social de la Société	1,000%	Taux global TTC	Gestionnaire	
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux Investissements de la Société (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	-	Ce taux est annualisé sur 5 ans pour le calcul du TFAM	Capital social de la Société	-	Taux global TTC	Gestionnaire	
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements de la Société dans des OPCVM monétaires...	-	Ce taux est annualisé sur 5 ans pour le calcul du TFAM	Quote part de l'actif net de la Société qui sera investie en OPCVM monétaires	-	Taux annuel TTC	Gestionnaire	
		3,800%						
Sociétés bénéficiaires des frais								
Sociétés / personnes facturées		Holding	Société de gestion	Distributeurs	Total			
	Souscripteurs	NA	NA	NA	NA			

		123CLUB PME 2018		<p>2,400% TTC maximum du montant total des souscriptions en moyenne annualisée sur 5 ans pour couvrir les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais récurrent de gestion et de fonctionnement - Frais de constitution - Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations 	<p>1,5500% TTC maximum du montant total des souscriptions en moyenne annualisée sur 5 ans pour couvrir les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de distribution et de commercialisation 	<p>3,800% TTC maximum du montant total des souscriptions en moyenne annualisée sur 5 ans.</p>
		Participations	NA	<p>[0,556%] TTC maximum du montant total des souscriptions en moyenne annualisée sur la durée de détention maximale des titres de 9 ans pour couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais de conseil dans la mise en place de l'investissement 	NA	<p>[0,556%] TTC maximum du montant total des souscriptions en moyenne annualisée sur 5 ans</p>

II. DOCUMENT D'ENREGISTREMENT (ANNEXE I DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004)

Dans le Prospectus, les termes précédés d'une majuscule décrits ci-dessous ont la signification suivante :

« Actions B »	désigne les actions détenues par 123 Investment Managers qui sont des actions de préférence de catégorie « B » (les « Actions B ») lui donnant droit, après (i) remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires puis (ii) de la valeur nominale des actions de préférence, à 10% de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation, les 90% restant de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation étant répartis entre les actions ordinaires. En cas de distribution, sous quelque forme que ce soit (dividendes, primes, réserves...) au profit des actionnaires de la Société (la « Distribution ») ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les titulaires d'Actions B bénéficient d'un droit prioritaire égal à dix (10) % des Distributions. Le solde des Distributions après paiement du montant prioritaire bénéficiant aux Actions B est affecté aux actions ordinaires.
« BSA »	désigne le ou les bon(s) de souscription d'actions ordinaires de la Société
« CGI »	désigne le Code général des impôts.
« Conditions de révocation de l'Offre »	Si le montant des intentions d'exercices des BSA reçus via le dossier d'investissement n'atteint pas quatre millions (4.000.000 €) d'euros au plus tard à la date du 31 janvier 2019, l'opération sera annulée et les Souscripteurs seront remboursés le 6 février 2019. L'atteinte du seuil de quatre millions (4.000.000 €) d'euros sera déterminée sur la base des souscriptions reçues jusqu'au 31 janvier 2019. Compte tenu du délai de rétractation de 48h dont dispose le Souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement, 123 Investment Managers communiquera l'atteinte ou non du seuil au plus tard le 4 février 2019 et les Souscripteurs seraient remboursés au plus tard le 6 février 2019 si le seuil n'était pas atteint au 31 janvier 2019.
« Date de Clôture de l'Offre »	désigne le 12 mars 2019 à minuit
« Date de constitution de la Société »	désigne le 14 septembre 2018
« Date d'immatriculation »	désigne le 24 septembre 2018

de la Société »

« Date d'Ouverture de l'Offre » désigne le lendemain de la date du visa du Prospectus.

« Délai de Rétractation » désigne le délai de 48 heures maximum à compter de la date de transmission du Dossier d'Investissement pendant lequel le Souscripteur dispose du droit de se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription par tout moyen et notamment par email (serviceclients@123-im.com) avec demande d'avis de réception.

« Distribution » désigne les distributions, sous quelque forme que ce soit (dividendes, primes, réserves...) au profit des actionnaires de la Société

« Distributeurs » désignent les prestataires de service d'investissements et les conseillers en investissements financiers avec lesquels 123 Investment Managers a conclu une convention de commercialisation.

« Dossier de Souscription des BSA »

. désigne l'ensemble des éléments suivants :

- un bulletin de souscription des BSA, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
- une copie des Statuts, des derniers comptes annuels, d'un K-bis de moins de 3 mois et d'une pièce d'identité du signataire ;
- le questionnaire Souscripteur
- le formulaire d'auto-certification
- en cas de souscription avec l'assistance d'un Distributeur le récépissé de démarchage (ou d'absence de démarchage) suivant que le Souscripteur a été démarché ou non.

« Dossier d'exercice des BSA »

. désigne l'ensemble des éléments suivants :

- le Dossier de souscription des BSA ;
- un bulletin d'exercice des BSA/souscription des actions ordinaires, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ; un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription

« Dossier d'Investissement » désigne l'ensemble des éléments suivants :

- le Dossier de souscription des BSA
- le Dossier d'exercice des BSA
- le Prospectus et son résumé
- la plaquette commerciale.

« Offre »	désigne l'offre au public de BSA présentée dans le cadre du Prospectus.
« Opérateur »	désigne un opérateur économique de référence dans son secteur d'activité, qui co-investira avec la Société dans chacune des Société Éligible et qui pourra être le cas échéant le management de la Société Éligible.
« Participation »	désigne les titres ou droits souscrits par la Société dans une Société Éligible, en contrepartie de ses investissements.
« Société »	désigne 123CLUB PME 2018, une société anonyme à conseil d'administration au capital de 37.000 euros dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire 75009 Paris, immatriculée sous le numéro 842 573 891 RCS Paris
« Société Éligible »	désigne la ou les société(s) répondant aux critères d'investissement visés au 2° du I de l'article 150-0 B ter, à la date du visa de l'AMF, ces Sociétés Éligibles doivent ainsi répondre aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (a) elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion de son propres patrimoine mobilier ou immobilier. (b) elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
« Souscripteurs »	désignent (i) les sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, dont la date limite de réinvestissement est postérieure au 31 mars 2019 et ayant souscrit et exercé des BSA et (ii) les personnes physiques ou les personnes morales, françaises ou étrangères, à l'exclusion des US Persons au sens de la réglementation américaine, ayant souscrit et exercé des BSA.

1. PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) DU PROSPECTUS

1.1. PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Monsieur Xavier Anthonioz, Président – Directeur général de 123CLUB PME 2018.

1.2. ATTESTATION DES/DE LA PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu du contrôleur légal des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle il indique avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus. »

Monsieur Xavier Anthonioz, Président - Directeur général de 123CLUB PME 2018.

2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

2.1. COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Cabinet Ancette & Associés, commissaire aux comptes, domicilié 24 Rue Edouard Aynard, 69100 Villeurbanne.

Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 14 septembre 2018.

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025.

Estimation des honoraires au titre de sa mission de commissariat aux comptes pour l'exercice clos au 31 mars 2020: 6.000 euros hors taxes

En application de l'article 212-15 du Règlement Général de l'AMF, le commissaire aux comptes a établi une lettre de fin de travaux délivrée le 04 octobre 2018, laquelle a été transmise à l'AMF conformément audit article.

3. INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES

La Société ayant été créée le 14 septembre 2018, elle ne dispose pas de comptes historiques. A la date de visa du Prospectus, la situation financière de la Société n'a pas évolué depuis sa création. Le bilan d'ouverture en date du 30 septembre 2018 présenté ci-dessous ne reflète pas la situation financière, le patrimoine ou les résultats de la Société lorsqu'elle exercera ses activités.

A la date du visa du Prospectus, le bilan de la Société s'établit comme suit :

ACTIF au 30 septembre 2018	En euros	PASSIF au 30 septembre 2018	En euros
Disponibilités	37.000	CAPITAUX PROPRES Capital Social	37.000
TOTAL ACTIF	37.000	TOTAL PASSIF	37.000

Conformément au paragraphe 127 des recommandations de l'European Securities and Markets Authority (ESMA/2013/319), la situation des capitaux propres au 30 septembre 2018 et de l'endettement financier net au 30 septembre 2018 s'élèvent respectivement à un montant positif de 37.000 euros et à un montant négatif de 37.000 euros telle que détaillée dans le bilan d'ouverture détaillé ci-avant.

4. FACTEURS DE RISQUES

A la date de visa du Prospectus, les risques dont la réalisation pourrait avoir un impact négatif significatif sur la Société, ses activités, ses résultats ou son évolution sont détaillés ci-dessous.

Les Souscripteurs sont avertis que cette liste ne saurait être exhaustive et qu'il est possible que de nouveaux risques, dont l'impact pourrait être significativement défavorable, apparaissent après la date du Prospectus.

4.1. RISQUES OPERATIONNELS

4.1.1. Risques d'une diversification réduite des projets d'investissement

La diversification des projets d'investissement (tant en nombre qu'au regard des secteurs d'activité) peut être réduite, dans la mesure où elle dépend du montant des sommes souscrites par les Souscripteurs. La Société a pour objectif la constitution d'un portefeuille de 2 à 7 participations, étant précisé qu'une participation ne pourra pas représenter plus de 50% du capital de la Société. Dans le cas où la Société ne disposerait que de 4.000.000 € à investir (seuil minimum en-deçà duquel l'Offre serait annulée), alors le maximum d'investissement par participation serait de 2 M€ pour un minimum de 2 participations.

4.1.2. Risque de dépendance à la société 123 Investment Managers

Il existe un risque de dépendance de la Société à l'égard de 123 Investment Managers (actionnaire majoritaire à la date du visa du Prospectus et société de gestion de la Société). S'agissant de la dépendance capitalistique, elle est appelée à disparaître dès lors qu'aux termes de l'Offre, la participation de la société 123 Investment Managers ne représenterait plus que 0,05% du capital social de la Société dans l'hypothèse où la totalité des BSA serait souscrite et exercée.

4.1.3. Risques d'illiquidité et de plafonnement de la performance :

123CLUB PME 2018 investira exclusivement dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers, peu ou pas liquides. Par suite, il ne peut être exclu que la Société éprouve des difficultés à céder de telles participations au niveau de prix souhaité afin de respecter les objectifs de liquidation du portefeuille, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de la holding. Par ailleurs, certains mécanismes d'investissement qui pourront être utilisés impliquent un plafonnement de la performance à un seuil déterminé à l'avance. Ces mécanismes limitent donc la plus-value potentielle de la Société alors que cette dernière reste exposée à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement.

4.1.4. Risque de dilution des souscripteurs

Il existe un risque de dilution des souscripteurs, les opérateurs économiques aux côtés desquels pourra investir la Société pouvant aller jusqu'à être majoritaires au capital de chacune des sociétés, leur conférant un pouvoir de décision en assemblée générale extraordinaire.

4.1.5. Risque lié aux charges

Il est possible que la Société ait fait une estimation erronée de ses frais futurs, ce qui pourrait diminuer la rentabilité de son projet d'investissement. Les éventuelles primes d'options versées par les Opérateurs ont vocation à financer les frais récurrents de gestion et de fonctionnement. Le paiement des primes d'option n'est pas garanti et dépend de la santé financière des partenaires opérateurs

4.2. RISQUES FINANCIERS LIES AUX CARACTERISTIQUES DES INVESTISSEMENTS REALISES PAR LA SOCIETE

4.2.1. Risque lié à l'investissement en capital

Il existe un risque inhérent à tout investissement en capital qui peut conduire à des pertes en capital ou à une mauvaise rentabilité en cas d'échec des activités développées par les Sociétés Eligibles.

En conséquence la Société ne peut écarter les risques de perte en capital ou de mauvaise rentabilité pour les Souscripteurs. Il existe donc un risque de non restitution de leur investissement aux Souscripteurs. Ce risque correspond au risque normal supporté par un investisseur en capital.

4.2.2. Risques découlant de la taille des Sociétés Eligibles

Les Sociétés Eligibles sont considérées comme particulièrement sensibles aux évolutions défavorables de la conjoncture économique, de l'environnement concurrentiel ou du marché des produits ou services sur lesquels elles interviennent.

Leur taille et leur source de financement ne leur permettent pas, en général, de faire facilement face à ces évolutions défavorables même si elles ne sont que conjoncturelles.

4.2.3. Risque d'illiquidité pour le Souscripteur

Les actions ne sont pas cotées.

Le Souscripteur peut céder ses actions à un tiers à tout moment sous réserve du risque fiscal de voir son report d'imposition remis en cause en cas de cession de ses actions sans les avoir conservées pendant un délai d'au moins douze mois, conformément au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.

4.2.4 Risque d'illiquidité des participations

La Société pourra être amenée à consentir une promesse de vente de ses actions dans une Société Eligible à l'Opérateur co-investisseur de cette Société Eligible dans des conditions à déterminer lors de l'investissement dans les Sociétés Eligibles. Ces promesses de vente seront exerçables à l'issue du délai de conservation des actions permettant de bénéficier du report d'imposition. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Opérateurs ne lèveraient pas les promesses de vente, 123 Investment Managers recherchera un acquéreur pour chaque Participation concernée. Il existe dans cette hypothèse un risque que la Société éprouve des difficultés à céder les Participations dans les délais et les niveaux de prix souhaités.

123 Investment Managers n'a pas vocation à effectuer des transferts de participations entre la Société et d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par 123 Investment Managers. Néanmoins, il est envisageable que certains transferts de participations puissent être réalisés, notamment à l'occasion d'un désinvestissement de l'une ou l'autre de ces structures. Il est précisé que compte tenu du fait que ces transferts présentent un risque élevé de conflits d'intérêts, ces transactions n'interviendront qu'à condition d'être dûment justifiées pour la Société et le fonds concerné. Le cas échéant, lesdits transferts seraient réalisés conformément aux dispositions du Code de Déontologie de l'AFG-AFIC relatif aux sociétés de gestion de portefeuille du capital investissement en vigueur au jour du transfert.

Ce transfert n'interviendra que sous réserve de l'intervention de deux experts indépendants n'ayant jamais travaillé avec 123 Investment Managers désignés par 123 Investment Managers et se réalisera à un prix déterminé en conformité avec l'estimation réalisée par les deux experts. Conformément à la procédure interne d'123 Investment Managers relative aux transferts de participations, la désignation des deux experts indépendants est réalisée par 123 Investment Managers, pour le compte du véhicule cédant et du véhicule cessionnaire. 123 Investment Managers arrête le prix conformément à celui communiqué par les deux experts. En cas d'écart de prix entre les deux évaluations inférieur à 20%, le prix retenu pour la réalisation du transfert des titres sera égal à la moyenne des deux évaluations. Dans le cas contraire, lorsque l'écart de prix entre les deux évaluations est supérieur à 20%, 123 Investment Managers mandate un troisième expert indépendant. Le prix retenu pour la réalisation du transfert des titres est alors égal à la moyenne des trois évaluations.

4.3. RISQUES FISCAUX

L'investissement de la Société dans des Sociétés Eligibles a notamment vocation à procurer à ses investisseurs l'avantage fiscal prévu à l'article 150-0 B ter du CGI qui permet le maintien du report d'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du CGI à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent contrôlée par l'apporteur, lors la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres, et que la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date

de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit. Le maintien de ce report d'imposition dépend donc de la capacité de la Société à investir au moins 90% du prix de souscription des actions issues de l'exercice des BSA dans des Sociétés Eligibles. Si la Société a pour objectif d'investir dans des Sociétés Eligibles 100 % du montant des souscriptions au capital dans des Sociétés Eligibles de manière à ce que le Souscripteur bénéficie du maintien du report d'imposition, il ne peut être exclu que ce pourcentage d'investissement ne soit pas atteint et que par voie de conséquence l'éligibilité de l'investissement dans la Société au régime prévu par l'article 150-0 B ter du CGI soit remis en cause.

4.3.1. Risque de perte Par une Société Eligible de ses critères qualifiants

Les conditions mentionnées au 2° du I de l'article 150-0 B ter doivent être satisfaites par les Sociétés Eligibles pendant un délai d'au moins douze mois à compter de la date d'acquisition des titres de la Société par les Souscripteurs. À défaut, le report d'imposition prévu audit article 150-0 B ter est remis en cause.

Il en est ainsi de l'interdiction d'exercer certaines activités (même à titre accessoire), de l'obligation d'être soumis à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et de la localisation effective du siège social.

La Société ne peut pas garantir qu'une Société Eligible dans laquelle elle investit continuera pendant la période de détention de douze mois à remplir tous les critères ci-dessus, mais fera ses meilleurs efforts pour le lui imposer, notamment à l'occasion de son entrée au capital.

4.3.2. Risques de remise en cause de du report d'imposition du fait d'une interprétation de l'administration fiscale des textes en vigueur différente de celle de la Société

Il existe un risque de diminution ou de perte de l'avantage fiscal obtenu en dépit des meilleurs efforts de la Société pour se conformer aux termes de la loi et des instructions applicables. Toutefois, les fondateurs ont pris la précaution d'obtenir une opinion fiscale du cabinet Alérion, laquelle a été établie le 05 octobre 2018. Cette opinion confirme l'éligibilité des souscriptions à l'Offre aux réductions fiscales prévues par les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Le Souscripteur ne bénéficie toutefois d'aucune garantie de non remise en cause ultérieure de l'éligibilité fiscale, notamment au regard des critères imposés par l'administration fiscale. Une évolution de son interprétation du droit comme de celle des tribunaux constituerait par ailleurs un facteur de remise en cause de cette éligibilité que la Société et ses Conseils ne peuvent nullement anticiper ni prévoir.

Des modifications légales, fiscales et réglementaires peuvent intervenir et sont susceptibles d'affecter défavorablement la Société ou ses actionnaires.

4.4. RISQUE D'ANNULATION DE L'OFFRE

L'Offre sera annulée si, au plus tard le 31 janvier 2019, le montant des intentions d'exercice des BSA reçus via le dossier d'investissement n'atteint pas 4.000.000 d'euros et les souscripteurs seront remboursés au plus tard le 6 février 2019. L'atteinte du seuil de cinq millions (4.000.000 €) d'euros sera déterminée sur la base des Dossiers d'Investissement reçus jusqu'au 31 janvier 2019. Compte tenu du délai de rétractation de 48h dont dispose le Souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement, 123 Investment Mana-

gers communiquera l'atteinte ou non du seuil au plus tard le 4 février 2019 et les Souscripteurs seraient remboursés au plus tard le 6 février 2019 si le seuil n'était pas atteint au 31 janvier 2019.

En cas d'annulation de l'Offre, les Souscripteurs qui auraient alors souscrit à l'Offre et exercé leurs BSA avant cette date obtiendront la restitution des sommes investies. Il existe un risque que l'investisseur doive rechercher un autre support d'investissement lui permettant de bénéficier du maintien de son report d'imposition dans les conditions prévues par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

4.5. RISQUE DE VALORISATION DES PARTICIPATIONS

123CLUB PME 2018 investira exclusivement dans des titres non cotés dont la valorisation n'est pas aussi aisée que des titres pour lesquels il existe une référence à un marché de cotation. Les Participations font l'objet d'évaluations annuelles. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la Société ne peut garantir que chaque Participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure.

4.6. RISQUE LIÉ À LA VALEUR DE CÉSSION DES PARTICIPATIONS EN PORTEFEUILLE

Les Participations font l'objet d'évaluations annuelles. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminés :

- le montant des provisions éventuelles à constituer sur les Participations du portefeuille dont la valeur s'est dépréciée par rapport à leur valeur d'acquisition ou à leur dernière évaluation ;
- la valeur résiduelle des actions détenues par le Souscripteur.

Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la Société ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure.

4.7. RISQUES LIÉS À LA TRÉSORERIE

Les éventuels excédents de trésorerie de la Société pourront être investis en OPCVM ou FIA de trésorerie, titres de créances négociables ou produits de taux. Ils pourront également être placés sur des comptes rémunérés. Ces différents types de placement comportent un risque de baisse de taux d'intérêt pour la Société.

Compte tenu de l'obligation légale d'investir au moins 90 % de l'actif brut comptable de la Société dans des sociétés qui exercent une activité éligible, et de son objectif d'investir 100% des capitaux souscrits dans le cadre de l'Offre, la trésorerie de la Société ne sera pas suffisante pour couvrir l'intégralité des frais et charges de la Société. Si les éventuelles primes d'options versées par les Opérateurs ont vocation à financer les frais récurrents de gestion et de fonctionnement, la rémunération d'123 Investment Managers pourrait n'être pas financée dans son intégralité. Afin de permettre à la Société de réaliser son objectif d'investissement,

123 Investment Managers accepte que les prélèvements au titre de sa rémunération soient différés jusqu'à une date où la Société disposera de la trésorerie nécessaire pour la payer tout en respectant son obligation d'investir au moins 90 % de son actif brut comptable.

4.8. RISQUES LIES A LA DATE LIMITE D'INVESTISSEMENT

123 Investment Managers fera ses meilleurs efforts pour réaliser les investissements de la Société dans des Sociétés Eligibles au plus tard à la date du 31 mars 2019.

4.9. RISQUES DE REJET DE LA DEMANDE DE SOUSCRIPTION

En cas de rejet de la demande de souscription au capital de la Société en raison du non-respect des conditions de souscription par l'investisseur ou de souscription de l'intégralité des vingt millions (20.000.000) de BSA objets de l'Offre (le cas échéant du fait du traitement chronologique par 123 Investment Managers de souscriptions arrivées au même moment), il existe un risque que l'investisseur doive rechercher un autre support d'investissement lui permettant de bénéficier u report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI. La Société s'efforcera de limiter ce dernier risque en informant rapidement l'Investisseur du rejet de sa demande.

4.10. RISQUE LIE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

123 Investment Managers gère différents véhicules d'investissement. Il existe donc en principe un risque potentiel de conflit d'intérêt entre la Société et les autres véhicules d'investissement gérés par 123 Investment Managers s'agissant de la répartition des dossiers. Dans l'hypothèse où un tel co-investissement serait envisagé dans la mesure où il répond à la politique d'investissement de la Société et d'autres entités gérées par 123 Investment Managers, le co-investissement pourra être réalisé par la Société et les autres véhicules d'investissement sous réserve que le co-investissement soit réalisé en principe dans des conditions similaires notamment financières (sous réserve des spécificités propres à chaque véhicule concerné) et conformément au Code de Déontologie de l'AFG-AFIC relatif aux sociétés de gestion de portefeuille du capital investissement.

Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte :

La Société de gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas, directement ou indirectement, co-investir aux côtés du Fonds dans une entreprise dans laquelle le Fonds détient une participation, sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

4.11. ASSURANCES

Afin de garantir leurs activités, la Société souscrira un contrat d'assurance Responsabilité Civile couvrant la responsabilité civile du fait de l'exploitation et celle résultant de son activité professionnelle. A la date du Prospectus, la Société n'ayant pas encore eu d'activité, elle n'a pas encore sollicité de devis à ce sujet.

La responsabilité civile du fait de l'exploitation couvrirait les dommages causés lors de l'exploitation de l'activité par la Société, par les personnes dont la Société répond ou par ses biens meubles et immeubles.

La responsabilité civile professionnelle couvrirait les dommages causés en cas d'erreur ou omission commise dans les prestations accessoires à la vente, notamment en cas d'inobservation des formalités à respecter par les lois et règlements régissant l'exercice de la profession. Les plafonds de garanties seront adaptés aux caractéristiques propres de la Société.

4.12. MONTANTS LEVÉS ET PERFORMANCE DES OFFRES PRÉCÉDENTES

Montants levés dans le cadre des offres précédentes :

Montants levés dans le cadre des trois offres au public précédentes ayant fait l'objet d'un prospectus :

SA 123Club PME 2016

Le holding 123Club PME 2016 dont l'objectif de collecte était de 50 000 000 euros, a clôturé son augmentation de capital le 8 juin 2016 à midi pour un capital qui s'élève à 41.281.471 euros.

SA 123Club PME 2017

Le holding 123Club PME 2017 dont l'objectif de collecte maximum était de 80 000 000 euros, a clôturé son augmentation de capital le 8 mars 2018 pour un capital qui s'élève à 53 328 876 euros.

SCA France Promotion 2018

La SCA France Promotion 2018 dont l'objectif de collecte de 50 000 000 euros est en cours de levée et a atteint le 3 juillet 2018 son montant minimum de collecte de 2 500 000 euros.

5. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

5.1. HISTOIRE ET EVOLUTION DE LA SOCIETE

5.1.1. Dénomination sociale et nom commercial de la Société

La dénomination sociale de la Société est 123CLUB PME 2018.

5.1.2. Lieu et numéro d'enregistrement de la Société

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 842 573 891.

5.1.3. Date de constitution et durée

La Société a été immatriculée à la Date d'immatriculation de la Société et a une durée de vie de 12 années à compter de son immatriculation sauf dissolution anticipée ou prorogation. Par

voie de conséquence, les titres seront conservés pour une durée maximum de douze ans par les souscripteurs.

5.1.4. Siège social de la Société, forme juridique et législation régissant ses activités

L'adresse du siège social de la Société est la suivante : 94 rue de la Victoire 75009 Paris – France.

La Société est une société anonyme à Conseil d'administration régie par les dispositions des articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce.

La Société étant un « Autre FIA », au sens de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 (dite Directive AIFM), transposée en droit français le 25 juillet 2013, elle est gérée par la société de gestion 123 Investment Managers, Société de Gestion de Portefeuille.

Par ailleurs, elle aura pour dépositaire la banque RBC Investor Services Bank France.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et ses statuts.

5.1.5. Capital Social

Le capital social de la Société est fixé à 37.000 euros. Il est divisé en 1 action ordinaire d'une valeur nominale de un (1) euro et 36.999 actions de préférence de catégorie B d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

5.1.6. Événements importants dans le développement de la Société

A la date du Prospectus, aucun événement important n'est survenu quant au développement de la Société.

5.1.7. Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} avril et s'achève le 31 mars de chaque année, excepté le premier exercice social qui a commencé à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 mars 2020.

5.2. INVESTISSEMENTS

5.2.1. Principaux investissements réalisés au cours des trois derniers exercices

La Société a été immatriculée à la Date d'immatriculation de la Société et n'a pas eu d'activité depuis, son activité dépendant des fonds collectés dans le cadre de l'Offre.

5.2.2. Principaux investissements en cours et à venir

a) *Investissements du groupe 123 Investment Managers*

Depuis 2009, 123 Investment Managers figure dans le top 3 des investisseurs français sur le segment des entreprises valorisées entre 0-30M€ (source Private Equity Magazine, classe-

ment annuel). Avec 1,3 milliard d'euros sous gestion, 123 Investment Managers s'est constitué un portefeuille diversifié de 108 participations non cotées. 123 Investment Managers a notamment investi ces dernières années :

Dans le secteur du tourisme :

- 280 M€ investis dans le secteur du tourisme
- 140 hôtels et 23 campings

Dans le secteur de la silver economy (Secteur d'activité regroupant l'ensemble des produits et services destinés aux personnes âgées) :

- 180 M€ investis dans la silver economy
- 44 EHPAD et 25 résidences-services

Dans le secteur des services en ville

- 200 M€ investis dans le secteur des services en ville
- Investissement dans les commerces et franchises, les services à la personne, les transports, l'e-commerce, les écoles privées, les pharmacies, etc.

b) Projets d'investissements de la Société

La Société n'optera pas pour une spécialisation sectorielle pour ses investissements. Néanmoins, 123 Investment Managers privilégiera les secteurs dans lesquels elle dispose d'une expérience au travers de ses investissements passés (tourisme, économie des seniors, services en ville).

Dans le cadre de la présente Offre, 123 Investment Managers a déjà identifié plusieurs dossiers de qualité susceptibles d'intéresser la Société, sans qu'un engagement ait été signé à la date du visa du Prospectus :

- Acquisition et exploitation de 4 hôtels à Poitiers et Riom
- Acquisition et exploitation de 4 EHPAD en France

123 Investment Managers privilégie des secteurs défensifs et porteurs dans lesquels il dispose d'une forte expérience et légitimité. Ce sont des secteurs simples qui possèdent un caractère « tangible ».

6. APERÇU DES ACTIVITES

6.1. PRINCIPALES ACTIVITES DE LA SOCIETE

6.1.1. Nature des activités

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, (i) la prise de participations dans des sociétés éligibles aux mesures prévues par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, et qui notamment exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, financière ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier et sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et ont leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que (ii) la détention, la gestion et le suivi de ces participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit sans être animatrice de ces participations et (iii) la réalisation de toutes opérations de trésorerie.

Les investissements en capital de la Société dans ces Sociétés Eligibles seront effectués en numéraire, principalement par souscription directe au capital des Sociétés Eligibles, soit par exercice au plus tard le 31 mars 2019, de bons de souscription d'actions.

La Société a pour objectif d'investir au minimum 90% des montants levés dans le cadre de l'Offre dans des Sociétés Eligibles au plus tard le 31 mars 2019.

La Société pourra avoir recours à l'endettement financier dans le cadre de son activité d'investissement. L'endettement de la Société ne pourra dépasser [50%] du montant total des souscriptions d'actions ordinaires reçues dans le cadre de l'Offre. La Société n'aura recours qu'à des endettements *amortissables*. Le remboursement des intérêts d'emprunt sera le cas échéant financé par les dividendes et autres revenus versés par les Sociétés Eligibles pour l'acquisition desquelles il aura été fait recours à de l'endettement financier de la part de la Société et par la cession des titres des Sociétés Eligible qui permettra le remboursement de l'emprunt.

6.1.2. Politique d'investissement de la Société

(a) *Conformité des investissements de la Société au dispositif prévu par l'article 150-0 B ter du CGI*

La Société a pour objectif d'investir les fonds collectés auprès des Souscripteurs conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI et donc de constituer un portefeuille diversifié de participations dans le capital de Sociétés Eligibles remplissant les conditions prévues par cet article.

Cette stratégie d'investissement vise à faire bénéficier les Souscripteurs du maintien du report d'imposition consécutif à l'apport de titres à une holding contrôlée par l'apporteur.

La Société entend d'ici le 31 mars 2019 au plus tard, constituer un portefeuille diversifié de Participations au capital de Sociétés Eligibles au moyen des capitaux qu'elle aura reçus dans le cadre de l'Offre.

Au-delà des avantages fiscaux indiqués ci-dessus, le choix des investissements de la Société sera motivé par les objectifs suivants, sans que la réalisation de ceux-ci ne soit garantie : restituer à terme à ses actionnaires le capital investi, et, si possible, leur faire réaliser un gain sur leur investissement.

Afin de permettre aux Souscripteurs de bénéficier dispositif prévu par l'article 150-0 B ter du CGI, la Société souscrira uniquement au capital initial ou à des augmentations de capital de Sociétés Eligibles qui rempliront l'ensemble des conditions visées audit article 150-0 B ter du CGI. La Société s'assurera du respect de ces conditions préalablement à la réalisation de tout nouvel investissement et obtiendra à cet effet une attestation de la Société Eligible validant le respect de ces conditions.

Par ailleurs, la Société ne souscrira pas au capital de Sociétés Eligibles dont elle est déjà associée ou actionnaire.

(b) Montant unitaire d'investissement de la Société dans des Sociétés Eligibles

Le montant unitaire d'investissement de la Société dans une même Société Eligible ne pourra excéder 50% du capital de la Société.

(c) Autres critères d'investissement dans les Sociétés Eligibles retenus par 123 Investment Managers

La Société pourra investir dans chacune des Sociétés Eligibles avec un Opérateur, afin de bénéficier de son savoir-faire dans la gestion et l'exploitation du projet. Il s'agit d'opérateurs qui, selon l'analyse des gérants d'123 Investment Managers, sont bien établis dans leurs secteurs d'activité, justifient de plusieurs années d'expérience (ou ont des dirigeants justifiant de plusieurs années d'expérience dans le secteur concerné s'il s'agit d'un nouvel opérateur) et présentent un track record en ligne avec les performances normatives du secteur concerné.

Les investissements seront notamment sélectionnés en fonction des convictions de gestion de l'équipe d'123 Investment Managers, de son expérience accumulée et de la perspective de liquidité et de plus-values qu'ils présentent à échéance de l'expiration de la cinquième année suivant celle de l'investissement. La Société favorisera pour ce faire des projets qui offrent un retour sur investissement rapide.

La Société a pour objectif la constitution d'un portefeuille de 2 à 7 participations, étant précisé qu'une participation ne pourra pas représenter plus de 50% du capital de la Société. Dans le cas où la société ne disposerait que de 4.000.000 € à investir (seuil minimum en-deçà duquel l'offre serait annulée), alors le maximum d'investissement par participation serait de 2 M€ pour un minimum de 2 participations.

6.1.3. Convention de gestion avec 123 Investment Managers

123 Investment Managers a conclu avec la Société une convention de gestion en vertu de laquelle 123 Investment Managers exerce les missions suivantes :

- la gestion financière de la Société ;
- la gestion des risques encourus par la Société ;
- la gestion administrative et comptable de la Société ; et
- l'organisation et la supervision de la commercialisation des actions de la Société .

123 Investment Managers dispose de tous les pouvoirs pour procéder à toutes opérations concernant les actifs, dans le respect de la réglementation applicable et de la documentation de la Société.

123 Investment Managers peut conclure, pour le compte de la Société, tous les contrats nécessaires à l'exécution par 123 Investment Managers des obligations mises à sa charge par la convention de gestion, y compris (sans limitation) tous documents ou contrats relatifs à l'ouverture et à la tenue des comptes et à l'exécution des transactions.

123 Investment Managers a tout pouvoir de signer tout document ou de prendre toute mesure nécessaire ou recommandée pour l'exécution de la convention, conformément à la réglementation applicable et à la documentation de la Société.

S'agissant de la Gestion du Portefeuille, 123 Investment Managers prendra toutes décisions d'investissement et de désinvestissement et plus généralement s'assurera de la bonne exécution des décisions de gestion prises au bénéfice de la Société en conformité avec la réglementation applicable et la documentation de la Société.

S'agissant de la Gestion du risque au sein de la Société, 123 Investment Managers sera en charge de la mise en place et du maintien d'un Système de Gestion des Risques pertinents pour la stratégie de la Société, conformément à l'article 15 de la Directive AIFM, aux articles 38 à 45 du Règlement AIFM et tels que visés à l'article 318-43 du RGAMF.

S'agissant de la Gestion administrative et comptable

(iii) Gestion administrative

En vertu de la convention, 123 Investment Managers assistera la Société dans sa gestion administrative pour :

- l'organisation des réunions des assemblées, du Conseil d'Administration, et plus généralement le suivi juridique ;
- les liaisons entre la Société et les organismes extérieurs ;
- la représentation auprès de toutes administrations ;
- la mise à jour et l'archivage.

Toutefois, la Société confie à 123 Investment Managers :

- la représentation auprès l'AMF ; et
- la conservation des pièces justificatives énumérées visées par la réglementation Applicable.

(iv) Gestion comptable

En vertu de la convention, la Société confie à 123 Investment Managers sa gestion comptable. Elle consiste en :

- le contrôle et suivi de la comptabilité de la Société sous le contrôle d'un commissaire aux comptes ;
- le paiement des factures de la Société et gestion des comptes bancaires ;
- l'enregistrement et le traitement comptable de toutes les opérations de la Société.

6.2. L'INVESTISSEMENT DE LA SOCIETE : LE MECANISME DE L'INVESTISSEMENT

6.2.1. Dotation des investissements

L'Offre permet à la Société, à travers la souscription des actions ordinaires à la suite de l'exercice des BSA faisant l'objet de l'Offre, de disposer des fonds nécessaires pour financer l'acquisition de Participations dans des Sociétés Eligibles avant le 31 mars 2019. L'Offre est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Souscripteurs.

Le produit brut total de l'émission (capital), dans l'hypothèse où 100 % des actions seraient souscrites à la suite de l'exercice de la totalité des 20.000.000 de BSA, s'élèverait à 20.000.000 d'euros. Au moins 90% de cette somme sera investie par la Société dans les Sociétés Eligibles.

La capacité de la Société à exercer son activité dépendra du montant des souscriptions reçues dans le cadre de l'Offre. Une faible collecte aura nécessairement un impact sur la diversification des investissements projetés (réduction du nombre de projets).

Les investissements de la société seront réalisés au plus tard le 31 mars 2019.

6.2.2. Investissement de la Société

Outre l'appui de 123 Investment Managers, la Société pourra bénéficier de l'expérience, des compétences techniques et des connaissances de leurs secteurs d'activité et/ou géographiques respectifs d'Opérateurs économiques de référence dans le secteur d'activité de chacune des Sociétés Eligibles.

Ces Opérateurs co-investiront dans le capital des Sociétés Eligibles.

Par ailleurs, ces Opérateurs pourront avoir la possibilité d'acquérir 100 % de la Société Eligible dont ils seront actionnaires au titre d'une option d'achat des actions composant le capital de ladite Société Eligible que leur consentira la Société.

Les prises de participation de la Société dans les Sociétés Eligibles pourront être majoritaires ou minoritaire selon les cas.

6.2.3. Sortie des Souscripteurs

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause d'agrément, de préemption ou d'inaliénabilité. Le Souscripteur pourra céder les actions ordinaires souscrites à la suite de l'exercice de ses BSA à un tiers à tout moment, sous réserve du délai de conservation fiscal en vertu duquel les Souscripteurs seront tenus de conserver leurs actions, à défaut de quoi il y a un risque de remise en cause de leur report d'imposition au titre de la souscription dans la Société.

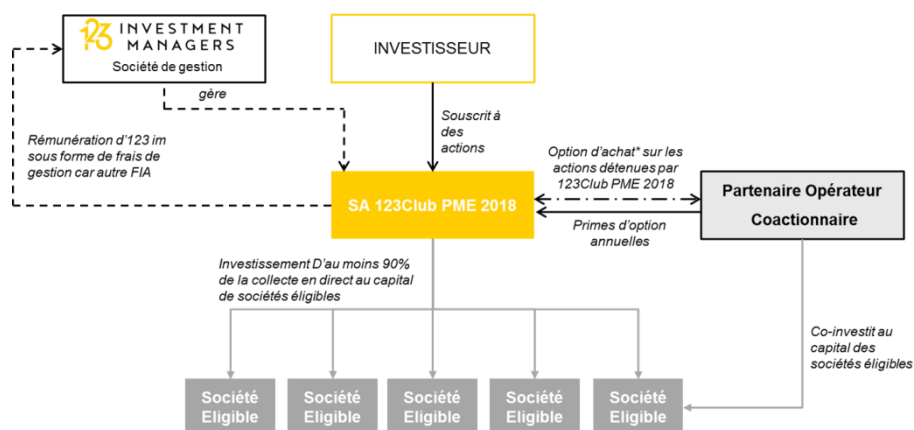
Cession des participations

Les investissements seront notamment sélectionnés en fonction de la perspective de plus-values qu'ils présentent à échéance de l'expiration de la cinquième année suivant celle de l'investissement. La Société favorisera pour ce faire des projets qui offrent un retour sur investissement rapide. La Société s'engage à ne pas investir / réinvestir dans des sociétés en difficultés financières déjà détenues dans un véhicule proche de la Société. De plus, la Société effectuera ses investissements dans des Sociétés Eligibles aux côtés d'Opérateurs qui pourront avoir la possibilité d'acquérir, à compter de début 2024, 100 % de la Société Eligible dont ils seront actionnaires au titre d'une option d'achat des actions composant le capital de ladite Société Eligibles que leur consentira la Société. L'objectif est de permettre aux Opérateurs qui le souhaiteraient d'acquérir, dans un calendrier et selon un schéma d'ores et déjà établis, 100 % de la Société Eligible tout en permettant aux Souscripteurs de bénéficier d'une possibilité de liquidité (en cas de liquidation anticipée de la Société) à l'issue du délai de conservation des actions recommandé fiscalement pour éviter la remise en cause de leur report d'imposition. Les conditions seront déterminées lors de l'investissement dans les Sociétés Eligibles. Il est toutefois projeté que la Société puisse attendre un retour sur investissement égal à au moins 1,20 fois son prix de souscription dans l'hypothèse de l'exercice de l'option par l'Opérateur en sus des primes d'option versées. Le retour sur investissement projeté n'est pas garanti. L'objectif est de proposer aux Souscripteurs réunis en assemblée la liquidation anticipée de la Société à compter de l'année 2024.

L'option d'achat pourra être conclue entre la Société et l'Opérateur ayant co-investi dans une Société Eligible et elle pourra permettre à cet Opérateur de bénéficier de la possibilité d'acquérir - à l'expiration du délai de conservation des actions de 12 mois minimum prévu par l'article 150-0 B ter du CGI pour éviter la remise en cause le report d'imposition – les titres de la Société Eligible concernée à un prix fixé. En contrepartie de ce droit, l'Opérateur versera annuellement une prime d'option, assimilable à une indemnité d'immobilisation et définitivement acquise à la Société même si l'option d'achat ne devait pas être mise en œuvre par l'Opérateur. Cette prime d'option pourra être d'un montant variable, généralement de l'ordre de 4% des montants investis par la Société dans les Sociétés Cibles. Ce montant pourra être inférieur selon les cas. Le mécanisme de cette option a pour objectif de couvrir les frais annuels de la Société et faire bénéficier la Société, en cas d'exercice de l'option, d'un mécanisme de liquidité.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Opérateurs ne lèveraient pas les promesses de vente, 123 Investment Managers recherchera un acquéreur pour chaque Participation concernée. Il est précisé que le prix de cession, net des éventuels commissions et frais liés à la cession, sera réparti entre les actionnaires titulaires d'actions ordinaires et d'actions de préférence de catégorie B de la Société conformément à leurs droits financiers respectifs tels que précisés dans les stipulations de l'article [12.2] des statuts de la Société tels qu'adoptés par l'assemblée générale de la Société en date du 04 octobre 2018. 123 Investment Managers n'a pas vocation à effectuer des transferts de participations entre la Société et d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par 123 Investment Managers. Néanmoins, il est envisageable que certains transferts de participations puissent être réalisés, notamment à l'occasion d'un désinvestissement de l'une ou l'autre de ces structures. Il est précisé que compte tenu du fait que ces transferts présentent un risque élevé de conflits d'intérêts, ces transactions n'interviendront qu'à condition d'être dûment justifiées pour la Société et le fonds concerné. Le cas échéant, lesdits transferts seraient réalisés conformément aux dispositions du Code de Déontologie de l'AFG-AFIC relatif aux sociétés de gestion de portefeuille du capital investissement en vigueur au jour du transfert.

Ce transfert n'interviendra que sous réserve de la validation de son intérêt par le conseil d'administration de la Société et de l'intervention de deux experts indépendants n'ayant jamais travaillé avec 123 Investment Managers désignés par 123 Investment Managers et se réalisera à un prix déterminé en conformité avec l'estimation réalisée par les deux experts. Conformément à la procédure interne d'123 Investment Managers relative aux transferts de participations, la désignation des deux experts indépendants est réalisée par 123 Investment Managers, pour le compte du véhicule cédant et du véhicule cessionnaire. 123 Investment Managers arrête le prix conformément à celui communiqué par les deux experts. En cas d'écart de prix entre les deux évaluations inférieur à 20%, le prix retenu pour la réalisation du transfert des titres sera égal à la moyenne des deux évaluations. Dans le cas contraire, lorsque l'écart de prix entre les deux évaluations est supérieur à 20%, 123 Investment Managers mandate un troisième expert indépendant. Le prix retenu pour la réalisation du transfert des titres est alors égal à la moyenne des trois évaluations.



* L'option d'achat est prévue dans le pacte d'actionnaires à un prix déterminé à l'avance (par exemple entre 1,20x et 1,50x le prix de revient) avec une période d'exercice relativement restreinte (par exemple 12 mois) et située juste après la période de conservation des titres. Il est projeté que la Société puisse attendre un retour sur investissement égal à au moins 1,20 fois son prix de souscription dans l'hypothèse de l'exercice de l'option par l'Opérateur en sus des primes d'option versées. Le retour sur investissement projeté n'est pas garanti.

Illiquidité des titres de la Société

Il n'est pas prévu de système de liquidité pour l'investisseur pendant la durée de vie de son investissement dans la Société. Sauf en cas de cession de sa participation à un tiers, l'investissement dans la société sera en principe bloqué jusqu'à ce que la Société réalise la cession de ses participations dans les conditions détaillées ci-dessus.

6.3. BENEFICES POUR LES SOUSCRIPTEURS

6.3.1. Intérêt économique

La Société a pour objectif d'investir dans des Sociétés Eligibles.

Il n'est pas organisé de politique de dividendes au sein de la Société.

6.3.2. Conservation du bénéfice du report d'imposition

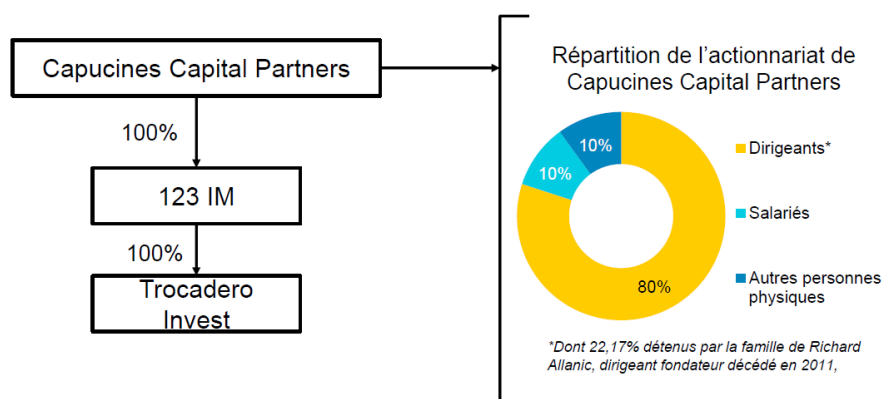
L'intérêt pour les Souscripteurs est de réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts qui permet de conserver le bénéfice du report d'imposition. En effet, l'article 150-0 B ter du CGI prévoit que dans l'hypothèse où la société holding procède à une cession des titres qui lui ont été préalablement apportés dans les trois ans de l'apport (calculés de date à date), elle doit, pour conserver le bénéfice du report d'imposition, procéder à un réinvestissement à hauteur de 50% du produit de la cession, prenant notamment la forme d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée et soumise à l'IS exerçant une activité opérationnelle ou d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles. La Société est éligible aux réinvestissements économiques par une société holding, d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI.

7. ORGANIGRAMME

A la date de visa du Prospectus, la Société est majoritairement détenue par la société de gestion 123 Investment Managers.

Organigramme d'123 Investment Managers: (les pourcentages de détention sont identiques en capital et en droit de vote)

:



8. PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS

La Société n'est propriétaire d'aucune immobilisation corporelle importante.

La Société a conclu une convention de domiciliation avec la société 123 Investment Managers et exerce son activité en son siège social. Elle ne dispose d'aucun autre établissement ou local.

9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT

Conformément aux règles de valorisation applicable à la Société, l'actif net réévalué de la Société au 30 septembre 2018 est égal, à la date de visa du Prospectus, à l'actif net comptable, soit 37.000 euros (la Société venant d'être immatriculée et n'ayant pas encore d'activité).

10. TRESORERIE ET CAPITAUX

10.1. CAPITAUX DE LA SOCIETE

Les capitaux propres de la Société se composent des capitaux propres existant à la création de la Société soit 37.000 euros.

10.2. SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRESORERIE DES SOCIETES

A la date de visa du Prospectus, le montant net de trésorerie de la Société s'élève à 37.000 euros. Ces disponibilités sont issues de l'apport du capital social réalisé par les actionnaires fondateurs de la Société.

10.3. INFORMATION SUR LES CONDITIONS D'EMPRUNT ET LA STRUCTURE DE FINANCEMENT

La Société peut avoir recours à l'endettement et le ratio maximum d'endettement, direct et indirect, bancaire et non bancaire, sera à tout moment inférieur ou égal à cinquante (50) % de la valeur de son capital social.

10.4. RESTRICTION A L'UTILISATION DES CAPITAUX AYANT INFLUE SENSIBLEMENT OU POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES OPERATIONS DE LA SOCIETE

Il n'existe pas de restriction à l'utilisation des capitaux par la Société.

10.5. SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES NECESSAIRES POUR HONORER LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS FUTURS ET LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES IMPORTANTES PLANIFIEES

La Société peut avoir recours à l'endettement et le ratio maximum d'endettement, direct et indirect, bancaire et non bancaire, sera à tout moment inférieur ou égal à cinquante (50) % du capital social de la Société.

L'objectif de la Société est d'investir 100% des montants. Compte tenu de l'investissement d'au moins 90% des montants souscrits par la Société dans les Sociétés Eligibles, la Société de Gestion aura à différer le paiement de tout ou partie de sa rémunération (sauf à ce que les revenus et produits du portefeuille et les éventuelles primes d'options versées par les Opérateurs permettent de couvrir le solde des frais). 123 Investment Managers a accepté de différer le paiement de sa rémunération sans percevoir d'intérêt de retard.

11. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES

La Société n'a pas d'activité en matière de recherche et développement.

12. INFORMATION SUR LES TENDANCES

12.1. PRINCIPALES TENDANCES DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE

Depuis son immatriculation, la Société n'a réalisé aucune prise de participation.

12.2. EXISTENCE DE TOUTE TENDANCE CONNUE, INCERTITUDE OU DEMANDE OU TOUT ENGAGEMENT OU EVENEMENT RAISONNABLEMENT SUSCEPTIBLE D'INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE

Les risques susceptibles d'influer sur les perspectives de la Société sont décrits à la section 4 du Prospectus.

Aucun objectif de TRI n'est garanti au titre de l'Offre.

13. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE

La Société n'envisage pas de communiquer de prévisions de bénéfices.

14. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DIRECTION GENERALE

La Société est une société anonyme à conseil d'administration dont le fonctionnement est décrit dans ses statuts.

14.1. INFORMATION SUR LES ORGANES SOCIAUX

a) Membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance

Le Conseil d'administration de la Société est composé à la date du visa du Prospectus de trois administrateurs.

Les administrateurs, qui ne sont liés par aucun lien familial entre eux, ont été nommés pour une durée de six (6) exercices.

Le Conseil d'administration de la Société détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Le Conseil d'administration de la Société est composé de :

Xavier Anthonioz

Président du Directoire depuis septembre 2014, Xavier Anthonioz a participé à la création d'123 Investment Managers en 2000 en s'occupant notamment des activités juridiques et comptables de la société.

Il a ensuite participé à l'étude des opportunités d'investissement au sein de l'équipe de gestion avant de prendre en charge le développement à partir de 2003 en tant que Directeur Général Délégué.

Il est titulaire d'un Master of Science in Management (EM Lyon) et d'une Maîtrise de droit des Affaires et Fiscalité.

Liste des mandats sociaux de Xavier Anthonioz	
Mandat	Sociétés
Directeur général	CAPUCINES CAPITAL PARTNERS
Président du directoire	123 INVESTMENT MANAGERS
Gérant	ASCO CAPITAL, ASCO IMMO, ATV IMMO
Administrateur	H8 COLLECTION
Président	123CLUB PME 2017-MANON, CLOS AQUITAINE, CLOS AQUITAINE 2017
Président du CA	123VIAGER
Président et membre du conseil de surveillance	LENDIX
Président du conseil d'administration - Directeur général	123CLUB PME 2016 123CLUB PME 2017
Membre du Comité de surveillance	48 CANEBIERE SERVICES

Marc Guittet

Membre du Directoire depuis septembre 2014, Marc Guittet est plus particulièrement en charge du contrôle et de la supervision de l'équipe de gestion.

Il a rejoint 123 Investment Managers en 2003 après une première expérience dans un fonds de fonds de capital-investissement. Il participait depuis 11 ans à la gestion des fonds d'123 Investment Managers en tant que Directeur Associé.

Il a une double formation ingénieur en télécom (ENSIMAG) et financière (Mastère Techniques Financières de l'ESSEC).

Liste des mandats sociaux de Marc Guittet	
Mandat	Sociétés
DG et membre du directoire	123INVESTMENT MANAGERS
Administrateur	123CLUB PME 2016, 123CLUB PME 2017
Président	123RENDEMENT AUDIOVISUEL, CHANOT HOTEL, CONGRES HOTEL, AQUI'PME, DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL, FINAPROM, AQUI'PME 3, France PROMOTION, FINAPROM GI, SOFIPROM
Directeur Général Délégué - Administrateur	123VIAGER
Membre du Comité de surveillance	SEMILLON, CLOS SEQUOIA II
Président du Comité de Direction	CAROLINE DEVELOPPEMENT
Membre du Conseil de Surveillance	PME HOTELLERIE EST, PME HOTELLERIE OUEST, PME HOTEL- LERIE SUD, PME HOTELLERIE NORD, PME HOTELLERIE IDF, PME IMMO OUEST, PME IMMO SUD, PME IDF NORD, PME SE- NIOR IDF, PME SENIOR REGIONS, ATTITUDE DEVELOPPEMENT

Liste des mandats sociaux exercés par Marc Guittet au cours des 5 dernières années	
Mandat	Sociétés
Membre du Conseil de surveillance	SYMBIOSE COSMETICS, RONDE DES CRECHES
Administrateur	DIEAU - EDAFIM

Antonio Graça

Membre du Directoire depuis septembre 2014, Antonio Graça était Directeur Associé au sein de l'équipe de gestion depuis 2010. Il a collaboré à la réalisation et au suivi des investissements, notamment dans les domaines de la dépendance/santé, de l'hôtellerie et des résidences services.

Il a débuté sa carrière en 1995 chez Arthur Andersen où il a conseillé des investisseurs financiers et industriels sur de nombreux audits d'acquisition. Il est ensuite intervenu dans l'investissement et le suivi d'opérations de Private Equity small et mid-cap en tant que chargé d'affaires chez PRICOA Mezzanine à Londres avant d'occuper de 2002 à 2006 le poste de Directeur de Participations chez CDC Equity Capital puis E. de Rothschild Capital Partners. Depuis 2006, il co-dirigeait le groupe FSR, société foncière spécialisée détenant près de 40 cliniques et maisons de retraite.

Il est diplômé de l'ESSEC.

Liste des mandats sociaux de Antonio Graça	
Mandat	Sociétés
Membre du directoire	123INVESTMENT MANAGERS
Gérant	GAMBETTA
Administrateur	123CLUB PME 2016, 123CLUB PME 2017
Membre du Comité de surveillance	GRAND HOTEL DE LILLE, JARDINS D'ARCADIE, JARDINS D'ARCADIE RESIDENCES, SANDAYA, BACKIMMO, PHILOGERIS HEXAGONE, PHILOGERIS HEXAGONE II , NP EXPANSION SAS, NP EXPANSION RIVE GAUCHE, BRIDGE GESTION
Représentant de la masse des obligataires	HOTEL FITZ ROY, HOTEL 3 VALLEES, LYON PONT LAFALETTE, SEHT,
Membre du comité de suivi	SIHM, SIHMB
Membre du conseil d'administration	SIRHA
Membre du conseil de surveillance	RESIDEAL SANTE, OKKO NANTES
Président du comité de surveillance	DROME HOTELLERIE, SOCIETE PKM, PHILOGERIS RESIDENCES, JARDINS DE MONTMARTRE, HOTEL GHM, PHILOGERIS REGIONS, HOTEL DUHESME,, PHILOGERIS EHPAD MA RESIDENCE, TRINITE PLAZA, DOUCE QUIETUDE, 3V HOTELS, RESIDENCE DE CHAMBERY, RESIDENCE MANON, RESIDENCE QUATRE SAISONS, RESIDENCE LES COLLINES DE LAS PEYRERES, RESIDENCE DU CHATEAU, RESIDENCE LES JARDINS BELLEVUE, RESIDENCE DE LA MONTAGNE
Président	FININVESTIMMO, FLOREA AGDE, 10 RAMPE SAS, 18 PLACE AU HUILES SAS, 64 REMPARTS

Liste des mandats sociaux exercés par Antonio Graça au cours des 5 dernières années	
Mandat	Sociétés
Président du conseil d'administration	HOTEL DES BATIGNOLLES
Membre du conseil d'administration	SA DU SABLA
Président	CLOS SEQUOIA I, CLOS SEQUOIA II
Membre du conseil de surveillance	LE PAIN QUOTIDIEN CANNES, LE PAIN QUOTIDIEN PROVINCE, AM FROID,
Co gérant	NOUVELLES LES CAMELIAS
Gérant	FINANCIERE PARIS FRANCE

A la date du visa du Prospectus, la Société dirigée par Xavier Anthonioz, son Président-Directeur général et est gérée par 123 Investment Managers, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant son siège social 94 rue de la Victoire – 75009 Paris, immatriculée sous le numéro d'identification unique 432 510 345 au RCS de Paris, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF.

Le lien contractuel existant entre la Société et 123 Investment Managers via le contrat de gestion ainsi que leur communauté de personnes responsables est susceptible de présenter d'éventuels conflits d'intérêts potentiels auxquels il a été remédié en adoptant les mesures visées au paragraphe 14.2 ci-après.

b) Actionnaires fondateurs

Les actionnaires fondateurs de la société et la répartition du capital social de la société à la constitution sont les suivants :

Identité	Nombre d'actions		Pourcentage de détention du capital dans la Société	Pourcentage des droits de vote dans la Société
	Actions ordinaires	Actions B		
123 Investment Managers		36.999	99,99%	99,99%
Xavier Anthonioz	1		NS	NS
Total	1	36.999	100%	100%

A l'issue de l'augmentation de capital qui sera réalisée dans le cadre de l'Offre, 123 Investment Managers ne sera plus majoritaire dans la Société. Il est toutefois rappelé que 123 Investment Managers intervient à plusieurs titres dans la Société :

- elle est actionnaire de la Société, et détient, avec son dirigeant Xavier Anthonioz, des actions de la Société,
- elle a conseillé la Société pour sa création et la mise en place de l'offre au public décrite dans ce Prospectus,
- elle assure la gestion financière et la gestion des risques de la Société ainsi que la commercialisation de l'Offre, dans le cadre d'un contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Société.

c) Condamnation pour fraude, procédure de liquidation, sanctions à l'égard des membres des organes d'administration et de surveillance

Aucun des administrateurs de la Société n'a fait l'objet au cours des cinq dernières années de condamnation pour fraude ou de sanction quelconque pour mauvaise gestion ou faute.

Aucun des administrateurs de la Société n'a été associé au cours des cinq dernières années à une faillite, une mise sous séquestre ou une liquidation d'une société.

Aucun des administrateurs de la Société n'a été incriminé ou sanctionné publiquement et de manière officielle par des autorités statutaires ou réglementaires.

Aucun des administrateurs de la Société n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années au moins.

14.2. CONFLIT D'INTERETS AU SEIN DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE LA DIRECTION GENERALE

A la date du visa du Prospectus, 123 Investment Managers est actionnaire majoritaire de la Société et société de gestion de portefeuille de la Société. À l'issue de l'augmentation de capital, 123 Investment Managers cessera d'être actionnaire majoritaire de la Société.

123 Investment Managers en sa qualité de SGP gèrera les conflits d'intérêts en ce qui concerne les entités qu'elle gère (notamment en termes de politique de sélection des projets d'investissements, de transferts de participations / actifs).

123 Investment Managers gère différents véhicules. Il existe donc en principe un risque potentiel de conflit d'intérêt entre la Société et les autres véhicules d'investissement gérés par 123 Investment Managers s'agissant de la répartition des dossiers. Dans l'hypothèse où un tel co-investissement serait envisagé dans la mesure où il répond à la politique d'investissement de la Société et d'autres entités gérées par 123 Investment Managers, le co-investissement pourra être réalisé par la Société et les autres véhicules d'investissement sous réserve que le co-investissement soit réalisé en principe dans des conditions similaires notamment financières (sous réserve des spécificités propres à chaque véhicule concerné).

Dans le cas où la Société investirait avec d'autres fonds ou FIA gérés par la Société de Gestion, la répartition des dossiers d'investissements provenant des équipes de gestion d'123 Investment Managers susceptibles d'être affectés à la Société et aux autres fonds gérés par la Société de Gestion est réalisée conformément à la procédure d'affectation des investissements de la Société de Gestion et notamment en fonction:

- de la nature de l'investissement cible ;
- de la politique d'investissement de la Société et des autres fonds gérés par la Société de Gestion ;
- de la capacité d'investissement de la Société et des autres fonds gérés par la Société de Gestion ;
- des contraintes fiscales, légales, réglementaires et contractuelles de la Société et des autres fonds gérés par la Société de Gestion ;
- des contraintes de ratio de division de risques et d'emprise de la Société et des autres fonds gérés par la Société de Gestion ;
- du statut des fonds concernés et de la réglementation à laquelle ils sont soumis ;
- de la durée de la période d'investissement de la Société et des autres fonds gérés par la Société de Gestion.

La décision d'allocation est prise par le Comité d'investissement d'123 Investment Managers.

La Société de Gestion et/ou ses membres ne peuvent pas co-investir aux côtés de la Société. La Société n'investira pas dans une société dans laquelle la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs de ses membres détienne(nt), directement ou indirectement, une participation.

15. REMUNERATIONS ET AVANTAGES

15.1. REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE DES DIRIGEANTS

Les administrateurs ou dirigeants ne percevront pas de jetons de présence, pensions, retraits ou autres avantages de cette nature au titre de leur fonction au sein de la Société.

15.2. SOMMES PROVISIONNEES OU CONSTATEES PAR LA SOCIETE AUX FINS DE VERSEMENT DE PENSIONS, DE RETRAITES OU D'AUTRES AVANTAGES AU PROFIT DES DIRIGEANTS

Aucune provision n'a été constituée à ce titre.

16. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

16.1. DUREE DU MANDAT DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs de la Société sont nommés pour une durée de six exercices, et verront donc leur mandat expirer à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024.

Le Président du conseil d'administration assure la direction générale de la Société. Il a été désigné en qualité de Directeur général de la Société pour la durée de son mandat de Président de conseil d'administration et d'administrateur.

16.2. CONTRATS ENTRE LES DIRIGEANTS ET LA SOCIETE

A la date du Prospectus, il n'existe aucun contrat entre les administrateurs et la Société.

16.3. COMITES D'AUDIT ET DE REMUNERATION

Il n'existe pas, à la date du Prospectus, de Comité d'Audit ou de Rémunération dans la Société.

16.4. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

16.4.1. Gouvernement d'entreprise

Les actions de la Société ne faisant pas l'objet de négociations sur un marché réglementé et étant de petite taille, celles-ci n'entendent pas suivre les recommandations relatives au gouvernement d'entreprise applicables aux sociétés cotées.

De par la taille actuelle de la Société, celle-ci ne considère pas l'application de ces recommandations comme essentielles ni pertinentes à ce stade.

16.4.2. Règles générales de fonctionnement de la Société

Les articles 14 à 17 des statuts de la Société sont ci-après reproduits :

[« ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 15 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement. Un règlement intérieur du conseil peut organiser les modalités de prise de décisions par des moyens de télétransmission

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 65 ans.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président.

17.1 DIRECTEUR GENERAL

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.2 DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq au maximum. Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 65 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.»]

17. SALARIES

17.1. NOMBRE DE SALARIES

A la date du visa du Prospectus, la Société n'emploie aucun salarié.

17.2. PARTICIPATIONS ET STOCKS OPTIONS DETENUES PAR LES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la Société ne détiennent pas d'options sur les actions de la Société. La Société n'a pas mis en place d'accord de participation ou d'intéressement.

A la date du visa du prospectus, 123 INVESTMENT MANAGERS détient 99,99% de la société. Xavier ANTHONIOZ, Président-Directeur Général de la société, détient 1 action ordinaire de la société

18. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

18.1. REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

La répartition de l'actionnariat de la Société, à la date du visa du Prospectus est la suivante :

Identité	Nombre d'actions		Pourcentage de détention du capital dans la Société	Pourcentage des droits de vote dans la Société
	Actions ordinaires	Actions B		
123 Investment Managers		36.999	99,99%	99,99%
Xavier Anthonioz	1		NS	NS
Total	1	36.999	100%	100%

18.2. DROITS DE VOTE DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Chaque action détenue dans la Société donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires et des futurs souscripteurs de la Société. En conséquence, les actionnaires dont la liste figure dans le tableau à la section 18.1 de la présente section II (Annexe I du Règlement Européen n° 809/2004) du Prospectus disposent tous d'un nombre de droits de vote proportionnels au nombre d'actions qu'ils détiennent / détiendront.

18.3. CONTROLE DE LA SOCIETE

A la date de visa du Prospectus, 123 Investment Managers détient la quasi-totalité du capital de la Société.

Le contrôle d'123 Investment Managers sur la Société est temporaire. En effet, la participation d'123 Investment Managers a vocation à être diluée du fait de l'Offre. A l'issue de l'Offre, aucune personne physique ou morale ne détiendra directement ou indirectement la majorité du capital de la Société.

La Société est néanmoins étroitement liée à l'un de ses actionnaires, la société 123 Investment Managers qui à la date du Prospectus est la société de gestion de portefeuille de la Société.

18.4. ACCORDS POUVANT ENTRAINER UN CHANGEMENT DE CONTROLE

À la connaissance de la Société, aucun accord, dont la mise en œuvre serait ultérieurement susceptible d'entraîner une prise de contrôle de la Société, n'a été mis en place.

19. OPERATIONS AVEC DES APPARENTES

123 Investment Managers en sa qualité de SGP gèrera les conflits d'intérêts en ce qui con-

cerne les entités qu'elle gère (notamment en termes de politique de sélection des projets d'investissements, de transferts de participations / actifs).

Aucun autre contrat que la convention de domiciliation conclue avec la société 123 Investment Managers n'a été conclu avec des sociétés ou des personnes physiques apparentées à la Société. Il est rappelé que la Société ne fera partie d'aucun groupe à l'issue de l'augmentation de capital.

123 Investment Managers a conclu avec la Société une convention de gestion en vertu de laquelle 123 Investment Managers exerce les missions suivantes :

- la gestion financière de la Société ;
- la gestion des risques encourus par la Société ;
- la gestion administrative et comptable de la Société ; et
- l'organisation et la supervision de la commercialisation des actions de la Société .

123 Investment Managers dispose de tous les pouvoirs pour procéder à toutes opérations concernant les actifs, dans le respect de la réglementation applicable et de la documentation de la Société.

123 Investment Managers peut conclure, pour le compte de la Société, tous les contrats nécessaires à l'exécution par 123 Investment Managers des obligations mises à sa charge par la convention de gestion, y compris (sans limitation) tous documents ou contrats relatifs à l'ouverture et à la tenue des comptes et à l'exécution des transactions.

123 Investment Managers a tout pouvoir de signer tout document ou de prendre toute mesure nécessaire ou recommandée pour l'exécution de la convention, conformément à la réglementation applicable et à la documentation de la Société.

S'agissant de la Gestion du Portefeuille, 123 Investment Managers prendra toutes décisions d'investissement et de désinvestissement et plus généralement s'assurera de la bonne exécution des décisions de gestion prises au bénéfice de la Société en conformité avec la réglementation applicable et la documentation de la Société.

S'agissant de la Gestion du risque au sein de la Société, 123 Investment Managers sera en charge de la mise en place et du maintien d'un Système de Gestion des Risques pertinents pour la stratégie de la Société, conformément à l'article 15 de la Directive AIFM, aux articles 38 à 45 du Règlement AIFM et tels que visés à l'article 318-43 du RGAMF.

S'agissant de la Gestion administrative et comptable

(v) Gestion administrative

En vertu de la convention, 123 Investment Managers assistera la Société dans sa gestion administrative pour :

- l'organisation des réunions des assemblées, du Conseil d'Administration, et plus généralement le suivi juridique ;
- les liaisons entre la Société et les organismes extérieurs ;
- la représentation auprès de toutes administrations ;
- la mise à jour et l'archivage.

Toutefois, la Société confie à 123 Investment Managers :

- la représentation auprès l'AMF ; et

- la conservation des pièces justificatives énumérées visées par la réglementation Applicable.

(vi) **Gestion comptable**

En vertu de la convention, la Société confie à 123 Investment Managers sa gestion comptable. Elle consiste en :

- le contrôle et suivi de la comptabilité de la Société sous le contrôle d'un commissaire aux comptes ;
- le paiement des factures de la Société et gestion des comptes bancaires ;
- l'enregistrement et le traitement comptable de toutes les opérations de la Société.

20. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE

La Société ne dispose pas de comptes historiques. Le bilan d'ouverture de la Société présenté à la section 20.1.1 de la présente section II (Annexe I du Règlement Européen n° 809/2004) du Prospectus ci-dessous ne reflète pas la situation financière, le patrimoine ou les résultats de la Société lorsqu'elle exercera ses activités.

20.1. INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES : BILAN D'OUVERTURE (NORMES FRANÇAISES)

20.1.1. Bilan d'ouverture de la Société :

ACTIF au 30 septembre 2018	En €uros	PASSIF au 30 septembre 2018	En €uros
Disponibilités	37.000	CAPITAUX PROPRES Capital Social	37.000
TOTAL ACTIF	37.000	TOTAL PASSIF	37.000

20.1.2. Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, selon les hypothèses suivantes : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, et conformément aux règles générales, l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les méthodes d'évaluation utilisées concernant les valeurs mobilières de placement, les créances, les provisions, sont conformes aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité et de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés.

20.1.3. Autres éléments d'information

La clôture du premier exercice a été fixée au 31 mars 2020.

La Société informera annuellement les Souscripteurs du montant détaillé des frais et commissions, directes et indirects, qu'ils supportent ainsi que des conditions dans lesquelles ces frais sont encadrés.

(a) Estimation des dépenses facturées aux Souscripteurs par la Société

Catégorie agrégée de frais telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement de ces frais et commissions en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales.			Destinaire des frais : distributeurs gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Commission de placement	Frais de placement versés à la Société de Gestion et aux Distributeurs	0,600%	Ce taux est annualisé sur 5 ans pour le calcul du TFAM	Montant total des souscriptions des Actions A	3%	Ce taux est TTC. La commission de placement n'est prélevée qu'une seule fois au moment de la souscription des Actions A. Ce taux est un taux annuel TTC.	Distributeurs et Gestionnaire
	Dont Rémunération récurrente des Distributeurs	0,400%	Ce taux est annuel		2%		Distributeurs
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération du gestionnaire, incluant la rémunération du Dépositaire, du CAC et du gestionnaire administratif et comptable	3,000%	Ce taux est annuel Ce taux est annuel	Capital social de la Société Capital social de la Société	3,000%	Ce taux est un taux annuel TTC. Le prélèvement de ces frais sera différé si nécessaire	Gestionnaire
	Dont Rémunération récurrente des Distributeurs	1,000%			1,150%	Ce taux est un taux annuel TTC.	Distributeurs
Frais de constitution	Frais liés à la constitution de la Société (frais avocats, frais de marketing, formalités...)	0.200%	Ce taux est annualisé sur 5 ans pour le calcul du TFAM	Capital social de la Société	1.000%	Taux global TTC	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux Investissements de la Société (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	-	Ce taux est annualisé sur 5 ans pour le calcul du TFAM	Capital social de la Société	-	Taux global TTC	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements de la Société dans	-	Ce taux est annualisé sur 5 ans pour le	Quote part de l'actif net de la Société qui sera investie	-	Taux annuel TTC	Gestionnaire

	des OPCVM monétaires...		calcul du TFAM	en OPCVM monétaires			
		3,800%					

Sociétés bénéficiaires des frais				
	Holding	Société de gestion	Distributeurs	Total
Sociétés / personnes facturées	Souscripteurs	NA	NA	NA
	123CLUB PME 2018	2,400% TTC maximum du montant total des souscriptions en moyenne annualisée sur 5 ans pour couvrir les : - Frais récurrent de gestion et de fonctionnement - Frais de constitution - Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	1,5500% TTC maximum du montant total des souscriptions en moyenne annualisée sur 5 ans pour couvrir les : - Frais de distribution et de commercialisation	3,800% TTC maximum du montant total des souscriptions en moyenne annualisée sur 5 ans.
	Participations	NA	[0,556%] TTC maximum du montant total des souscriptions en moyenne annualisée sur la durée de détention maximale des titres de 9 ans pour couvrir : - les frais de conseil dans la mise en place de l'investissement	NA

- (b) Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeurs par catégories agrégées de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (« TFAM ») gestionnaire et distributeurs supporté par le Souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre (i) le total des frais et commissions prélevés au titre d'un horizon d'investissement de 5 années et (ii) le montant maximal des souscriptions initiales totales. Le tableau ci-après présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeurs de ce TFAM. Il n'existe pas de droits d'entrée, de frais ou de commissions autres que ceux mentionnés dans le prospectus.

Taux de Frais Annuels Moyens (TFAM Maximum)		
Catégories agrégées de frais	TFAM-GD gestionnaire et distributeur maximal (montants TTC)	dont TFAM-D distributeur maximal (montants TTC)

Commission de placement	0,600%	0,400%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,000%	1,150%
Frais de constitution	0,200%	-
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	-	-
Frais de gestion indirects	-	-
Total	3,800%= Valeur du TFAM-GD maximal	1,550%= Valeur du TFAM-D maximal

(c) Modalités spécifiques de partage de la plus-value

Les actions de préférence de catégorie B détenues par 123 Investment Managers ont vocation à être cédées, avant le 31 mars 2020 et pour un prix égal à leur prix d'émission, en partie à ses salariés dirigeants, mandataires sociaux, actionnaires et personnes agissant pour son compte. Les actions de préférence de catégorie B actions ont notamment pour objet d'impliquer financièrement les personnes chargées de gérer la Société sur ses investissements et de leur permettre de participer aux résultats de ladite Société afin d'assurer un alignement des intérêts.

Les droits des actions de préférence et les modalités de partage de la plus-value sont précisés à la section **B.4 a.** du Résumé du Prospectus ci-dessus.

(d) Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur des modalités spécifiques du partage de la plus-value

La comparaison normalisée entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur des modalités du partage de la plus-value est présentée à la section **B.4 a.** du Résumé du Prospectus ci-dessus.

20.2. INFORMATIONS FINANCIERES PRO-FORMA

Non applicable.

20.3. ETATS FINANCIERS

La Société n'établira pas d'états financiers consolidés, puisqu'elle n'appartient à, ni n'anime, aucun groupe de sociétés.

20.4. VERIFICATION DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES INTERMEDIARES : RAPPORT DU COMMISSAIRE CHARGE DE VERIFIER L'ACTIF ET LE PASSIF ET AUX AVANTAGES PARTICULIERS

Figure ci-dessous une copie du rapport sur la vérification de l'actif et du passif établi pour la Société (sans l'annexe correspondant au bilan d'ouverture), étant précisé que ce rapport est disponible sur le site de la Société (www.123clubpme2018.com).

20.5. DATE DES DERNIERES INFORMATIONS FINANCIERES

La Société ayant été immatriculée à la Date d'immatriculation de la Société, elle n'a pas publié à la date du visa du Prospectus d'autres informations financières que le bilan d'ouverture présenté à la section 20.1.1 ci-dessus.

20.6. INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIARES ET AUTRES

La Société ayant été constituée à la Date de constitution de la Société et immatriculée à la Date d'immatriculation de la Société, elle n'a pas publié à la date du visa du Prospectus d'autres informations financières que le bilan d'ouverture présenté à la section 20.1.1 de la présente section II (Annexe I du Règlement Européen n° 809/2004) du Prospectus ci-dessus.

20.7. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

La Société ayant été créée à la Date de Constitution de la Société et immatriculée à la Date d'immatriculation de la Société, aucun dividende n'a encore été versé.

Il n'est pas organisé de politique de dividendes au sein de la Société.

20.8. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

Depuis la date de création de la Société, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage n'a été engagée à l'encontre de celle-ci.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de litige, arbitrage ou fait exceptionnel susceptible d'avoir un impact défavorable significatif sur l'activité, la situation financière ou les résultats de celle-ci et du groupe 123 Investment Managers à la date du visa du Prospectus.

20.9. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE DE LA SOCIETE

Les informations financières et commerciales contenues dans le Prospectus n'ont connu aucun changement significatif depuis la date de constitution de la Société.

Le contrôleur légal des comptes a vérifié les informations portant sur la situation financière au 30 septembre 2018.

21. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

21.1. CAPITAL SOCIAL

21.1.1. Montant du capital social

A la date du visa du Prospectus, la répartition de l'actionnariat est la suivante :

Identité	Nombre d'actions		Pourcentage de détention du capital dans la Société	Pourcentage des droits de vote dans la Société
	Actions ordinaires	Actions B		
123 Investment Managers		36.999	99,99%	99,99%
Xavier Anthonioz	1		NS	NS
Total	1	36.999	100%	100%

A l'issue de l'augmentation de capital qui sera réalisée dans le cadre de l'Offre, 123 Investment Managers ne sera plus majoritaire dans la Société. Il est toutefois rappelé que 123 Investment Managers intervient à plusieurs titres dans la Société :

- elle est actionnaire de la Société, et détient, avec son dirigeant Xavier Anthonioz, des actions de la Société,
- elle a conseillé la Société pour sa création et la mise en place de l'offre au public décrite dans ce Prospectus,
- elle assure la gestion financière et la gestion des risques de la Société ainsi que la commercialisation de l'Offre, dans le cadre d'un contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Société.

21.1.2. Titres non représentatifs du capital

Il n'existe aucun titre non représentatif du capital.

21.1.3. Actions détenues par la Société ou pour son compte

La Société ne détient aucune de ses propres actions et aucune action de la Société n'est détenue par un tiers pour son compte.

21.1.4. Valeurs mobilières convertibles, échangeable ou assorties de BSA

L'assemblée générale des actionnaires en date du 04 octobre 2018 a décidé l'émission de 20.000.000 de BSA donnant droit à la souscription de 20.000.000 d'actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro. Cette émission est réalisée dans le cadre de la présente offre au public.

Les BSA sont gratuits. Chaque Souscripteur doit souscrire et exercer au moins cinquante mille (50.000) BSA.

Les BSA pourront être souscrits et exercés par chaque catégorie de bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription à compter de la Date d'Ouverture de l'Offre et jusqu'à la Date de Clôture de l'Offre.

Les souscriptions de BSA seront reçues dans l'ordre chronologique et traitées selon la règle « *premier arrivé, premier servi* » tel que constaté par 123 Investment Managers s'agissant des souscriptions qui arriveraient au même moment.

L'assemblée générale des actionnaires en date du 04 octobre 2018 a délégué ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de constater la souscription et l'exercice des BSA et de modifier corrélativement les statuts.

En cas d'exercice des 20.000.000 de BSA, le capital social s'élèvera à un montant total de 20.037.000 euros et les actions ordinaires représenteront au plus 99,82% du capital social et des actions émises par la Société.

21.1.5. Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation du capital

Les résolutions de l'assemblée générale des actionnaires en date du 04 octobre 2018 décidant l'émission des BSA sont reproduites dans leur intégralité au paragraphe 4.1.8 de la section II (Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004) du Prospectus..

21.1.6. Informations relatives au capital des sociétés du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option

Au niveau des titres détenus par la Société dans les Sociétés Eligibles : Il est renvoyé au paragraphe 6.2.3 ci-dessus, en ce qui concerne les éventuelles options d'achat au profit des Opérateurs sur les titres des Sociétés Eligibles détenus par la Société dont ils sont co-investisseurs.

Au niveau des titres de la Société : A la connaissance de la Société, à la date d'établissement du présent Prospectus, il n'existe pas d'autre option d'achat ou de ventes ou d'autres engagements consentis par les actionnaires de la Société et portant sur les actions de la Société.

21.1.7. Evolution du capital social

La Société n'a procédé à aucune modification de son capital social depuis son immatriculation. Le capital social de la Société s'élève, au jour du visa sur le Prospectus, à 37.000 euros, divisé en 37.000 actions de 1 euro de valeur nominale, dont 1 action ordinaire et 36.999 actions de préférence de catégorie B.

Le capital de la Société pourra être augmenté d'un montant maximum de 20.000.000 d'euros au titre de l'exercice des 20.000.000 de BSA émis par l'assemblée générale des actionnaires en date du 04 octobre 2018 comme exposé dans les résolutions reproduites dans leur intégralité au paragraphe **4.1.8** de la section II (Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004) du Prospectus.

21.2. ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

21.2.1. Objet social

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, (i) la prise de participations dans des sociétés éligibles aux mesures prévues par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, et qui notamment exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, financière ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier et sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et ont leur

siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales], ainsi que (ii) la détention, la gestion et le suivi de ces participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit sans être animatrice de ces participations et (iii) la réalisation de toutes opérations de trésorerie.

La Société qui est qualifiée, à la date du visa du Prospectus, d'« Autre FIA » se conforme aux dispositions légales prévues par la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 (dite Directive AIFM), transposée en droit français le 25 juillet 2013.

21.2.2. Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres des organes d'administration et de direction

Les dispositions statutaires relatives aux membres des organes d'administration et de direction de la Société sont présentées à la section 16.4.2 de la présente section II (Annexe I du Règlement Européen n° 809/2004) du Prospectus ci-dessus.

21.2.3. Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions de la Société

Les actions émises dans le cadre de l'Offre sont des actions ordinaires (émises en la forme nominative), qui donne droit à une quote-part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente au sein des actions ordinaires.

Les principaux droits attachés aux actions ordinaires émises dans le cadre de l'exercice des BSA faisant l'objet de l'Offre sont les suivants : chaque action ordinaire, quelle que soit la date de souscription, donne droit à une quote-part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente au sein des actions ordinaires compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes, (les droits des actions de préférence étant précisé dans la section Erreur ! Source du renvoi introuvable. de la présente section II (Annexe I du Règlement Européen n° 809/2004) du Résumé du Prospectus ci-dessus). Elle confère les droits d'information et de communication institués par la loi. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

En particulier, les droits de vote, droits à dividende et droits au boni de liquidation donne droit à une quote-part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente au sein des actions ordinaires, (les droits des actions de préférence étant précisé dans la section Erreur ! Source du renvoi introuvable. de la présente section II (Annexe I du Règlement Européen n° 809/2004) du Résumé du Prospectus ci-dessus).

Chaque action confère un droit préférentiel de souscription à son détenteur en cas d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de compte à compte.

Les actions sont inscrites en comptes individuels ouverts par la Société au nom de leurs propriétaires dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et se transmettent par virement.

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause d'agrément, de préemption ou d'inaliénabilité. Le Souscripteur peut céder ses actions à un tiers à tout moment, sous réserve des restrictions exposées au paragraphe I. 1.8 la section III (Annexe XIV du Règlement Européen n°809/2004) du Prospectus.

21.2.4. Modalités de modification des droits des actionnaires

En application des stipulations de l'article [19] des statuts et de la réglementation applicable, seule l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est autorisée à modifier les statuts de la Société, notamment en vue de modifier les droits des actionnaires.

S'agissant des droits particuliers attachés à une catégorie d'actions, en application des dispositions de l'article [10] des statuts et de la réglementation, la décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale spéciale des actionnaires de cette catégorie.

21.2.5. Assemblées générales d'actionnaires

Dans les rapports entre actionnaires, les statuts de la Société prévoient à l'article [19] que les décisions sont prises dans les conditions suivantes :

[« ARTICLE 19 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même. Il peut aussi se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par son partenaire pacsé. Chaque action (qu'elle soit ordinaire ou de préférence) donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les livres de la Société au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.]

21.2.6. Dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle

Aucun dispositif statutaire permettant de retarder, différer, empêcher ou prévenir un changement de contrôle ou de franchissement de seuil de détention du capital de la Société n'a été mis en place.

21.2.7. Conditions particulières régissant les modifications du capital

Les statuts de la Société ne contiennent aucune disposition particulière régissant les modifications du capital social.

21.3. REGIME FISCAL

Le régime fiscal décrit ci-après est celui applicable au jour du visa sur le Prospectus. Il est donc susceptible d'être amendé dans une mesure plus ou moins significative postérieurement à cette date.

21.3.1. Fiscalité applicable à la Société

La Société est une société anonyme soumise à l'impôt sur les sociétés.

21.3.2. Fiscalité applicable aux actionnaires

Les Souscripteurs sociétés holdings pourront réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts qui permet de conserver le bénéfice du report d'imposition. En effet, l'article 150-0 B ter du CGI prévoit que dans l'hypothèse où la société holding procède à une cession des titres qui lui ont été préalablement apportés dans les trois ans de l'apport (calculés de date à date), elle doit, pour conserver le bénéfice du report d'imposition, procéder à un réinvestissement à hauteur de 50% du produit de la cession, prenant notamment la forme d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée et soumise à l'IS exerçant une activité opérationnelle ou d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles.

22. CONTRATS IMPORTANTS

A la date du visa du Prospectus, la Société n'a signé aucun contrat la liant à un tiers.

23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATION D'INTERÊTS

23.1. OPINION DU CABINET ALERION SUR L'ELIGIBILITE DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE LA SOCIETES AUX MAINTIEN DU REPORT D'IMPOSITION PREVUE PAR L'ARTICLE 150-0 B TER DU CODE GENERAL DES IMPOTS

SELARL D'AVOCATS
AU CAPITAL DE 1.610.352 €
137 RUE DE L'UNIVERSITÉ
75007 PARIS

RCS PARIS
450 237 854

TORRE N°
K0126

TELEPHONE
+33 (0)1 58 56 97 00

FAX
+33 (0)1 58 56 97 01

ADRESSE EMAIL
paris@alerionavocats.com

SITE INTERNET
www.alerionavocats.com

ALERION 

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

123 CLUB PME 2018

94, rue de la Victoire
75009 Paris

Paris, le 05 octobre 2018

A l'attention de Monsieur Xavier Anthonioz

Cher Monsieur,

Vous m'avez demandé de vous faire parvenir un avis de droit destiné à garantir aux personnes qui souscriront au capital de la société 123 CLUB PME 2018 ci-après dénommée la « **Société** », à ses partenaires financiers et à l'Autorité des Marchés Financiers, que le schéma de souscription au capital de la Société (ci-après le « **Schéma** »), tel qu'il ressort des informations contenues dans le Prospectus en date du 27 septembre 2018 soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après le « **Prospectus** »), permet un réinvestissement économique dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (ci-après « **CGI** »).

La présente opinion a été établie au regard des textes et de la doctrine formant à la date des présentes le droit positif applicable aux dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, à savoir :

- Article 150-0 B ter du Code général des impôts dans sa version en vigueur à la date de la présente opinion ;
- Article 150-0 D ter du Code général des impôts dans sa version en vigueur à la date de la présente opinion ;
- Doctrine administrative extraite du Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts (BOFIP) relative aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans sa version en vigueur à la date de la présente opinion :
 - BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60,20160304 ;
 - BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-20, 20160304.

La présente opinion a été établie sur la base des hypothèses suivantes :

- Les documents examinés, et en particulier le Prospectus, sont complets, authentiques et valides au regard du droit applicable, et présentent de manière sincère et exhaustive la situation et les projets de la Société ;
- La souscription et l'exercice des BSA sont réservés :
 - principalement aux sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de la cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et dont la date limite de réinvestissement est postérieure au 31 mars 2019 (ci-après les « **Holdings de emploi** ») ;
 - et accessoirement aux personnes physiques ou aux personnes morales, françaises ou étrangères, à l'exclusion des US Persons au sens de la réglementation américaine, recherchant une diversification sans avantage fiscal particulier

ci-après définis ensemble les « **Souscripteurs** » ;

- Les actions de la Société seront souscrites en numéraire directement par les Souscripteurs dans le cadre de l'exercice des BSA souscrits gratuitement après acceptation du dossier par la Société ;
- Aucun des Souscripteurs ne détiendra des actions de la Société ou des sociétés dans lesquelles la Société investira, et répondant aux critères d'investissement visés au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI (ci-après les « **Sociétés Eligibles** ») préalablement aux augmentations de capital de la Société telles qu'elles sont prévues dans le Schéma ;
- Les Souscripteurs seront exposés à un risque de perte en capital au titre de leur souscription au capital de la Société, différent par nature du risque encouru par un prêteur de deniers ;
- La Société ne disposera pas de participations préalables dans le capital des Sociétés Eligibles au capital desquelles les sommes reçues des Souscripteurs seront réinvesties par la Société ;
- La Société exercera une activité conformément à son objet social, tel que décrit à l'article 2 de ses statuts.

1. Description générale du Schéma

Le Schéma est notamment décrit dans le résumé du Prospectus (ci-après le « **Résumé** ») et permet en particulier à des Holdings de emploi de souscrire en numéraire à une augmentation de capital de la Société.

L'objet social de la Société est décrit à l'article 2 de ses statuts constitutifs (ci-après les « **Statuts** ») et repris au point B3 du Résumé.

La Société a pour objet d'investir dans le capital de Sociétés Eligibles.

Le point 6.1.1 du Titre 1 du Prospectus précise que la Société procédera à des investissements en capital réalisés, soit en numéraire, principalement par souscription directe au capital des Sociétés Eligibles, soit par l'exercice, au plus tard le 31 mars 2019, de bons de souscription d'actions.

Afin de respecter la condition d'exclusivité de son objet social prévu au b du 3° du II de l'article 150-0 D ter du CGI, auquel renvoie le c du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, la Société doit investir au minimum 90% des sommes reçues des Souscripteurs dans des Sociétés Eligibles, au plus tard le 31 mars 2019.

Le point 6.1.2 du Prospectus précise en outre que la Société investira les fonds collectés conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI et donc constituera un portefeuille diversifié de participations dans le capital de Sociétés Eligibles qui notamment exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, financière ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Le point E3 du Résumé précise qu'afin de disposer des moyens financiers nécessaires au développement de son activité, la Société entend procéder à l'émission d'un nombre maximum de 20.000.000 de BSA donnant droit à la souscription de 20.000.000 d'actions ordinaires. Cette émission correspond à une augmentation de capital d'un montant maximum de 20.000.000 d'euros par émission au maximum de 20.000.000 d'actions ordinaires nouvelles, par offre au public au profit des Souscripteurs.

Les BSA pourront être souscrits et exercés par les Souscripteurs à compter du lendemain de la date du visa du Prospectus et jusqu'au 12 mars 2019 à minuit. Les souscriptions seront traitées en fonction de la règle « *premier arrivé, premier servi* ».

Il est en outre précisé qu'aux termes du Prospectus, le Schéma ne sera mis en place que si, au plus tard le 31 janvier 2019, le montant des intentions d'exercice des BSA reçus via le dossier d'investissement atteint au moins 4.000.000 d'euros. L'atteinte du seuil de 4.000.000 d'euros sera déterminée sur la base des dossiers d'investissement reçus jusqu'au 31 janvier 2019.

Le point C3 du Résumé précise que la Société sera investie en titres éligibles aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI au plus tard le 31 mars 2019. Le Schéma ne sera donc éligible qu'aux holdings de emploi dont la date limite de réemploi vient à échéance après le 31 mars 2019.

2. Le régime fiscal du emploi, tel que prévu par les dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI

L'article 150-0 B ter du CGI prévoit que la plus-value d'apport réalisée par une personne physique qui apporte des titres de sociétés à une société qu'il contrôle (la Holding de emploi) est placée en report d'imposition.

Le 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI prévoit en outre qu'il est mis fin au report d'imposition de l'apporteur lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres qui lui ont été préalablement apportés dans les trois ans de l'apport (calculés de date à date), sauf à ce qu'elle procède à un réinvestissement économique à hauteur de 50% du produit de la cession, prenant notamment la forme d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée et soumise à l'IS exerçant une activité opérationnelle ou d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles.

La Société a pour objectif de permettre aux Holdings de emploi de réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de la cession des titres de sociétés qui leur ont été préalablement apportés, dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.

Les Souscripteurs devront conserver les titres de la Société pendant un délai d'au moins 12 mois, décompté depuis la date d'inscription des titres de la Société à l'actif du Souscripteur. Le non-respect

de cette condition met fin au report d'imposition et entraînera une remise en cause du report d'imposition.

Passé ce délai, la cession par les Holdings de emploi des titres qu'elles détiennent dans le capital de la Société n'entraîne pas l'imposition de la plus-value en report

La remise en cause du report d'imposition de la plus-value d'apport entraînera l'imposition de cette plus-value, au titre de l'année de remise en cause du régime de report, conformément aux taux d'imposition en vigueur l'année de réalisation de l'apport. Par ailleurs, l'imposition de la plus-value d'apport sera assortie du paiement d'un intérêt de retard décompté à partir de la date d'apport des titres.

En tout état de cause, la cession des titres de la Société par les Souscripteurs postérieurement au délai de 12 mois entraînera potentiellement l'imposition de la plus-value de cession des titres de la Société, selon le régime fiscal qui leur est propre.

3. Le respect des conditions par la Société

La loi déterminant les critères à respecter par une société dans laquelle une holding de emploi peut réinvestir une partie du produit de la cession des titres qui lui ont été préalablement apportés, nous avons vérifié que la Société est éligible au réinvestissement prévu au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI permettant le maintien du report prévu par cet article.

La doctrine administrative (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20160304, n° 370 et suivants) précise que la société dans laquelle une partie du prix de cession est réinvesti sous forme de souscriptions en numéraire doit remplir les conditions suivantes :

- La société doit être soumise à l'impôt sur les sociétés ou à impôt équivalent ;
- La société doit avoir son siège social en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- La société doit satisfaire à la condition d'activité prévue au premier alinéa du d du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter du CGI, c'est-à-dire avoir pour objet d'exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, **ou avoir pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.**

S'agissant de l'appréciation de cette dernière condition, la doctrine administrative renvoie à la doctrine relative au régime de l'article 150-0 D ter du CGI (BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-20-20160304 n° 80 et suivants) et en particulier au paragraphe n° 100 qui précise s'agissant de l'activité éligible que le régime est applicable aux « *titres ou droits de sociétés holding non animatrices, qui ne font qu'exercer les prérogatives usuelles d'un actionnaire (droits de vote et droits financiers), et dont l'objet social exclusif est la détention de participations, soit dans des sociétés opérationnelles (c'est-à-dire celles exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier), soit dans des sociétés holding animatrices de groupe* ».

Le même paragraphe précise en outre que « à titre de règle pratique, la condition relative à l'exclusivité de l'objet social de la société holding non animatrice est considérée comme satisfaite lorsque son actif brut comptable est représenté à hauteur de 90 % au moins en parts, titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés opérationnelles ou des sociétés holding animatrices

et en avances en compte courant à ces mêmes sociétés. L'actif brut comptable est déterminé par le total des valeurs brutes figurant à l'actif de la société.

Pour le calcul de ce pourcentage, il est fait abstraction :

- *des immobilisations (corporelles ou incorporelles) mises à la disposition des filiales, ainsi que des parts de sociétés civiles immobilières ayant pour objet exclusif de détenir des immeubles mis à la disposition des filiales ;*
- *pendant une durée de douze mois au plus, des placements en trésorerie ou assimilés effectués en emploi des distributions reçues des filiales ».*

La Société, qui a son siège social en France et est soumise à l'impôt sur les sociétés, a pour objectif de permettre aux Souscripteurs de réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de la cession de titres de sociétés qui leur ont été préalablement apportés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, étant rappelé que les Souscripteurs pourront souscrire des BSA à compter du lendemain de la date du visa du Prospectus et jusqu'au 12 mars 2019 à minuit.

La Société a pour objet exclusif de détenir des participations de Sociétés Eligibles et ne sera pas animatrice.

La Société a pour objet d'investir au minimum 90% des montants levés dans le cadre du Schéma.

Dans ces conditions, la Société est éligible aux réinvestissements effectués dans le cadre du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI pour les Souscripteurs qui exerceront leurs BSA à compter du lendemain de la date du visa du Prospectus.

* * *

Au vu des éléments qui précèdent, et sous réserve bien entendu

- **de la mise en œuvre de l'activité et des projets de la Société, tels que décrits dans le Prospectus,**
- **du réinvestissement par la Société avant le 31 mars 2019 d'au moins 90% des sommes reçues des Souscripteurs dans des Sociétés Eligibles,**

notre opinion est que la souscription par les Holdings de emploi au capital de la société CLUB PME 2018 est éligible aux réinvestissements effectués dans le cadre du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, sous réserve que leur date limite de réemploi vienne à échéance après le 31 mars 2019.

Il est en outre rappelé :

- **que cette opinion ne concerne que des questions de pur droit et est rendue au regard des informations contenues dans le Prospectus ;**
- **que la présente opinion ne porte en aucune manière sur des éléments de fait et en particulier que la présente opinion ne se prononce pas sur le respect, dans les faits, des conditions mentionnées ci-dessus ;**

- enfin que la présente opinion est établie au regard des dispositions légales et réglementaires et des commentaires administratifs en vigueur à la date des présentes et que les dispositions présentées, leur interprétation par l'administration et la jurisprudence des tribunaux français sont susceptibles de faire l'objet de modifications, pouvant avoir un effet sur les positions exprimées dans la présente opinion.

Fait à Paris, le 05 octobre 2018



Stanislas VAILHEN
Avocat Associé

23.2. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

Figure ci-dessous une copie du rapport du commissaire aux avantages particuliers. Ce rapport est disponible sur le site internet de la Société (www.123clubpme2018.com)

Alexandre FLEYTOUX

Expert comptable - Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie régionale de Paris

123CLUB PME 2018

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 37.000 €

94, rue de la Victoire

75009 PARIS

Société en cours de constitution

RAPPORT
DU
COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

Statuts constitutifs

123CLUB PME 2018

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 37.000 €

94, rue de la Victoire

75009 PARIS

Société en cours de constitution

Aux Associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux avantages particuliers qui m'a été confiée par décision des Associés, en date du 14 septembre 2018 dans le cadre des articles L. 225-8 alinéa 1 sur renvoi de l'article L225-12, L225-14 alinéa 2, et L. 228-15 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des avantages particuliers devant être attribués aux futurs Associés de la société **123CLUB PME 2018** (ci-après "**la Société**"), qui seront détenteurs d'une catégorie d'actions de préférence, créée lors de la constitution de la société.

Cette opération est présentée dans le projet de statuts adressé aux futurs Associés appelés à statuer, lors de la signature des statuts sur la création de cette catégorie d'actions de préférence.

A aucun moment, je me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi.

J'ai effectué mes diligences au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission : cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à examiner la pertinence de l'information donnée sur la nature et les conséquences pour les Associés de ces avantages.

SOMMAIRE

	Pages
<u>I. CONTEXTE ET DESCRIPTION DE L'OPERATION ENVISAGEE</u>	3
1.1 Description de la Société	3
1.2 Situation financière	3
1.3 But de l'opération	3
1.4 Opérations envisagées	4
<u>II. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS</u>	4
2.1 Doits alloués aux Actions B	4
2.2 Nombre d'Actions de Préférences créées et répartition du capital	5
<u>III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS</u>	5
3.1 Diligences effectuées	5
3.2 Appréciation des avantages particuliers	5
3.3 Valeurs des droits particuliers stipulés	6
<u>IV. CONCLUSION</u>	7

I. CONTEXTE ET DESCRIPTION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 Description de la Société

La société **123CLUB PME 2018** est une société anonyme à conseil d'administration, en cours de constitution, au capital de 37.000 euros, sis 94, rue de la Victoire – 75009 PARIS (France). Elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Selon l'article 2 de ses projets statuts,

*« La société (ci-après la "**Société**") a pour objet tant en France qu'à l'étranger,*

- (i) la prise de participations dans des sociétés éligibles aux mesures prévues par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, et qui notamment exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, financière ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et ont leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que,*
- (ii) la détention, la gestion et le suivi de ces participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit sans être animatrice de ces participations et*
- (iii) la réalisation de toutes opérations de trésorerie.*

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.»

La durée de la Société sera de 12 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce.

1.2 Situation financière

La société 123CLUB PME 2018 clôturera son premier exercice social le 31 mars 2019.

Il n'entre pas dans le cadre de ma mission de porter une opinion sur les états financiers de la Société.

1.3 But de l'opération

La Société a été constituée à l'effet la prise de participations dans des sociétés éligibles aux mesures prévues par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, et qui notamment exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, financière ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et ont leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Dans le cadre de cette activité, il est envisagé de mettre en place un mécanisme d'intéressement, par la création d'une catégorie d'actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** »), régies par les articles L.228-11 et suivants du code de Commerce.

Les droits spécifiques liés aux actions de préférences sont stipulés dans le projet de statuts.

1.4 Opérations envisagées

Au cours de la constitution de la Société, il est envisagé la création de 36.999 Actions B, d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Le capital social sera composé de 1 action ordinaire et 36.999 Actions B d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune.

II. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

2.1 Droits alloués aux ACTIONS B

2.1.1 Droits non financiers

Chaque Action B donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

2.1.2 Distribution ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des actions (Notamment dividendes)

Le terme « **Distributions** » désigne toute distribution effectuée par la Société aux titulaires d'actions ordinaires ou d'Actions B depuis la création de la Société jusqu'au jour de la clôture de ses opérations de liquidation, que cela soit en espèces, en titres ou en nature et ce, sous forme de distributions de dividendes, de réduction de capital non motivée par des pertes, ou de répartition du boni de liquidation.

Chaque Action B donne droit à une quote-part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente au sein de la catégorie des Actions B, sur la quote-part des bénéfices, de l'actif social et du produit de liquidation à laquelle donne droit cette catégorie d'actions.

En cas de Distribution ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les titulaires d'Actions B bénéficient d'un droit prioritaire égal à dix (10) % des Distributions. Le solde des Distributions après paiement du montant prioritaire bénéficiant aux Actions B est affecté aux actions ordinaires.

2.1.3 Droit de répartition préférentielle en cas de Distribution comportant le remboursement de la valeur nominale des Actions

En cas de Distribution comportant le remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les sommes distribuées seront réparties entre les actionnaires en respectant les règles de priorité suivante :

- (i) remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires ;
- (ii) ensuite, sur le solde éventuel du montant des Distributions après le paiement visé au paragraphe (i) ci-dessus, remboursement de la valeur nominale des Actions B ;
- (iii) ensuite les titulaires d'Actions B bénéficieront d'un droit prioritaire égal à dix (10) % du solde éventuel du montant des Distributions après le paiement visé au paragraphe (ii) ci-dessus ;
- (iv) ensuite, le solde éventuel du montant des Distributions après le paiement visé au

paragraphe (iii) ci-dessus est affecté aux actions ordinaires.

2.2 Nombre d'Actions de préférences créées et répartition du capital

Le projet de statuts de la société, prévoit la création de 36.999 Actions B et 1 action ordinaire, sur un total de 37.000 actions.

Les titulaires d'Actions B représenteront donc, à la création de la Société, plus de 99,99% du capital social de la société.

III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1 Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires afin d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence.

J'ai également examiné la pertinence de l'information donnée par votre Président sur la nature et les conséquences pour les Associés de ces avantages particuliers.

A cet effet mes diligences ont notamment été les suivantes :

- prise de connaissance générale de la future Société et des opérations,
- entretiens avec les conseils juridiques de la Société,
- examen du projet de statuts,
- prise de connaissance des termes et conditions des Actions B;
- appréciation de la consistance des avantages particuliers attachés aux Actions B.

3.2 Appréciation des avantages particuliers

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers attachés aux actions de Préférence, lesquels procèdent du consentement des Associés. Il m'appartient de m'assurer qu'ils ne sont ni interdits par la loi (rupture illicite de l'égalité entre les Associés), ni contraires à l'intérêt de la société (abus de majorité) et d'en apprécier la consistance et les incidences éventuelles sur la situation des Associés.

Je présente, ci-après, mon appréciation de chacun des avantages particuliers décrits dans la deuxième partie du présent rapport.

Je précise que l'appréciation, telle que présentée ci-après, des avantages particuliers des Actions B, susceptibles d'être émises, est effectuée de manière substantielle et simplifiée. Il conviendra de se reporter au projet de statuts pour obtenir une présentation exhaustive de ces avantages particuliers.

Les Avantages particuliers attachés aux actions de préférence peuvent être résumés ainsi :

Description des avantages particuliers

<i>Description des avantages particuliers</i>	Action B
<i>Type d'avantage</i>	
Distributions ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des actions	Les titulaires d'Actions B bénéficient d'un droit prioritaire égal à dix (10) % des Distributions
Droit de répartition préférentielle en cas de Distributions comportant le remboursement de la valeur nominale des actions	Répartition des Distributions de la manière suivante: (i) remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires ; (ii) puis remboursement de la valeur nominale des Actions B; (iii) puis les titulaires d'Actions B bénéficieront d'un droit prioritaire égal à dix (10) % du solde éventuel du montant veré au (ii); (iv) Le solde est affecté au titulaires d'actions ordinaires.

Ces avantages particuliers appellent de ma part les appréciations suivantes :

- L'octroi d'un droit particulier, au titre de l'affectation et de la répartition des bénéfices, attribué au titulaire de l'Action B, est un droit qui n'est pas en contradiction avec l'article 1844-1 du Code civil interdisant toute stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la Société ou l'exonérant de la totalité des pertes. Cet avantage n'est également pas en contradiction avec l'article L.232-15 du Code de commerce interdisant toute stipulation d'un intérêt fixe au profit des associés en l'absence de bénéfice ;
- Juridiquement, la liberté contractuelle qui préside au fonctionnement des sociétés anonymes permet l'ensemble de ces types d'avantage particulier et notamment l'octroi d'un droit de vote double

Il convient également d'observer que les avantages particuliers proposés ne sont assortis d'aucune limitation de durée d'exercice, pérennisant ainsi la différence de traitement entre les différentes catégories d'Associés concernant le risque d'entreprise.

C'est donc au regard de l'enjeu attaché à la présente opération que l'attribution de droits financiers préférentiels doit être appréciée souverainement par les Associés.

3.3 Valeur des droits particuliers stipulés

Les conditions d'émission des Actions B, résultent d'une négociation entre les parties prenantes, à savoir la Société, ses principaux investisseurs et les souscripteurs et futurs détenteurs des actions de préférence, et ont abouti à des prix conventionnels d'émission, véritables valeurs de convenance.

Les avantages particuliers financiers attachés aux Actions B ne peuvent être quantifiés à ce jour dans la mesure où ils dépendent d'éléments qui ne pourront être calculés qu'à la date où ces droits seront dus.

IV. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, les avantages particuliers stipulés et attachés aux **Actions B**, rappelés ci-avant et explicitement exposés dans le projet de statuts, n'appellent pas d'observation particulière de ma part.

Fait à Paris, le 14 septembre 2018



Alexandre FLEYTOUX
Commissaire aux avantages particuliers

24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais auprès de la Société et sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-france.org>).

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à la Société et devant être mis à disposition des actionnaires peut être consulté au siège social de la Société.

La Société publiera sur le site www.123clubpme2018.com, les informations suivantes :

- Un communiqué annuel relatif aux honoraires versés aux contrôleurs légaux et aux membres de leur réseau.
- Un communiqué sur les faits nouveaux importants de nature à impacter significativement la valeur des actions de la Société.
- Les comptes et bilans de la Société arrêtés au 31 mars de chaque année.

25. INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS

A la date du visa du Prospectus, la Société ne détient directement ou indirectement, aucune participation ni filiale.

III. NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES - ANNEXE XII DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1. Personnes responsables des informations contenues dans le Prospectus

Les personnes responsables des informations sont présentées à la section 1 de la section II (Annexe I du Règlement Européen n° 809/2004) du Prospectus ci-dessus.

1.2. Déclaration des personnes responsables du Prospectus

Une déclaration est disponible à la section 1 de l'Annexe I ci-dessus.

2. FACTEURS DE RISQUE

La description des facteurs de risque est disponible à la section 4 de la section II (Annexe I du Règlement Européen n° 809/2004) du Prospectus, ci-dessus.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

L'intérêt pour les Souscripteurs sociétés holdings est de réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts qui permet de conserver le bénéfice du report d'imposition. En effet, l'article 150-0 B ter du CGI prévoit que dans l'hypothèse où la société holding procède à une cession des titres qui lui ont été préalablement apportés dans les trois ans de l'apport (calculés de date à date), elle doit, pour conserver le bénéfice du report d'imposition, procéder à un réinvestissement à hauteur de 50% du produit de la cession, prenant notamment la forme d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée et soumise à l'IS exerçant une activité opérationnelle ou d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles..

Le cabinet d'avocats Alérion a émis une opinion fiscale en date du 05 octobre 2018 qui confirme l'éligibilité des souscriptions à l'Offre au maintien du report d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI.

Par ailleurs, 123 Investment Managers établira chaque semestre une valorisation de la Société, en application de ses procédures internes de valorisation des actifs détenus par les fonds gérés par 123 Investment Managers (règles de valorisation AFG, AFIC, EVCA). Ces procédures de valorisation sont conformes aux principes et recommandations du comité de l'IPEV décrits dans son guide d'évaluation « International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines » publié en décembre 2012. La dernière valorisation disponible sera communiquée à tout investisseur en faisant la demande dans les meilleurs délais. Par ailleurs, les actionnaires de la Société en seront informés dans le cadre d'un relevé de portefeuille arrêté au 31 décembre et transmis annuellement par courrier postal ou électronique.

Par ailleurs, la Société pourra être amenée à consentir une promesse de vente de ses actions dans une Société Eligible à l'Opérateur co-investisseur de cette Société Eligible dans des conditions à déterminer lors de l'investissement dans les Sociétés Eligibles. Dans ce cadre, il

est projeté que la Société puisse attendre un retour sur investissement égal à au moins 1,20 fois son prix de souscription dans l'hypothèse de l'exercice de l'option par l'Opérateur en sus des primes d'option versées. Le retour sur investissement projeté n'est pas garanti.

3.2. Raisons de l'offre et utilisation du produit

La Société a été créée à la Date de constitution de la Société et a pour objet de constituer et gérer un portefeuille de Participations dans des Sociétés Eligibles.

Son ambition est de réaliser son objet social, en trouvant, par voie d'offre au public.

L'augmentation de capital devant découler de l'exercice des BSA objets du présent Prospectus a pour but de financer les investissements potentiels en capital dans des Sociétés Eligibles que la Société pense être à même de réaliser d'ici le 31 mars 2019.

Le produit brut total de l'émission, dans l'hypothèse où 100 % des BSA et des actions auxquelles les BSA donnent droit seraient souscrits, s'élèverait à 20.000.000 d'euros. Cette somme correspond à un montant égal à la valeur nominale des actions de la Société multipliée par le nombre d'actions souscrites. Au moins 90% de cette somme sera investie par la Société dans le capital social des Sociétés Eligibles. La Société n'a pas vocation à souscrire de dettes bancaires pour réaliser des investissements.

3.3. Déclaration sur le fonds de roulement

La Société atteste que, de son point de vue et compte tenu de l'engagement d'123 Investment Managers de différer le paiement de sa rémunération sans percevoir d'intérêt de retard, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles ainsi qu'au cours des douze prochains mois.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES

4.1. Information concernant valeurs mobilières

4.1.1. Nature et catégorie des valeurs mobilières

Une fois l'Autorité des marchés financiers ayant visé le Prospectus, la Société proposera aux Souscripteurs de souscrire à des bons de souscriptions d'actions émis par elle.

Ces BSA, émis à titre gratuit et dont l'exercice permet de souscrire à des actions ordinaires de la Société d'un euro de valeur nominale.

4.1.2. Impact de la valeur des BSA sur la valeur de l'investissement

La valeur des BSA (émis gratuitement par la Société) n'impacte en rien la valeur de l'investissement : chaque BSA permet de souscrire une action de la Société au prix d'un euro.

4.1.3. Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées

Les valeurs mobilières émises par la Société sont régies exclusivement par le droit français.

4.1.4. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs dématérialisés.

Le registre des BSA sera tenu par la Société.

4.1.5. Monnaie dans laquelle l'émission a lieu

La monnaie utilisée est l'euro.

4.1.6. Rang des valeurs mobilières offertes

Les titres auxquels donnent accès les BSA émis par la Société sont des actions ordinaires ayant rang de capital.

4.1.7. Droits attachés aux valeurs mobilières

Les droits et caractéristiques attachés aux valeurs mobilières sont définis comme suit :

- Chaque BSA souscrit gratuitement par le Souscripteur, donne droit à l'attribution d'une (1) action de la Société à émettre au prix unitaire d'un (1) euro, sans prime d'émission.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 5 du Code de commerce et à la décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'exercice de ces BSA emporte de plein droit renonciation des actionnaires de la Société émettrice des titres de capital nouveaux à leur droit préférentiel de souscription afférent aux dits titres.
- Les BSA pourront être souscrits et exercés par chaque catégorie de souscripteurs à compter de la Date d'Ouverture de l'Offre et jusqu'à la Date de Clôture de l'Offre.
- Les BSA souscrits seront incessibles.
- les BSA sont optionnels et tout exercice daté des BSA pourra être rétractée dans les 48h de la transmission par chaque Souscripteur de son Dossier d'Investissement. Les dates limites de validation et le Délai de Rétractation sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Date limite de réception du Dossier d'Investissement	Date limite de validation du Dossier d'Investissement	Délai de Rétractation correspondant
Au plus tard le 12 mars 2019 à minuit.	Au plus tard le 13 mars 2019 à minuit.	Au plus tard le 14 mars 2019 à minuit.

- Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leur sont réservés dans ce cadre.

Les actions obtenues par l'exercice des droits attachés aux BSA donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été émis.

- Il doit être souscrit et exercé au minimum cinquante mille (50.000) BSA par Souscripteur.

4.1.8. Résolution, autorisation et approbation

L'émission des valeurs mobilières a été acceptée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 04 octobre 2018. Les résolutions y afférentes prises par l'assemblée générale sont les suivantes :

QUATRIEME RESOLUTION

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sur l'émission des BSA au profit (i) des sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et dont la date limite de réinvestissement est postérieure au 31 mars 2019 (les « **Holdings de emploi** ») et (ii) de tous autres investisseurs, personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères (à l'exclusion des US Persons au sens de la réglementation américaine), qui recherchent une simple diversification de leur portefeuille-titres mais ne recherchent aucun avantage fiscal)*

En conséquence de l'adoption des deuxième et troisième résolutions, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes,

Décide de supprimer, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les BSA à émettre au profit :

- *des Holding de emploi, à savoir des sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et dont la date limite de réinvestissement est postérieure au 31 mars 2019 ;*
- *de tous autres investisseurs personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères (à l'exclusion des US Persons au sens de la réglementation américaine), qui recherchent une simple diversification mais ne recherchent aucun avantage fiscal.*

IV. CINQUIEME RESOLUTION

(Détermination des conditions d'ajustement nécessaires à la réservation des droits des titulaires de BSA)

En conséquence de l'adoption des deuxième et troisième résolutions, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Décide conformément aux dispositions des articles L. 228-98, L. 228-99, L. 228-100 et L. 228-103 du Code de commerce relatifs aux droits des titulaires de BSA d'adopter les mesures qui suivent :

- *quand bien même il existe des BSA en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions ordinaires nouvelles émises par la Société, cette dernière pourra modifier sa forme ou son objet sans avoir à requérir l'accord préalable de l'Assemblée générale des titulaires de ces BSA, de*

même qu'elle pourra amortir son capital sous réserve, dans ce dernier cas, de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA en cours de validité dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;

- tant qu'il existera des BSA en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions ordinaires nouvelles émises par la Société, cette dernière s'interdira de modifier les règles de répartition de ses bénéfices (y compris par voie de création de nouvelles catégories d'actions de préférence) ;
- tant qu'il existera des BSA en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions ordinaires nouvelles émises par la Société, diverses mesures de protection des droits des titulaires de ces BSA devront être prises à leur égard dans les conditions définies par les articles L. 228-99 et R. 228-87 et suivants du Code de commerce à savoir :
 - en cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires : les titulaires de BSA pourront participer à la nouvelle opération, à condition qu'ils exercent leurs BSA, non plus à leur convenance, mais dans le délai dont ils seront informés pour leur permettre de souscrire à la nouvelle émission de valeurs mobilières selon les mêmes modalités que les actionnaires de la Société ;
 - en cas de distribution de réserves ou de prime d'émission (en espèces ou en nature) : la Société virera à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conservera des biens semblables à ceux distribués, pour remettre aux titulaires de BSA qui exerceraient leurs BSA ultérieurement, la somme ou les titres qu'ils auraient reçus s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution ;
 - en cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission : la Société virera à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour permettre aux titulaires de BSA qui exerceraient leurs BSA ultérieurement, de recevoir le nombre d'actions gratuites qu'ils auraient reçu s'ils avaient été actionnaires au moment de l'augmentation de capital principale ou de bénéficiaire de la majoration du nominal de leurs actions dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance.

SIXIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de réaliser la souscription aux BSA, libérer les BSA, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes,

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de :

- *Valider les Dossiers d'Investissement complets reçus et constater la souscription et l'exercice des BSA sous la condition suspensive de la faculté de rétraction du Souscripteur et sous réserve de l'atteinte du seuil de viabilité de l'opération fixé à quatre*

millions (4.000.000) d'euros au plus tard le 31 janvier 2019, étant précisé qu'un Dossier d'Investissement est complet et conforme dès lors que, notamment :

- (i) les Souscripteurs qualifiés de Holding de emploi souscrivant des BSA sont des personnes susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux liés à la souscription des actions ordinaires de la Société ;
 - (ii) Le nombre minimum de BSA souscrits est supérieur ou égal au nombre minimum de cinquante mille (50.000) BSA ;
 - (iii) Le nombre minimum de BSA exercés est supérieur ou égal au nombre minimum de cinquante mille (50.000) BSA ;
 - (iv) Le montant de l'ordre de virement ou du chèque relatif à la souscription des actions ordinaires est d'un montant égal à l'intégralité du prix de souscription.
- Refuser tout Dossier d'Investissement incomplet ou non conforme ou le cas échéant pour lequel il sera constaté qu'il n'émane pas d'une personne à laquelle l'offre est réservée. En cas de refus, le Dossier d'Investissement et le montant de sa souscription (lorsqu'il aura été encaissé) seront retourné au Souscripteur dans les meilleurs délais.
 - Constaté, le cas échéant par anticipation lorsque la totalité des BSA aura été souscrite, (i) le nombre de BSA souscrits et exercés sous réserve de la faculté de rétractation du Souscripteur et (ii) la clôture de la période de souscription.
 - Constaté (i) l'expiration du Délai de Rétractation du Souscripteur, et (ii) la réalisation de l'augmentation de capital.
 - Constaté la souscription des BSA.
 - Constaté l'atteinte du seuil de viabilité de l'opération fixé à quatre millions (4.000.000) d'euros au plus tard le 31 janvier 2019 ;
 - Faire procéder à l'inscription en compte des BSA et des actions ordinaires souscrites sur un registre des titres de la Société tenu par la Société, au nom des Souscripteurs de ces titres, sous réserve : (i) de l'absence de rétractation du Souscripteur pendant le Délai de Rétractation qui lui est applicable et (ii) de l'atteinte du seuil de viabilité de l'opération fixé à quatre millions (4.000.000) d'euros au plus tard le 31 janvier 2019.
 - Modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives à ladite augmentation de capital.
 - Mettre en œuvre si nécessaire les mesures de protection des droits des titulaires de BSA en cours de validité.
 - d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription qui y attaché.

SEPTIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital réservée aux salariés : dispense d'application conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires et sous réserve de la réalisation définitive de l'émission des BSA, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, rappelant notamment les dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce relatives à l'obligation de présenter aux actionnaires un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail en cas de projet d'augmentation de capital en numéraire,

Prend acte de l'absence de salariés au sein de la Société, et consécutivement de la dispense d'application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code précité.

HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

4.1.9. Date d'émission

L'assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle ont été émises les valeurs mobilières qui ne sont pas cotées et donc les règles relatives aux offres publiques ne sont pas applicables, s'est tenue le 04 octobre 2018.

4.1.10. Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières

Les BSA souscrits sont incessibles.

4.1.11. Date d'expiration des valeurs mobilières et date finale de référence

Les BSA pourront être souscrits et exercés par chaque catégorie de souscripteurs à compter de la Date d'Ouverture de l'Offre et jusqu'à la Date de Clôture de l'Offre.

4.1.12. Procédure de règlement des instruments dérivés

Les valeurs mobilières étant émises gratuitement par la Société, il n'existe pas de procédures de règlement.

4.1.13. Modalités relatives au produit des instruments dérivés

Les BSA sont émis gratuitement par la Société, ils ne donnent droit à aucun produit mais au seul droit de souscrire des actions de la Société.

4.1.14. Retenue à la source

Il n'existe aucune retenue à la source applicable au revenu des valeurs mobilières.

4.2. Informations concernant le sous-jacent

4.2.1. Prix d'exercice du sous-jacent

Un BSA permet de souscrire à une action ordinaire de la société au prix de 1 euro, sans prime d'émission.

4.2.2. Déclaration indiquant le type de sous-jacent

L'exercice des BSA permettra de souscrire à des actions ordinaires de la Société.

4.2.3. Perturbation de marché ou de règlement ayant une incidence sur le sous-jacent

Les risques attachés à la souscription d'actions ordinaires de la Société sont décrits au paragraphe 4. de l'Annexe I ci-dessus.

4.2.4. Règles d'ajustement applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur le sous-jacent

Les règles d'ajustement applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur les BSA sont décrites à la section 4.1 de la présente Annexe XII.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. **Conditions de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalité d'une demande de souscription**

5.1.1. Conditions auxquelles l'Offre est soumise

La souscription des BSA est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels de la Société au profit des Souscripteurs. Chaque BSA est gratuit et donne droit de souscrire à une action au prix d'un (1) euro correspondant à sa valeur nominale. Il est rappelé que le montant minimum de souscription par Souscripteur est fixé à 50.000 euros (correspondant à 50.000 BSA donnant droit à 50.000 actions ordinaires). Il n'y a pas de montant maximum de souscription par personne.

En outre, les investisseurs ne devront pas être actionnaires ou associés des Sociétés Eligibles dans lesquelles la Société investira.

Les BSA pourront être souscrits et exercés par chaque catégorie de souscripteurs à compter de la Date de Début de l'Offre et jusqu'au la Date de Clôture de l'Offre.

La souscription des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA est réalisée sous la condition suspensive de la validation des Dossiers d'Investissement par la Société et de l'absence de rétractation du Souscripteur pendant le Délai de Rétractation.

A compter de la date de transmission de son Dossier d'Investissement, chaque Souscripteur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le « **Délai de Rétractation** ») pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription par email avec demande d'avis de réception à serviceclients@123-im.com. Dans ce cas, le Souscripteur est remboursé dans les meilleurs délais.

Les dates limites de validation et le Délai de Rétractation correspondant à chacune d'elles sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Date limite de réception du Dossier d'Investissement	Date limite de validation du Dossier d'Investissement	Délai de Rétractation correspondant
Au plus tard le 12 mars 2019 à minuit.	Au plus tard le 13 mars 2019 à minuit.	Au plus tard le 14 mars 2019 à minuit.

Si le montant des intentions d'exercice des BSA reçus via les Dossiers d'investissement n'atteint pas quatre millions (4.000.000 €) d'euros au plus tard à la date du 31 janvier 2019, l'opération sera annulée et les Souscripteurs seront remboursés le 6 février 2019. L'atteinte du seuil de quatre millions (4.000.000 €) d'euros sera déterminée sur la base des souscriptions reçues jusqu'au 31 janvier 2019. Compte tenu du délai de rétractation de 48h dont dispose le Souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement, 123 Investment Managers communiquera l'atteinte ou non du seuil au plus tard le 4 février 2019 et les Souscripteurs seraient remboursés au plus tard le 6 février 2019 si le seuil n'était pas atteint au 31 janvier 2019 (les « **Conditions de révocation de l'Offre** »).

Dès lors que le seuil de 4.000.000 d'euros aura été franchi (soit un minimum de 4.000.000 de BSA souscrits dont l'exercice aura été validé par le conseil d'administration) par les souscriptions qui n'auraient pas fait l'objet d'une rétractation du Souscripteur à l'issue d'un délai de 48 heures suivant la date de transmission de son Dossier d'Investissement, l'émission des actions ordinaires au profit des Souscripteurs sera parfaite. Ainsi, les sommes afférentes à la libération des actions ordinaires pourront être libérées du compte séquestre et virées sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date.

La propriété des actions ordinaires résulte de leur inscription en compte individuel au nom du Souscripteur dans le registre des titres de la Société tenu par la Société.

L'émission et l'exercice des BSA sont soumis aux Conditions Suspensives détaillées dans la section **E.3** du Résumé du Prospectus ci-dessus.

Le conseil d'administration constatera le 15 mars 2019 le nombre de BSA souscrits et exercés.

5.1.2. Montant total de l'Offre

Si l'ensemble des 20.000.000 de BSA à émettre sont souscrits puis exercés, le produit brut de l'émission s'élèvera à vingt millions (20.000.000) d'euros, et le capital de la Société sera porté à vingt millions trente-sept mille (20.037.000) euros.

5.1.3. Délai d'ouverture de l'Offre et description de la procédure de souscription

L'Offre est ouverte à compter de la Date de Début de l'Offre, et jusqu'à la Date de Clôture de l'Offre.

Présentation schématique de l'Offre

Afin de disposer des moyens financiers nécessaires au développement de son activité, la Société entend procéder à l'émission d'un nombre maximum de 20.000.000 de BSA donnant

droit à la souscription de 20.000.000 actions ordinaires correspondant à une augmentation de capital d'un montant maximum de 20.000.000 d'euros et ce, par offre au public au profit des souscripteurs réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En outre, les Souscripteurs ne devront pas être actionnaires ou associés des Sociétés Éligibles dans lesquelles la Société investira.

L'augmentation de capital maximum consécutive à l'exercice de la totalité des BSA sera de 20.000.000 d'euros par **émission au maximum de 20.000.000 d'actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de souscription de 1 euro.**

Les BSA sont émis à titre gratuit.

L'exercice d'un BSA donne droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société sous réserve (i) de la validation des Dossiers d'Investissement, (ii) de l'absence de rétractation pendant un délai de 48h00 du Souscripteur, et (iii) de l'atteinte d'un montant minimum de souscriptions d'actions à la suite de l'exercice des BSA objets de l'Offre, de quatre millions (4.000.000) d'euros au 31 janvier 2019.

Le montant minimum de souscription par Souscripteur est fixé à 50.000 euros (correspondant à la souscription et l'exercice de 50.000 BSA). Il n'y a pas de maximum de souscription par personne.

Avant de prendre la décision d'investir, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils afin de prendre en compte leur diversification patrimoniale

Le prix d'exercice de chaque BSA s'élèvera à un (1) euro.

Les BSA pourront être souscrits et exercés par les Souscripteurs à compter du lendemain de la date du visa du Prospectus (ci-après la « **Date de Début de l'Offre** ») et jusqu'au 12 mars 2019 à minuit (ci-après la « **Date de Clôture de l'Offre** »).

A compter de la date de transmission de son Dossier d'Investissement, chaque Souscripteur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le « **Délai de Rétractation** ») pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription par email avec demande d'avis de réception à serviceclients@123-im.com. Dans ce cas, le Souscripteur est remboursé dans les meilleurs délais.

Les dates limites de validation et le Délai de Rétractation correspondant à chacune d'elles sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Date limite de réception du Dossier d'Investissement	Date limite de validation du Dossier d'Investissement	Délai de Rétractation correspondant
Au plus tard le 12 mars 2019 à minuit.	Au plus tard le 13 mars 2019 à minuit.	Au plus tard le 14 mars 2019 à minuit.

Si le montant des intentions d'exercice des BSA reçus via les Dossiers d'investissement n'atteint pas quatre millions (4.000.000 €) d'euros au plus tard à la date du 31 janvier 2019, l'opération sera annulée et les Souscripteurs seront remboursés le 6 février 2019. L'atteinte du seuil de quatre millions (4.000.000 €) d'euros sera déterminée sur la base des souscriptions

reçues jusqu'au 31 janvier 2019. Compte tenu du délai de rétractation de 48h dont dispose le Souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement, 123 Investment Managers communiquera l'atteinte ou non du seuil au plus tard le 4 février 2019 et les Souscripteurs seraient remboursés au plus tard le 6 février 2019 si le seuil n'était pas atteint au 31 janvier 2019.

Dès lors que le seuil de 4.000.000 d'euros aura été franchi (soit un minimum de 4.000.000 de BSA souscrits dont l'exercice aura été validé par le conseil d'administration) par les souscriptions qui n'auraient pas fait l'objet d'une rétractation du Souscripteur à l'issue d'un délai de 48 heures suivant la date de transmission de son Dossier d'Investissement, l'émission des actions ordinaires au profit des Souscripteurs sera parfaite. Ainsi, les sommes afférentes à la libération des actions ordinaires pourront être libérées du compte séquestre et virées sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date.

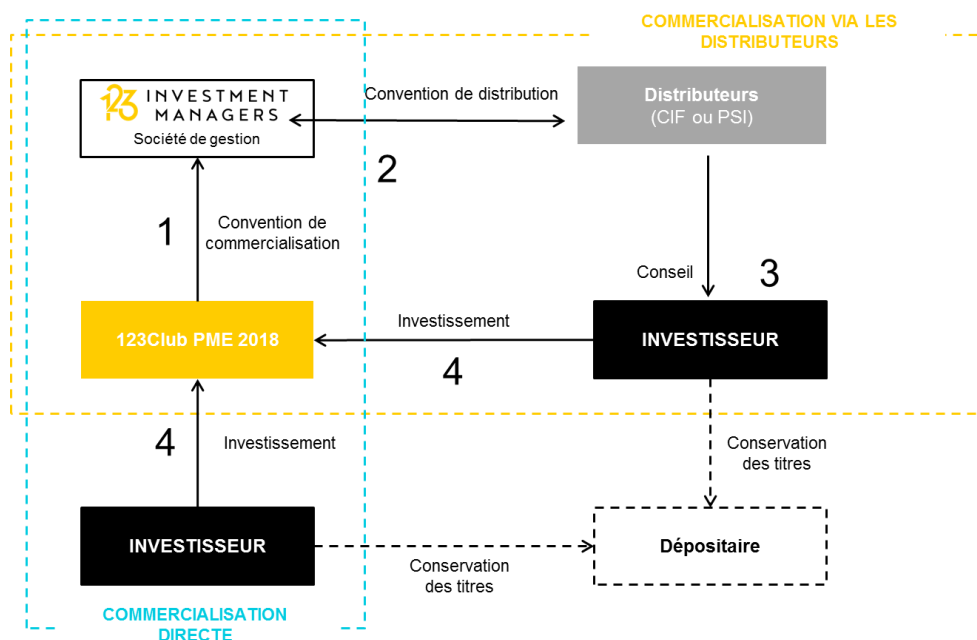
La propriété des actions ordinaires résulte de leur inscription en compte individuel au nom du Souscripteur dans le registre des titres de la Société tenu par la Société.

L'émission ne fait l'objet d'aucune garantie de bonne fin, au sens des dispositions de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Les souscriptions sont reçues (sous réserve d'un dossier complet et régulier) en appliquant la règle « *premier arrivé, premier servi* ».

Modalités de souscription

a. Schéma de commercialisation :



(1) La Société a conclu une convention de commercialisation avec 123 Investment Managers, Société de Gestion agréé par l'AMF. Aucune rémunération ne sera perçue par 123 Investment Managers au titre de la commercialisation.

(2) 123 Investment Managers, en sa qualité de société de gestion d'123CLUB PME 2018, établit et signe des conventions de distribution avec des Distributeurs bancaires ou financiers

(CIF-Conseillers en Investissements Financiers ou PSI) souhaitant présenter la Société à des Souscripteurs.

(3) Les Distributeurs présentent à des Souscripteurs la Société et les assistent dans leurs démarches de souscription.

(4) Les Souscripteurs peuvent également prendre connaissance des opportunités d'investissement dans la Société par le biais du site Internet <http://www.123clubpme2018.com> sur lequel le Prospectus et le dossier de souscription sont disponibles en téléchargement. Les Souscripteurs adressent leur dossier de souscription à 123 Investment Managers qui vérifie l'ensemble des pièces, l'adéquation de l'investissement par rapport aux objectifs du Souscripteur ainsi que la conformité du dossier au regard de la réglementation concernant la lutte anti-blanchiment.

La Société aux termes du contrat de gestion conclu avec 123 Investment Managers a confié à cette dernière la centralisation des opérations de commercialisation.

(i) Commercialisation via des Distributeurs

La Société, représentée par 123 Investment Managers, conclura des conventions de commercialisation avec des CIF-Conseillers en Investissements Financiers ou PSI (les « **Distributeurs** »). Ces Distributeurs présentent la Société au Souscripteur. Cette présentation peut, le cas échéant, intervenir dans le cadre de la fourniture au Souscripteur du service de conseil en investissements financiers. Enfin, ils assistent le Souscripteur dans ses démarches de souscription (quand le Distributeur est habilité à rendre ce service il peut alors fournir le service de réception-transmission d'ordre au Souscripteur étant précisé qu'un CIF ne peut en aucun cas fournir ce service). Le placement des BSA peut faire l'objet d'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier (étant précisé qu'un CIF ne peut faire du démarchage sur les titres qu'il conseille). Le Souscripteur adresse son Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers avec laquelle le Distributeur a conclu une convention de commercialisation.

(ii) Commercialisation en direct

Enfin les Souscripteurs peuvent également prendre connaissance de l'Offre par le biais du site <http://www.123clubpme2018.com> sur lequel le Prospectus et le Dossier d'Investissement sont disponibles en téléchargement. Les Souscripteurs adressent alors leur Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers.

b. Procédure de souscription

- Les Souscripteurs peuvent souscrire aux BSA et aux actions jusqu'à la Date de Clôture de l'Offre par la transmission du Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers .

Le Dossier d'Investissement se compose d'un Dossier de souscription des BSA et d'un Dossier d'exercice des BSA ainsi que du Prospectus et de son résumé.

Les Dossiers d'exercice des BSA devront comprendre :

- un bulletin d'exercice des BSA/souscription des actions ordinaires, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;

- un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription ;
- Des accusés de réception seront envoyés au jour le jour par e-mail et par courrier aux souscripteurs afin de les tenir informés de la date de réception de leur Dossier d'Investissement.

Toutefois il est rappelé que la souscription des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA ne sera effective qu'après :

- la validation du Dossier d'Investissement par la Société,
- compte tenu du droit de rétractation dont dispose le Souscripteur, l'absence de rétractation de sa part pendant le Délai de Rétractation, et
- l'atteinte au plus tard le 31 janvier 2019 d'un montant minimum de souscriptions d'actions ordinaires reçues dans le cadre de l'Offre égal à 4.000.000 d'euros.

La souscription des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA est réalisée sous la condition suspensive de la validation des Dossiers d'Investissement par la Société ou toute personne à laquelle elle aura donné pouvoir pour réaliser cette validation et de l'absence de rétractation du Souscripteur pendant le Délai de Rétractation.

La date de réception par 123 Investment Managers d'un dossier complet de souscription fait foi de l'ordre d'arrivée des souscriptions. Dans l'hypothèse d'un dossier non complet ou irrégulier, la date d'arrivée sera suspendue jusqu'à réception des pièces manquantes.

- Les BSA sont attribués aux Souscripteurs selon la règle « *premier arrivé, premier servi* ».

c. Etapes de souscription

1. Remise par le Souscripteur à 123 Investment Managers du Dossier d'Investissement mentionné ci-dessus complété, daté et signé et comprenant notamment le chèque ou l'ordre de virement correspondant au montant de la souscription ;
2. Réception du Dossier d'Investissement par 123 Investment Managers qui en transmet une copie accompagnée du mode de paiement de la souscription au Dépositaire en sa qualité de séquestre qui encaisse la souscription sur un compte séquestre ;
3. Des accusés de réception seront envoyés au jour le jour par e-mail et par courrier aux souscripteurs afin de les tenir informés de la date de réception de leur Dossier d'Investissement.
4. Validation de la souscription ;
5. Délai de rétractation de 48h. Jusqu'au surlendemain minuit de la date de transmission de son Dossier d'Investissement, le Souscripteur est libre de renoncer à sa souscription d'actions ordinaires. Il doit dans ce cas contacter dans le délai de rétractation 123 Investment Managers par tout moyen et notamment par email (serviceclients@123-im.com) avec demande d'avis de réception afin de lui indiquer sa décision de se rétracter. Le montant de sa souscription lui sera reversé dans les meilleurs délais.
6. En l'absence de rétractation du Souscripteur pendant le Délai de Rétractation, la souscription est réalisée, étant précisé que l'Offre sera annulée si le montant total des souscriptions d'actions ordinaires reçues dans le cadre de l'Offre est au 31 janvier 2019 inférieur à 4.000.000 d'euros. À compter de la constatation du franchissement du seuil de 4.000.000

d'euros, les sommes correspondant aux souscriptions validées et n'ayant pas fait l'objet d'une rétractation sont virées à l'issue de chaque Délai de Rétractation sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date.

7. Inscription des titres souscrits dans le registre nominatif de la Société. Ce registre sera tenu par la Société qui adresse au souscripteur une attestation d'inscription en compte ;

Calendrier

- Date de visa de l'Autorité des Marchés Financiers : 05 octobre 2018
- Mise à disposition gratuite du Prospectus sur le site internet de l'AMF : lendemain de la date du visa AMF
- Mise à disposition gratuite du Prospectus : siège social, site Internet de la Société : lendemain de la date du visa AMF
- Ouverture de la souscription et de l'exercice des BSA et des souscriptions des actions: lendemain de la date du visa AMF
- Clôture de la souscription des BSA : le 12 mars 2019 à minuit.
- Clôture de l'exercice des BSA et de la souscription des actions ordinaires et date limite d'encaissement des souscriptions : le 12 mars 2019 à minuit.
- Information des Souscripteurs sur les résultats de l'Offre au 31 janvier 2019 et de la poursuite ou non de l'Offre (mention sur le site internet de la Société) : 4 février 2019
- Le cas échéant, restitutions des chèques en cas de caducité de l'Offre : 6 février 2019 au plus tard
- Le cas échéant, remboursement des souscriptions excédentaires des Souscripteurs : 18 mars 2019 au plus tard
- Réalisation des investissements : 31 mars 2019 au plus tard.

La période de souscription des BSA pourra être close par anticipation en cas de souscription intégrale des BSA. Cette clôture par anticipation fera l'objet d'une publication par voie de communiqué sur le site Internet de la Société

123 Investment Managers fera ses meilleurs efforts pour que la Société réalise ses investissements dans des Sociétés Eligibles au plus tard à la date du 31 mars 2019.

5.1.4. Révocation de l'Offre

Si le montant des intentions d'exercice des BSA reçus via les Dossiers d'investissement n'atteint pas quatre millions (4.000.000 €) d'euros au plus tard à la date du 31 janvier 2019, l'opération sera annulée et les Souscripteurs seront remboursés le 6 février 2019. L'atteinte du seuil de quatre millions (4.000.000 €) d'euros sera déterminée sur la base des souscriptions reçues jusqu'au 31 janvier 2019. Compte tenu du délai de rétractation de 48h dont dispose le Souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement, 123 Investment Managers communiquera l'atteinte ou non du seuil au plus tard le 4 février 2019 et les Souscripteurs seraient remboursés au plus tard le 6 février 2019 si le seuil n'était pas atteint au 31 janvier 2019 (les « **Conditions de révocation de l'Offre** »).

Dès lors que le seuil de 4.000.000 d'euros aura été franchi (soit un minimum de 4.000.000 de BSA souscrits dont l'exercice aura été validé par le conseil d'administration) par les souscriptions qui n'auraient pas fait l'objet d'une rétractation du Souscripteur à l'issue d'un délai de 48 heures suivant la date de transmission de son Dossier d'Investissement, l'émission des actions ordinaires au profit des Souscripteurs sera parfaite. Ainsi, les sommes afférentes à la libération des actions ordinaires pourront être libérées du compte séquestre et virées sur le

compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date.

5.1.5. Réduction des souscriptions et mode de remboursement

Il est renvoyé à cet égard aux paragraphes suivants :

- 5.1.3 ci-avant (Délai d'ouverture de l'Offre et description de la procédure de souscription)
- 5.1.4 ci-avant (Révocation de l'Offre).

5.1.6. Montant minimum / maximum d'une souscription

Le montant minimum de souscription est fixé à 50.000 euros correspondant à la souscription de 50.000 actions à la suite de l'exercice de 50.000 BSA.

Il n'y a pas de montant maximum de souscription par personne.

Avant de prendre la décision d'investir, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils afin de prendre en compte leur diversification patrimoniale

5.1.7. Méthode de libération et de livraison des valeurs mobilières

La libération des fonds correspondant à la souscription des actions ordinaires se fait par chèque bancaire ou ordre de virement irrévocable émis à l'ordre de « 123CLUB PME 2018 » et adressé à 123 Investment Managers.

Les actions ordinaires souscrites sont livrées par l'inscription en registre nominatif tenu par la Société au siège social.

5.1.8. Modalité de publication des résultats de l'Offre et date de la publication

Conformément à l'article L.225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital est définitivement réalisée une fois levées les conditions suspensives, du seul fait de l'exercice des BSA et des versements correspondants, étant précisé que le Conseil d'administration est habilité à (i) constater ou faire constater par son Président, la réalisation effective de l'exercice des BSA, du nombre d'actions ainsi créées, et du montant de l'augmentation du capital social correspondante, et (ii) procéder à la modification corrélative des statuts.

Les résultats de l'Offre seront publiés sur le site internet de la Société le 4 février 2019.

Par ailleurs, la réalisation de l'Offre dans la Société donnera lieu à des formalités auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris et à la publication dans un journal d'annonces légales.

5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1. Diverses catégories de Souscripteurs auxquelles les valeurs mobilières sont offertes

L'Offre envisagée est une émission par offre au public de 20.000.000 BSA donnant droit à la souscription d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de sous-

cription. L'offre au public sera intégralement réservée à (i) des sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et (ii) des personnes physiques ou des personnes morales, françaises ou étrangères, à l'exclusion des US Persons au sens de la réglementation américaine. En outre, les Souscripteurs ne devront pas être actionnaires ou associés des Sociétés Éligibles dans lesquelles la Société investira.

Les souscriptions de BSA dans l'ordre chronologique et traitées selon la règle « *premier arrivé, premier servi* » tel que constaté par 123 Investment Managers s'agissant des souscriptions qui arriveraient au même moment.

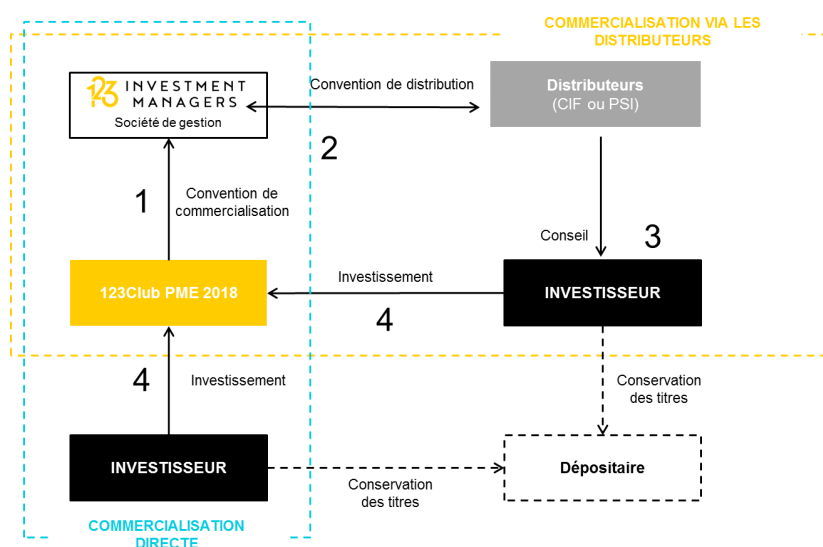
5.2.2. Procédure de notification du montant
Cf 5.1.8 ci-avant.

5.3. Fixation du Prix

Les BSA seront émis à titre gratuit.

Le prix des actions ordinaires auxquelles donnent droit les BSA est fixé à 1 euro.

5.4. Placement et prise ferme



(1) La Société a conclu une convention de commercialisation avec 123 Investment Managers, Société de Gestion agréé par l'AMF. Aucune rémunération ne sera perçue par 123 Investment Managers au titre de la commercialisation.

(2) 123 Investment Managers, en sa qualité de société de gestion d'123CLUB PME 2018, établit et signe des conventions de distribution avec des Distributeurs bancaires ou financiers (CIF-Conseillers en Investissements Financiers ou PSI) souhaitant présenter la Société à des Souscripteurs.

(3) Les Distributeurs présentent à des Souscripteurs la Société et les assistent dans leurs démarches de souscription.

(4) Les Souscripteurs peuvent également prendre connaissance des opportunités d'investissement dans la Société par le biais du site Internet <http://www.123clubpme2018.com>

sur lequel le Prospectus et le dossier de souscription sont disponibles en téléchargement. Les Souscripteurs adressent leur dossier de souscription à 123 Investment Managers qui vérifie l'ensemble des pièces, l'adéquation de l'investissement par rapport aux objectifs du Souscripteur ainsi que la conformité du dossier au regard de la réglementation concernant la lutte anti-blanchiment.

La Société aux termes du contrat de gestion conclu avec 123 Investment Managers a confié à cette dernière la centralisation des opérations de commercialisation.

(i) Commercialisation via des Distributeurs

La Société, représentée par 123 Investment Managers, conclura des conventions de commercialisation avec des CIF-Conseillers en Investissements Financiers ou PSI (les « **Distributeurs** »). Ces Distributeurs présentent la Société au Souscripteur. Cette présentation peut, le cas échéant, intervenir dans le cadre de la fourniture au Souscripteur du service de conseil en investissements financiers. Enfin, ils assistent le Souscripteur dans ses démarches de souscription (quand le Distributeur est habilité à rendre ce service il peut alors fournir le service de réception-transmission d'ordre au Souscripteur étant précisé qu'un CIF ne peut en aucun cas fournir ce service). Le placement des BSA peut faire l'objet d'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier (étant précisé qu'un CIF ne peut faire du démarchage sur les titres qu'il conseille). Le Souscripteur adresse son Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers avec laquelle le Distributeur a conclu une convention de commercialisation.

(ii) Commercialisation en direct

Enfin les Souscripteurs peuvent également prendre connaissance de l'Offre par le biais du site <http://www.123clubpme2018.com> sur lequel le Prospectus et le Dossier d'Investissement sont disponibles en téléchargement. Les Souscripteurs adressent alors leur Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers.

6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITE DE NEGOCIATION

Les BSA n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents.

7. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

7.1. Information sur les conseillers ayant un lien avec l'offre

123 Investment Managers, SGP, est habilitée pour la gestion de FIA conformément à la Directive AIFM et est donc habilitée à gérer le portefeuille de la Société.

7.2. Rapports émis par les contrôleurs des comptes

Le commissaire aux comptes de la Société a émis des rapports spéciaux concernant l'émission des BSA, donnant son avis sur le nombre et le prix d'émission des BSA, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et les caractéristiques de ces bons (conditions financières et modalités d'attribution des titres auxquels ils donnent droit).

V. INFORMATION COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LES ACTIONS SOUS-JACENTES - ANNEXE XIV DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004

1. DESCRIPTION DES ACTIONS SOUS-JACENTES

1.1. NATURE ET CATEGORIE DES ACTIONS

Les actions sous-jacentes aux BSA souscrits par les investisseurs sont des actions ordinaires non cotés donc les règles relatives aux offres publiques ne sont pas applicables.

1.2. LEGISLATION EN VERTU DE LAQUELLE LES VALEURS MOBILIERES ONT ETE CREEES

Les actions qui seront émises par la Société sont régies exclusivement par le droit français.

1.3. FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les actions seront émises sous la forme de titres nominatifs dématérialisés. La Société assure la tenue des registres.

1.4. MONNAIE DANS LAQUELLE L'EMISSION A LIEU

La monnaie utilisée est l'euro.

1.5. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions souscrites au moyen de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les stipulations prévues par les statuts de la Société, telles que décrites au paragraphe 21.2.3 de l'Annexe I ci-dessus et jouiront des droits spécifiques qui leur sont réservés dans ce cadre.

Les principaux droits attachés aux actions ordinaires émises dans le cadre de l'exercice des BSA faisant l'objet de l'Offre sont les suivants : chaque action ordinaire, quelle que soit la date de souscription, donne droit, dans la propriété de l'actif social et la répartition des bénéfices, à une quotité égalitaire et proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes, étant rappelé que les actions de préférence de catégorie B ont vocation à recevoir 10% des dividendes et du boni de liquidation après (i) remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires puis (ii) de la valeur nominale des actions de préférence. En cas de Distribution ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les titulaires d'Actions B bénéficient d'un droit prioritaire égal à dix (10) % des Distributions. Le solde des Distributions après paiement du montant prioritaire bénéficiant aux Actions B est affecté aux actions ordinaires. Elle confère les droits d'information et de communication institués par la loi. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports

Les actions obtenues par l'exercice des droits attachés aux BSA donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été émis.

1.6. NOUVELLE EMISSION

Aucune émission n'est prévue à ce jour.

1.7. ADMISSION DES ACTIONS A LA NEGOCIATION

Les BSA souscrits et exercés au plus tard à la Date de Clôture de l'Offre.

Une fois émises, les actions souscrites seront négociables.

Les actions ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents.

1.8. RESTRICTION IMPOSEE A LA NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Aucune restriction n'est imposée à la libre négociabilité des actions.

1.9. OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OBLIGATOIRE, RETRAIT OU RACHAT OBLIGATOIRE

Il n'existe à ce jour aucune règle relative aux offres publiques d'achat obligatoires ou au retrait obligatoire et au rachat obligatoire applicable aux valeurs mobilières.

Les règles relatives aux offres publiques ne sont pas applicables.

1.10. OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE

Aucune offre publique d'achat n'a été lancée sur le capital de la Société depuis la date de sa constitution.

1.11. EFFET DE LA DILUTION POTENTIELLE POUR LES ACTIONNAIRES

Dans l'hypothèse où l'intégralité des 20.000.000 de BSA émis par la Société serait souscrite, le capital de la Société serait porté à 20.037.000 euros, l'actionnariat étant réparti comme suit, étant précisé qu'aucun pourcentage minimum n'est requis s'agissant de la participation dans le capital social représentée par les actions de préférence de catégorie B :

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	Nombre d'actions ordinaires créées par l'exercice des BSA	Répartition du capital après exercice des BSA (%)
123 Investment Managers	36.999 actions B	0	0,82
M. Xavier Anthonioz	1 action ordinaire	0	NS
Public	0	20.000.000	99,18
Total	37.000	20.000.000	100